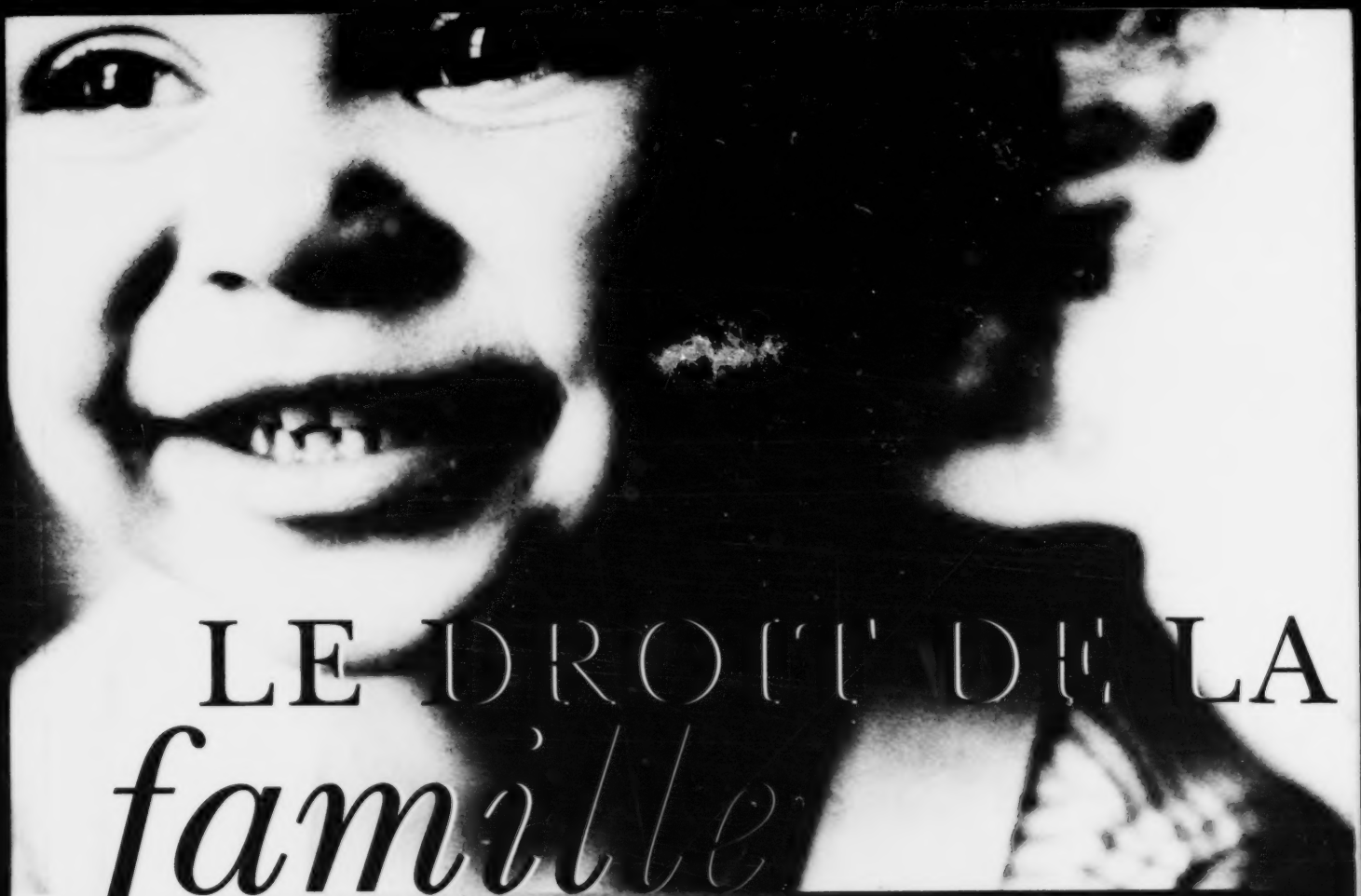

LE DROIT DE LA *famille* au MANITOBA 2002

LES FAMILLES AU MANITOBA

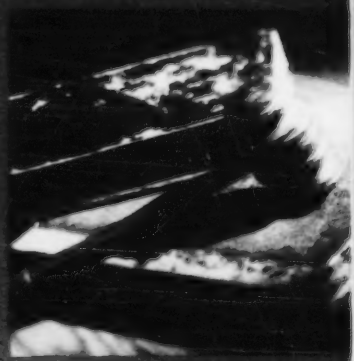

Manitoba

Bâtir l'avenir

LE DROIT DE LA FAMILLE AU MANITOBA

2002

Publié grâce à la participation financière du ministère de la Justice du Canada

Also available in English

103-04221/

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ⚖ CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Conseils juridiques
- Où trouver un avocat? 9
- Aide juridique 9

Renseignements juridiques 10

CHAPITRE 2 ⚖ SYSTÈME JUDICIAIRE, PROCÉDURE ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

Les tribunaux 11

Division de la famille : description générale de la procédure 11
- Introduction de l'instance 11
- Avis 12
- Requête non contestée 12
- Ordonnances provisoires 12
- Contre-interrogatoires sur affidavits 12
- Ordonnances sur consentement 12
- Mesures préparatoires au procès 12
  - Conférences de cas 13
  - Conférence préparatoire 13
  - Interrogatoires préalables 13
- Le procès 13
- Mesures particulières 13
  - Requête non contestée 13
  - Modifications 14
- Appel d'une ordonnance judiciaire 14
- Greffes des tribunaux 14

Règlement extrajudiciaire des litiges 14
- Médiation 14
- Arbitrage 15

CHAPITRE 3 ⚖ MARIAGE

Se marier 17
- À qui la loi interdit-elle le mariage? 17
- Conditions de validité du mariage 17

Unions de fait 18

Droits et obligations des conjoints pendant leur vie commune 18
- Soutien financier 18
- Renseignements financiers 18
- Les biens 19
  - Usage des éléments d'actif familial 19
  - Résidence familiale 19
  - Biens matrimoniaux : reddition de comptes et compensation 19
  - Pensions 19

CHAPITRE 4 ⚖ SÉPARATION ET DIVORCE

Différence entre séparation et divorce 21

Accords de séparation 21

Ordonnances judiciaires en matière de séparation 22
- Ordonnance de séparation 22
- Ordonnances de garde et de droit de visite 22
- Ordonnances alimentaires 22
- Ordonnance de divulgation financière 22
- Ordonnance d'occupation exclusive 22
- Ordonnance portant moratoire sur la vente 22
- Ordonnances de protection 22
- Ordonnance pour frais 23

Divorce 23
- Exigences relatives à la résidence 23
- Requêtes conjointes 23
- Motifs de divorce 23
  - Séparation pendant au moins un an 23
  - Adultère 23
  - Cruauté 24

L'audience de divorce 24

Le jugement de divorce 24

Ordonnances accessoires au divorce 24

CHAPITRE 5 ⚖ GARDE DES ENFANTS

Ordonnances de garde 25
- Intérêt supérieur de l'enfant 25
- Garde exclusive 26
- Garde conjointe 26
- Garde partagée 26
- Évaluations 27
- Déménagements 27
- Cas où l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba 27
- Modification de l'ordonnance de garde 27

Accord des parents 28

Médiation 28

Séances d'information destinées aux parents « Pour l'amour des enfants » 28

CHAPITRE 6 ⚖ FILIATION 31

CHAPITRE 7 ⚖ PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Durée de l'obligation alimentaire des parents 33

Montant de la pension alimentaire 33

Lignes directrices manitobaines sur les pensions alimentaires pour enfants 33
- Tables de pensions alimentaires pour enfants 33
- Dépenses spéciales ou extraordinaires 34
- Garde exclusive 34
- Garde partagée 34
- Enfants âgés de plus de 18 ans 34
- Revenu supérieur à 150 000 $ 35
- Enfants du conjoint 35
- Difficultés excessives 35
- Dispositions spéciales 35
- Ordonnances sur consentement 35
- Détermination du revenu 35
- Divulgation de renseignements financiers 36

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants 37

Modification de l'ordonnance alimentaire 37

Cas où l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba 37
- *Loi sur l'obligation alimentaire* 37
- *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* 38
- *Loi sur le divorce* 39

Ententes sur les pensions alimentaires pour enfants 39

Traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants 39

CHAPITRE 8 ⚖ PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT OU CONJOINT DE FAIT

Conjoints de fait 41
Effet d'un accord de séparation 41
Cas où l'un des conjoints vit à l'extérieur du Manitoba 41
Loi sur l'obligation alimentaire 41
Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires 42
Loi sur le divorce 43
Traitement fiscal des pensions alimentaires aux conjoints 43
Modification de l'ordonnance alimentaire 43

CHAPITRE 9 ⚖ BIENS MATRIMONIAUX

Biens visés par la *Loi sur les biens matrimoniaux* 45
Reddition de comptes et compensation 46
Ordonnances pour la conservation des biens 47
Foyer matrimonial 47
Ferme familiale 47
Partage des pensions entre les conjoints 47
Régime de pensions du Canada 47
Loi sur les prestations de pension 48
Loi sur les biens matrimoniaux 49
Unions de fait 49
Principes de base 49
Pensions 49
Régime de pensions du Canada 49
Loi sur les prestations de pension 49

CHAPITRE 10 ⚖ VIOLENCE FAMILIALE

Violence conjugale 51
Protection offerte par le droit civil 51
Protection offerte par le droit criminel 53
Violence et négligence à l'égard des enfants 54

CHAPITRE 11 ⚖ EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DES ORDONNANCES DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

Exécution des ordonnances alimentaires 57
Programme d'exécution des ordonnances alimentaires 57
Dispositions alimentaires susceptibles d'exécution par le Programme 57
Supervision des versements de pensions alimentaires 58
Mesures d'exécution possibles 58
Exécution des ordonnances non inscrites au Programme 59
Exécution contre les débiteurs vivant à l'extérieur du Manitoba 59

Exécution des ordonnances de garde et de droit de visite 60
Crime d'enlèvement d'enfant par le père ou la mère 60
Assistance policière supplémentaire 61
Exécution de l'ordonnance par un tribunal de droit civil 61
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement *international d'enfants de La Haye* 61
Loi sur l'exécution des ordonnances de garde du Manitoba 62
Autres services disponibles en cas d'enlèvement d'enfants 62

CHAPITRE 12 ⚖ PROTECTION DES ENFANTS

Services volontaires 65
Placement volontaire 65
Renonciation volontaire à la tutelle 65
Services de protection 66
Appréhension d'un enfant 66
Audiences de protection 66
Ordonnance de tutelle provisoire 67
Ordonnance de tutelle permanente 68
Protecteur des enfants 68
Registre des cas d'enfants maltraités 68

CHAPITRE 13 ⚖ ADOPTION

Catégories d'adoption 71
Adoption d'un pupille de l'État 71
Adoption privée 72
Adoption internationale 72
Adoption de fait 72
Adoption par un membre de la famille élargie 72
Adoption par le conjoint du parent 72
Adoption d'un adulte 73
Registre postadoption 73

CHAPITRE 14 ⚖ CHANGEMENT DE NOM

Changement de nom au moment du mariage 75
Changement de nom pendant le mariage ou après la séparation 75
Changement de nom à la suite d'un divorce ou au décès du conjoint 76
Nom de famille de l'enfant 76
Changement de nom d'un enfant 76

CHAPITRE 15 ⚖ DÉCÈS DANS LA FAMILLE

Testaments 77
- Nomination d'un exécuteur testamentaire 77
- Nomination d'un tuteur 77
- Conditions de validité d'un testament 77
- Modification ou révocation d'un testament 78

Biens exclus de la succession 78
- Biens détenus en propriété conjointe 78
- Autres biens exclus de la succession 79

Droits de propriété au décès 79
- *Loi sur la propriété familiale* 79
- *Loi sur les biens matrimoniaux* 79

Dévolution de la succession en l'absence d'un testament 80

Entretien financier des personnes à charge par la succession 81

Droits que la Loi sur les accidents mortels confère aux survivants 82

Prestations de décès 82
- Régime de pensions du Canada 82
- Dispositions législatives sur les régimes de retraite 82
  - *Loi sur les prestations de pension* 82
  - *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (loi fédérale) 83

Décès du conjoint de fait 83

Enfants de parents non mariés 84

Impôt sur les successions 84

CHAPITRE 16 ⚖ UNIONS DE FAIT 85

CHAPITRE 17 ⚖ ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS

Refuges et ressources pour les femmes victimes de violence 87
- Refuges 87
- Autres services d'urgence 88
- Services d'aide non urgents 88

Offices de services à l'enfant et à la famille 89

Greffes des tribunaux 91

Services à la famille et logement 93

Bureaux d'aide juridique 93

Adresses et numéros de téléphone importants tirés des chapitres précédents 94

CHAPITRE 1

CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Dans le présent document, nous brossons le tableau général du droit de la famille et du système juridique au Manitoba ainsi qu'ils existaient en février 2002 et nous donnons des notions de base du droit de la famille. Dans le chapitre 2, nous offrons une vue d'ensemble du système judiciaire et de la procédure et proposons des solutions de rechange. Dans les chapitres 3 à 15, nous abordons des sujets juridiques importants que nous traitons d'une manière générale, sans nous attarder aux droits spécifiques des divers membres de la famille ou des divers types de familles.

Le chapitre 16 porte sur le traitement que la loi réserve aux unions de fait et résume les renseignements donnés à cet égard dans les chapitres précédents. Il ne faut pas oublier que dans certains domaines du droit de la famille, les couples qui font vie commune sans être mariés (*conjoints de fait*) ne sont pas légalement assimilés à des couples mariés (*conjoints*).

Au fil des chapitres, vous découvrirez des noms, des adresses et des numéros de téléphone et de télécopieur qui pourraient vous être utiles. Nous en dressons la liste au chapitre 17.

Nous ne vous transmettons ici que des renseignements généraux. Or, chaque cas est un cas d'espèce. D'autre part, le droit de la famille évolue constamment, tant en raison des modifications apportées aux dispositions législatives provinciales et fédérales (lois et règlements) que des décisions judiciaires qui interprètent ces dispositions (la *common law*). C'est pourquoi vous devriez consulter un avocat spécialisé en droit de la famille pour tout problème ou avis juridique particulier.

CONSULTATIONS JURIDIQUES

Où trouver un avocat?

Consultez simplement les pages jaunes de l'annuaire téléphonique ou demandez à vos parents et amis s'ils peuvent vous en recommander un qui pratique le droit de la famille. Vous pouvez également appeler le **Service de renseignements juridiques et de répertoire d'avocats**, administré par l'Association d'éducation juridique communautaire. On vous y donnera le nom d'un avocat qui pratique le droit de la famille, lequel vous offrira gratuitement une consultation préliminaire d'une demi-heure, sans que vous ne soyez tenu de l'engager par la suite si vous n'êtes pas à l'aise avec lui.

Association d'éducation juridique communautaire
294, avenue Portage, bureau 501
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Tél. : 943-2305 1 800 262-8800 (sans frais)
Site Web : www.acjnet.org/white/clea (anglais)

Aide juridique

Si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat, adressez-vous à l'Aide juridique du Manitoba qui pourrait payer une partie ou la totalité de vos frais juridiques, en fonction de votre situation financière ainsi que du type et du bien-fondé de votre cause. Vous pouvez présenter votre demande à Aide juridique Manitoba, soit directement à son centre de consultation de Winnipeg (294, avenue Portage, bureau 416), soit à tout autre centre communautaire d'aide juridique ailleurs au Manitoba, soit par l'intermédiaire d'un avocat participant au programme.

Si vous avez un emploi, les frais inhérents à la demande sont de 25 $. Un bénéficiaire de l'aide juridique peut choisir, pour le représenter, un avocat qui est à l'emploi d'Aide juridique ou tout autre avocat qui participe au programme. Aide juridique Manitoba peut aussi vous aider si vous avez besoin d'un avocat pour vous représenter à l'extérieur du Manitoba.

Aide juridique Manitoba fournit en outre des conseils, des renseignements et de l'assistance judiciaire à ceux qui vont consulter les avocats à l'emploi du centre de consultation de Winnipeg et des centres communautaires régionaux. Les requérants admissibles qui ont besoin d'un avocat pour les représenter sont dirigés vers un avocat à l'emploi d'Aide juridique ou vers tout autre avocat participant de pratique privée.

Pour toute question relative aux services d'Aide juridique Manitoba, y compris aux heures de consultation, veuillez composer le 985-8500 à Winnipeg, ou le 1 800 261-2960 de l'extérieur de Winnipeg (sans frais). Les adresses et les numéros de téléphone de tous les bureaux d'Aide juridique Manitoba au sont indiqués au chapitre 17. Adresses et numéros de téléphone importants.

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Seul un avocat peut donner un avis juridique. Vous pouvez cependant obtenir des renseignements juridiques supplémentaires ou mettre à jour ceux qui sont contenus dans le présent document, notamment aux endroits suivants.

- Le Service de renseignements juridiques et de répertoire d'avocats mentionné ci-dessus répond gratuitement, au téléphone, à vos questions d'ordre juridique.

  Association d'éducation juridique communautaire
  294, avenue Portage, bureau 501
  Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
  Tél. : 943-2305
  1 800 262-8800 (sans frais)

- Aide Juridique Manitoba fournit aussi gratuitement des renseignements juridiques à ceux qui se présentent à son centre de consultation de Winnipeg ou aux centres communautaires d'aide juridique.

  Aide juridique Manitoba
  294, avenue Portage, bureau 416
  Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
  Tél. : 985-8500
  1 800 261-2960 (sans frais)

- Pour acheter des exemplaires des textes législatifs du Manitoba :

  Direction des publications officielles
  200, rue Vaughan
  Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5
  Tél. : 945-3101
  Téléc. : 945-7172
  1 800 321-1203 (sans frais)

- Pour acheter des exemplaires des textes législatifs fédéraux :

  Groupe Communication Canada
  Services gouvernementaux Canada
  Ottawa (Ontario) K1A 0S9
  Tél. : 1 819 956-4802

- La Direction du droit de la famille prépare de temps à autre des fiches de renseignements pour mettre à jour les adresses et numéros de téléphone contenus dans le présent document, et pour aviser le public de l'adoption de nouveaux textes législatifs. Pour vous les procurer :

  Direction du droit de la famille
  Justice Manitoba
  405, Broadway, bureau 705
  Winnipeg (Manitoba) R3C 3C6
  Tél. : 945-0268
  Téléc. : 948-2004
  1 800 282-8069, poste 0268 (sans frais)

- Vous pouvez également consulter le site Web du gouvernement du Manitoba à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca. Pour les modifications au droit de la famille, consultez le site du ministère de la Justice.

CHAPITRE 2

SYSTÈME JUDICIAIRE, PROCÉDURE ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

LES TRIBUNAUX

Au Manitoba, il y a trois niveaux de tribunaux qui peuvent statuer en droit de la famille : la Cour provinciale, la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) et la Cour d'appel.
Site Web : www.manitobacourts.mb.ca

La Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) est un tribunal unifié de la famille qui peut juger toutes les instances en matière familiale partout au Manitoba. Les juges y sont spécialisés en droit de la famille. La Division de la famille a été créée pour permettre aux parties de résoudre leurs conflits familiaux dans un contexte mieux adapté à leurs besoins. Le Service de conciliation familiale, qui relève du gouvernement provincial, emploie des conseillers professionnels et collabore avec le tribunal pour aider les familles à résoudre les problèmes de garde et de droit de visite.

La Cour provinciale peut juger certains types de causes en droit de la famille, mais seulement dans le Nord de la province et dans certaines régions rurales où il est difficile d'avoir accès à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille). Toutefois, seule cette dernière demeure compétente pour entendre les demandes de divorce, de partage de biens matrimoniaux et d'adoption.

La Cour d'appel entend les appels des gens qui ne sont pas satisfaits des décisions rendues par la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale.

La Cour Suprême du Canada entend parfois l'appel d'une décision rendue par la Cour d'appel du Manitoba sur une question de droit de la famille, mais l'appelant doit d'abord obtenir de la Cour Suprême la permission *(autorisation)* d'en appeler.

DIVISION DE LA FAMILLE : DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

Vous trouverez ci-dessous une description très sommaire de la procédure applicable à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), surtout en matière de séparation et de divorce. La procédure judiciaire applicable aux autres causes, telles la protection des enfants et l'adoption, est différente sous certains aspects (voir à ce sujet les chapitres 12 et 13).

⚖ Introduction de l'instance

On appelle « parties » les personnes engagées dans un litige. Pour obtenir l'aide du tribunal, il faut la lui demander en déposant certains documents au greffe du tribunal. Ce n'est qu'au moment du dépôt de ces documents que l'instance commence. Le document qui sert à introduire une instance s'appelle habituellement *requête, demande* ou parfois *mémoire*. La partie qui dépose les documents s'appelle le *requérant* ou parfois *demandeur*.

⚖ Avis

L'autre partie au litige, par exemple le conjoint, le père ou la mère, doit généralement être avisée de la requête, laquelle lui est *signifiée*. Elle sera ainsi en mesure de présenter son propre point de vue au tribunal, normalement dans un document appelé *défense*. Il peut arriver que le tribunal décide de procéder même si l'autre partie demeure introuvable, auquel cas le tribunal demande habituellement de tenter de l'aviser autrement, par exemple en faisant paraître un avis de la requête dans un journal régional *(signification substitutive)*.

⚖ Requête non contestée

Si l'autre partie (qu'on appelle habituellement *intimé*) ne dépose pas sa défense dans le délai imparti par le tribunal, l'audience peut se dérouler en son absence. Le requérant peut présenter des documents au tribunal, par exemple des renseignements financiers. Le requérant témoigne soit sous serment, soit avec affirmation solennelle, et peut faire comparaître des témoins en sa faveur, notamment l'intimé, qui peut être requis de se présenter en cour au moyen d'une *assignation*. Après l'audience, le tribunal rend une ordonnance.

⚖ Ordonnances provisoires

Les instances en matière familiale ne se règlent souvent qu'après plusieurs mois, voire plusieurs années. Or bien des problèmes doivent être résolus entre-temps, ne serait-ce que temporairement, notamment les arrangements sur le rôle respectif des parents, les pensions alimentaires pour enfants, et les divulgations d'ordre financier. C'est pourquoi chacune des parties peut, en tout temps après le début de l'instance, présenter au tribunal une demande d'*ordonnance provisoire* (au moyen d'une *motion*). Le demandeur doit faire signifier cette motion à l'autre partie, à moins de pouvoir convaincre le juge que de graves dommages en résulteraient.

Les parties présentent leur preuve par écrit sous forme d'*affidavits*. L'auteur de l'affidavit y relate les faits pertinents à la motion et jure ou affirme solennellement qu'ils sont véridiques. Il ne doit y faire aucune affirmation incendiaire ou sans rapport avec la motion, sous peine de la voir rejetée en totalité ou en partie et de se voir pénaliser par le tribunal.

Un juge étudie ensuite les documents déposés et fixe la date et l'heure de l'audience au cours de laquelle les parties pourront lui présenter leurs arguments. Normalement, il n'y a pas de témoignages lors d'une telle audience.

⚖ Contre-interrogatoires sur affidavits

Suite à une motion pour ordonnance provisoire, tout auteur d'un affidavit peut, avant l'audience, être interrogé sur le contenu de celui-ci par l'autre partie ou son avocat. Ce *contre-interrogatoire*, fait sous serment ou avec affirmation solennelle, a généralement lieu dans un bureau d'avocat et non à la cour. Un sténographe judiciaire enregistre toutes les questions et réponses et les met ensuite par écrit. La *transcription* qui en résulte est remise au juge avant l'audience.

⚖ Ordonnances sur consentement

Le tribunal peut, en tout temps en cours d'instance, rendre une *ordonnance sur consentement* relativement à tout point en litige sur lequel les parties s'entendent et leur éviter ainsi de devoir se présenter en cour à cet égard.

⚖ Mesures préparatoires au procès

Plusieurs mesures permettent, avant l'audience finale *(procès)*, de préparer les parties au procès et de résoudre le plus grand nombre possible de points en litige, réduisant ainsi la durée du procès ou le rendant même inutile.

- Conférences de cas

  Toute requête déposée à Winnipeg peut être sélectionnée pour être réglée dans le cadre du programme de gestion des causes, dont l'objet est de régler les causes en instance le plus efficacement possible. Les parties doivent alors, en compagnie de leurs avocats, participer à des réunions avec un juge *(conférences de cas)* pour discuter de leur litige. Le juge tente de les aider à régler sinon tous les points en litige, du moins le plus grand nombre possible d'entre eux. Si le procès demeure nécessaire, le juge demande aux parties de faire ce qu'il faut pour s'y préparer, notamment de s'échanger des renseignements.

- Conférence préparatoire

  Les parties et leurs avocats doivent, sans exception, rencontrer un juge au moins une fois avant le procès. Cette *conférence préparatoire* ressemble à une conférence de cas. Le juge y tente en effet d'amener les parties à s'entendre pour régler leur litige dans la mesure du possible, et s'assure que la cause est prête à être entendue, évitant ainsi retards et surprises au moment du procès.

- Interrogatoires préalables

  Il arrive souvent qu'une des parties ait besoin de précisions sur les prétentions de l'autre. Toute partie à un litige peut demander à l'autre partie de fournir des documents pertinents et de se présenter à un *interrogatoire préalable* pour qu'elle puisse lui poser des questions pertinentes, par exemple sur sa situation financière ou sur ses projets relativement au soin des enfants. L'interrogatoire préalable, qui est comme le contre-interrogatoire, a normalement lieu dans un bureau d'avocat et non à la cour. Un sténographe judiciaire enregistre toutes les questions et réponses et la *transcription* peut être utilisée au procès.

⚖ Le procès

Au cours de l'audience finale, chacune des parties peut témoigner sous serment ou avec affirmation solennelle et faire comparaître ses témoins. Quiconque témoigne à une audience peut également être contre-interrogé par l'autre partie ou son avocat. Après la présentation de la preuve, chaque partie peut faire un exposé final *(plaidoirie ou prétention)*, dans lequel elle résume les éléments de preuve et les règles de droit applicables, et essaie de convaincre le juge de trancher en sa faveur.

Après l'audience, le juge étudie l'ensemble de la preuve, y compris les témoignages rendus à l'audience, les transcriptions des interrogatoires hors cour que les parties ont déposées et tout document qu'il a admis en preuve au cours du procès. Il étudie également toutes les dispositions législatives et la jurisprudence soumises par les parties. Il rend ensuite sa décision et en fait part aux parties, soit verbalement en cour, soit dans un document écrit *(motifs de la décision)* qu'il leur remet habituellement plus tard.

Les parties ou leurs avocats doivent rédiger, en bonne et due forme, une ordonnance que le juge signera. L'ordonnance signée est ensuite remise à chacune des parties. On met actuellement sur pied un projet visant à générer par ordinateur l'ordonnance écrite dans la salle d'audience, dès que le juge aura rendu sa décision.

Mesures particulières

- Requête non contestée

  Si personne ne s'oppose à la requête, le requérant peut présenter sa preuve au moyen d'affidavits et évite ainsi de comparaître. Le juge étudie alors les documents et rend les ordonnances demandées ou ordonne la production d'éléments de preuve supplémentaires sous forme d'affidavits ou de témoignages s'il y a lieu.

- Modifications

Une des parties peut souhaiter faire modifier une ordonnance, par exemple pour faire augmenter la pension alimentaire des enfants. Si l'autre partie est d'accord avec la modification, le tribunal peut rendre une ordonnance sur consentement, sans qu'aucune des parties n'ait à comparaître devant lui. Mais dans le cas contraire, la partie qui souhaite faire modifier l'ordonnance doit à cette fin déposer une requête au tribunal, accompagnée d'un affidavit expliquant les motifs de la modification souhaitée. L'autre partie peut déposer un affidavit en défense. Normalement, la requête est entendue comme s'il s'agissait d'une motion pour ordonnance provisoire qui est contestée. Le juge rend ensuite sa décision en se fondant sur les affidavits et sur les contre-interrogatoires le cas échéant, car il n'y a dans un tel cas ni procès ni témoignages en cour.

⚖ Appel d'une ordonnance judiciaire

L'une ou l'autre des parties peut interjeter appel de la décision auprès d'un tribunal d'instance supérieure si elle n'en est pas satisfaite, pourvu qu'elle le fasse dans le délai fixé par les dispositions législatives ou les règles de procédure applicables. À titre d'exemples, on peut interjeter appel au plus tard 30 jours après le dépôt d'une ordonnance rendue en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire* et au plus tard 30 jours après que le juge a rendu une ordonnance en application de la *Loi (fédérale) sur le divorce*. Il importe donc de consulter sans délai votre avocat si vous désirez en appeler.

⚖ Greffes des tribunaux

Vous trouverez les coordonnées des greffes des tribunaux à la page 93 du chapitre 17 (Adresses et numéros de téléphone importants).

RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

⚖ Médiation

Avant de se lancer dans une bataille judiciaire coûteuse et pénible, les conjoints et les parents qui se séparent devraient songer à consulter un *médiateur*, qui est un tiers impartial, pour les aider à résoudre eux-mêmes leurs différends et à conclure une entente. La médiation est cependant **contre-indiquée** dans certains cas, par exemple les cas de violence familiale ou de déséquilibre des pouvoirs entre les conjoints.

Pour les différends relatifs aux rôles des parents, on peut consulter gratuitement l'un des médiateurs dûment formés du Service de conciliation familiale, qui relève du gouvernement provincial (voir chapitre 5 _ Garde des enfants). Pour les différends qui sont en outre d'ordre financier, il existe dans le secteur privé quelques travailleurs sociaux, psychologues, avocats ou autres professionnels de la médiation qui offrent des services contre rémunération. Vous trouverez leurs coordonnées soit dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique, soit auprès du Service de conciliation familiale, de Family Mediation Manitoba ou de Médiation familiale Canada. Aucun texte législatif n'exige de ces médiateurs une formation ou des compétences particulières. Il est donc important de s'enquérir des compétences d'un médiateur avant de l'engager, en vérifiant par exemple s'il est agréé par Médiation familiale Canada.

Pour de plus amples renseignements :
Service de conciliation familiale
405, Broadway, bureau 1430
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-7236
Téléc. : 948-2142
1 800 282-8069, poste 7236 (sans frais)

Médiation familiale Canada
528, rue Victoria Nord
Kitchener (Ontario) N2H 5G1
Tél. : 1 519 585-3118
Téléc. : 1(519)585-3121
Adresse électronique : fmc@fmc.ca
Site Web : www.fmc.ca (anglais)

Family Mediation Manitoba
Boîte postale 2369
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A6
Site Web : www.fmm.winnipeg.mb.ca (anglais)

⚖ Arbitrage

L'arbitrage permet également de régler un litige sans avoir recours aux tribunaux. L'*arbitre* est un tiers indépendant, souvent un avocat, choisi par les parties pour entendre et résoudre leur litige. La procédure d'arbitrage est semblable à la procédure judiciaire, mais plus simple et moins formelle. Parfois, les parties à un accord de séparation (voir chapitre 4 _ Séparation et divorce) conviennent de recourir à l'arbitrage plutôt qu'aux tribunaux au cas où l'une d'entre elles désirerait apporter une modification à l'accord.

CHAPITRE 3

MARIAGE

SE MARIER

L'homme et la femme qui se marient acquièrent ainsi le statut de mari et femme, auquel se rattachent des droits et obligations. La loi détermine les conditions de validité d'un mariage et établit des restrictions quant aux futurs mariés.

⚖ À qui la loi interdit-elle le mariage?

- **Proches parents :** Un homme ne peut pas épouser sa grand-mère, sa mère, sa petite-fille, sa fille ni sa sœur. De même, une femme ne peut pas épouser son grand-père, son père, son petit-fils, son fils ni son frère.

- **Personnes du même sexe :** Les époux doivent être un homme et une femme.

- **Personnes atteintes de troubles mentaux selon un certificat médical, sauf** si un psychiatre atteste par écrit qu'elles peuvent comprendre la nature du mariage ainsi que les devoirs et responsabilités qui s'y rattachent.

- **Personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans** *(mineur)*, à moins qu'elle n'obtienne le consentement écrit, selon le cas :

  ❖ **Si le mineur a plus de 16 ans,**

  - de son père et de sa mère;
  - du parent avec qui il vit, si les parents sont séparés;
  - d'un juge;
  - d'un juge ou du directeur des Services à l'enfant et à la famille, lorsque le mineur est sous la tutelle de ce directeur ou d'un organisme d'aide à l'enfance;
  - d'un seul de ses parents lorsque l'autre est décédé;
  - de son tuteur lorsque ses deux parents sont décédés.

  ❖ **Si le mineur a moins de 16 ans,**

  - d'un juge exclusivement.

Quiconque, quel que soit son âge, qui est divorcé ou dont le conjoint est décédé peut se remarier sans avoir à obtenir le consentement de qui que ce soit.

⚖ Conditions de validité du mariage

- **Licence de mariage**

  ❖ Pour pouvoir se marier, un couple doit d'abord obtenir une licence de mariage, à moins qu'il fréquente assidûment un lieu de culte et y fasse publier les bans (proclamer son intention de mariage) au cours d'un service religieux. Il est possible de se procurer une licence de mariage auprès de toute entreprise autorisée partout dans la province. De plus, à Winnipeg, il est possible d'obtenir une licence de mariage au Bureau de l'état civil, au 254, avenue Portage, à Winnipeg. Ailleurs au Manitoba, vous pouvez vous adresser au bureau le plus près de Santé Manitoba ou de Services à la famille et Logement Manitoba.

  ❖ L'homme et la femme doivent demander leur licence ensemble et l'obtenir au moins 24 heures avant leur mariage, à moins que la personne qui les marie ne soit convaincue que des circonstances exceptionnelles justifient que ce délai soit écourté. Le mariage doit être célébré au plus tard trois mois après la délivrance de la licence.

▪ Cérémonie

Il doit y avoir une cérémonie nuptiale, qu'elle soit religieuse ou civile. Un mariage civil est un rite non religieux qui doit être célébré par un *commissaire aux mariages*. Le Bureau de l'état civil a une liste des commissaires aux mariages légalement habilités à célébrer des mariages civils au Manitoba. La cérémonie nuptiale, qu'elle soit civile ou religieuse, peut avoir lieu n'importe où au Manitoba, par exemple dans une église, une maison privée, un jardin public ou un hôtel, pour autant que deux témoins soient présents.

Pour de plus amples renseignements sur les conditions préalables au mariage et sur les liens de parenté qui constituent un empêchement, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Tél. : 945-3727
Téléc. : 945-0424
1 800 282-8069, poste 3727 (sans frais)

UNIONS DE FAIT

Certains croient qu'après avoir vécu maritalement pendant un certain nombre d'années, un homme et une femme sont considérés comme légalement mariés même s'il n'y a jamais eu de cérémonie. Ce n'est pas le cas. De telles unions, souvent appelées « unions de fait », ne sont pas équivalentes au mariage. Toutefois, la loi confère, dans certains cas, des droits et des obligations aux « conjoints de fait ». Ces droits et obligations s'appliquent autant aux couples du même sexe que du sexe opposé (voir chapitre 16 _ Unions de fait).

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONJOINTS PENDANT LEUR VIE COMMUNE

La loi détermine les droits et devoirs mutuels des conjoints qui se séparent, en prévoyant notamment le partage de leurs biens, le paiement de pensions alimentaires et le montant de celles-ci. Nous expliquons ces droits et devoirs dans les chapitres 8 et 9.

Mais la loi détermine aussi les droits et devoirs mutuels des conjoints qui font encore vie commune. En voici quelques-uns.

⚖ Soutien financier

La *Loi sur l'obligation alimentaire* stipule que les conjoints sont mutuellement tenus de subvenir à leurs besoins financiers pendant qu'ils vivent ensemble. Ils peuvent s'acquitter de cette obligation en occupant un emploi rémunérateur ou en s'occupant du foyer, ces deux activités contribuant également au bien-être de la famille. Le droit au soutien financier de l'autre conjoint comprend le droit de recevoir périodiquement de lui des sommes raisonnables pour les vêtements et autres dépenses personnelles et le droit de les dépenser sans son intervention.

⚖ Renseignements financiers

La *Loi sur l'obligation alimentaire* prévoit le droit de chacun des conjoints de demander et de recevoir des renseignements financiers de l'autre pendant qu'ils font vie commune, par exemple des copies de ses déclarations d'impôt et des états détaillés de ses gains, de ses actifs et de ses obligations. En cas de refus, le tribunal peut ordonner au conjoint fautif de fournir les renseignements demandés et de verser à l'autre conjoint une amende n'excédant pas 5 000 $.

Les biens

Usage des éléments d'actif familial

Selon la *Loi sur les biens matrimoniaux*, les deux conjoints ont chacun un droit égal à l'utilisation et à la jouissance de l'actif familial, soit les biens qui appartiennent aux deux conjoints ou à l'un d'eux et qui sont utilisés à des fins familiales comme le logement, le transport ou les loisirs. La résidence familiale, l'ameublement, la voiture familiale, la maison de campagne, la tondeuse et les outils de jardinage en sont des exemples. Aucun des conjoints n'a cependant le droit d'utiliser les biens personnels de l'autre, par exemple ses vêtements ou tout autre article qui n'est généralement pas utilisé par les deux conjoints.

La loi n'empêche pas le conjoint qui est propriétaire d'un élément d'actif familial de le vendre ou d'en disposer d'une autre manière, à moins que cela ne constitue une menace grave pour la sécurité financière de la famille ou qu'il s'agisse de la résidence familiale.

Résidence familiale

La *Loi sur la propriété familiale* accorde une protection particulière à la résidence familiale ou *propriété familiale*. Ce peut être une maison, une maison de ferme ou un condominium. Un conjoint doit obtenir le consentement écrit de l'autre avant de vendre, hypothéquer, louer pour une période de trois ans ou plus ou aliéner de toute autre manière la propriété familiale et ce, même s'il en est le propriétaire unique.

Lorsque les conjoints vivent sur une ferme, cette protection s'étend non seulement à la maison, mais aussi au terrain jusqu'à concurrence d'une superficie de 320 acres.

Lorsque les deux conjoints sont propriétaires inscrits de la résidence familiale, ils doivent tous deux consentir par écrit à toute vente, hypothèque, location ou autre transaction s'y rapportant. Le conjoint qui a aliéné la propriété familiale sans le consentement de l'autre peut être poursuivi par celui-ci pour dommages-intérêts. Le conjoint victime de fraude peut également être admissible à une indemnité de la caisse d'assurance des titres immobiliers (Land Title Assurance Fund).

Biens matrimoniaux : reddition et comptes et compensation

Selon la *Loi sur les biens matrimoniaux*, les conjoints peuvent en tout temps, à l'égard de leurs « biens matrimoniaux », demander au tribunal de faire procéder à une reddition de comptes, au partage et, s'il y a lieu, à une compensation. Les biens matrimoniaux sont généralement ceux qui ont été acquis par les conjoints ou par l'un d'eux après leur mariage et pendant qu'ils vivaient ensemble. Le tribunal peut ordonner de procéder à une telle reddition de comptes même si les conjoints vivent encore ensemble. Pour plus de détails, voir le chapitre 9 _ Biens matrimoniaux.

Pensions

- La *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba s'applique aux régimes de retraite administrés par un employeur pour ses employés au Manitoba. Selon cette loi, chacun de ces régimes doit stipuler que la pension payable à un participant marié est une *pension commune* aux deux conjoints, leur assurant ainsi un revenu mensuel pour le reste de leur vie.

Si l'un des conjoints meurt après la retraite de celui des deux qui participait au régime, le conjoint survivant a droit à des prestations équivalant à au moins les deux tiers du montant des prestations initialement versées. Ces dispositions protègent les conjoints survivants en leur assurant un revenu de retraite minimal après le décès de leur conjoint. Les conjoints peuvent cependant renoncer à cette protection en remplissant et en signant une formule de renonciation.

Les employeurs doivent fournir un état annuel du régime de retraite à chacun des participants et en fournir une copie à chacun des conjoints des participants qui en font la demande. Pour de plus amples renseignements sur la *Loi sur les prestations de pension*, communiquez avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Tél. : 945-2740
Téléc. : 948-2375
1 800 282-8069, poste 2740 (sans frais)

- La *Loi de 1985 sur les normes de prestation* de pension est une loi fédérale qui s'applique à la plupart des régimes de retraite sous réglementation fédérale (notamment pour les compagnies aériennes et ferroviaires) et assure aux conjoints une protection semblable. Pour de plus amples renseignements sur cette loi fédérale et sur d'autres régimes de retraite régis par le gouvernement fédéral, communiquez avec le :

  Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
  255, rue Albert
  Ottawa (Ontario) K1A 0H2
  Tél. : 1 800 385-8647 (sans frais)
  Internet : www.osfi-bsif.gc.ca

CHAPITRE 4

SÉPARATION ET DIVORCE

DIFFÉRENCE ENTRE SÉPARATION ET DIVORCE

Les conjoints séparés restent légalement mariés, même si un tribunal rend, à leur égard, une ordonnance de séparation. Les lois provinciales manitobaines régissent les questions relatives à la séparation, notamment l'organisation des rôles parentaux (*garde des enfants et droit de visite*), les pensions alimentaires pour conjoints et pour enfants et le partage des biens.

Quant au divorce, il relève de la législation fédérale, laquelle s'applique partout au Canada. Lorsqu'un tribunal accorde un divorce, le mariage prend fin. C'est la *Loi sur le divorce* qui établit comment on peut l'obtenir. Elle traite aussi des questions qui en découlent, notamment l'organisation des rôles parentaux et les pensions alimentaires et ses dispositions sont en cela très semblables aux dispositions provinciales.

Les époux ne sont pas tenus d'obtenir une ordonnance judiciaire ou de signer un accord de séparation avant de se séparer, mais ils seraient bien avisés de le faire, surtout s'ils ont des enfants ou s'il est question de partage de biens ou de pension alimentaire.

ACCORDS DE SÉPARATION

Bien des couples règlent par écrit toutes les questions relatives à leur séparation. Un tel accord de séparation leur permet d'éviter ou d'écourter les instances judiciaires, à l'exception de l'instance de divorce lorsqu'ils veulent mettre fin à leur mariage.

Un accord de séparation traite normalement des questions suivantes:

- les arrangements relatifs aux rôles respectifs des parents (garde des enfants et droit de visite),
- les pensions alimentaires,
- le partage des biens matrimoniaux,
- le droit d'occupation de la résidence familiale,
- la responsabilité des dettes familiales,
- les droits éventuels de chacun des conjoints sur la succession de l'autre.

Les conjoints établissent parfois eux-mêmes ou avec l'aide d'un médiateur, les principales dispositions de leur accord. Des avocats peuvent ensuite les conseiller et transposer leur accord dans un document plus formel et plus détaillé.

Mais souvent, les couples ne peuvent pas ou ne veulent pas agir ainsi. Chacun des conjoints engage alors un avocat pour négocier en son nom les termes de l'accord. Il arrive parfois que par souci d'économie un couple veuille n'engager qu'un seul avocat, mais c'est légalement impossible, car un avocat ne peut représenter qu'un seul des conjoints.

Il est important que les deux conjoints aient chacun recours à un conseiller juridique indépendant, puisqu'un accord de séparation est un contrat exécutoire. Ainsi, si l'un des conjoints n'en respecte pas les dispositions, l'autre peut le poursuivre en justice. Si l'accord est inéquitable, par exemple si un des conjoints n'y obtient pas la quantité de biens à laquelle il aurait légalement eu droit, il est peu probable qu'un tribunal accepte d'intervenir pour le modifier. Toutefois, le tribunal peut annuler l'accord s'il est convaincu que le consentement d'un des conjoints a été obtenu au moyen de la fraude ou de la contrainte.

Un accord de séparation peut être beaucoup plus détaillé et mieux adapté aux besoins particuliers de la famille qu'une ordonnance judiciaire, mais en obtenir l'exécution peut s'avérer plus difficile et coûter plus cher. Au Manitoba, il est cependant possible d'obtenir, dans certains cas, l'exécution des clauses d'un accord de

séparation qui prévoient le versement d'une pension alimentaire, grâce au Programme automatisé d'exécution des ordonnances alimentaires. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter au chapitre 11 qui porte sur l'exécution des ordonnances.

ORDONNANCES JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE SÉPARATION

L'un ou l'autre des conjoints qui se séparent sans vouloir immédiatement divorcer peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. Il peut s'agir d'une ordonnance de séparation, de garde, de droit de visite, de pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint, de divulgation financière, d'occupation exclusive de la résidence familiale ou de protection. Une telle ordonnance peut être *provisoire* (temporaire) ou *définitive*.

Ordonnance de séparation

Pour obtenir une ordonnance de séparation, on n'a pas besoin d'établir la faute ni la mauvaise conduite de l'autre conjoint. Et peu importe si les deux conjoints sont d'accord pour se séparer ou si l'un d'eux est plus « en tort » que l'autre. Lorsque le juge estime qu'il y a possibilité de réconciliation, il peut ajourner la procédure pour permettre aux conjoints de consulter un conseiller matrimonial.

Ordonnances de garde et de droit de visite

La loi prévoit la délivrance d'ordonnances de *garde*, qui confient le soin et la surveillance de l'enfant soit à l'un des deux parents, soit aux deux (*garde conjointe*). Quant à l'ordonnance *de droit de visite*, elle détermine le temps que pourra passer avec l'enfant le parent qui n'en a pas obtenu la garde. Nous expliquons le droit applicable à ce domaine au chapitre 5.

Ordonnances alimentaires

L'un ou l'autre des conjoints peut demander au tribunal d'ordonner à l'autre conjoint de lui verser une pension alimentaire pour subvenir à ses besoins ou à ceux des enfants dont il a la garde. Voir à ce sujet les chapitres 7 et 8.

Ordonnance de divulgation financière

Chacun des conjoints a le droit, avant et après la séparation, de demander et de recevoir de l'autre des renseignements financiers, notamment ses déclarations de revenus et les états de ses gains, de ses actifs et de ses dettes. Si un conjoint refuse de fournir à l'autre les renseignements demandés, ce dernier peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de divulgation financière et d'ordonner au conjoint fautif de lui verser une amende ne dépassant pas 5 000 $. Le tribunal peut également ordonner à l'employeur du conjoint de fournir les renseignements financiers qu'il détient à son sujet.

Ordonnance d'occupation exclusive

Le tribunal peut décider qu'un seul des deux conjoints aura le droit d'occuper la résidence familiale, empêchant ainsi l'autre conjoint d'y vivre, même s'il en est le propriétaire.

Ordonnance portant moratoire sur la vente

Le tribunal qui délivre à l'un des conjoints une ordonnance d'occupation exclusive de la résidence familiale peut également, lorsque l'autre conjoint en est le propriétaire ou le copropriétaire, suspendre les droits de celui-ci d'en demander le partage, de la louer, de la vendre ou de l'aliéner de toute autre manière.

Ordonnances de protection

Un conjoint peut en tout temps demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant à l'autre conjoint :

- de le molester, l'importuner ou le harceler, non plus que les enfants dont il a la garde (*ordonnance interdisant de molester*),

- de pénétrer dans sa résidence ou son lieu de travail *(ordonnance d'interdiction)*.

Lorsqu'il rend une ordonnance de protection, le tribunal tient compte de tout comportement violent de l'intimé dans le passé et des risques qu'il pose en matière de violence et de harcèlement.

De nouvelles dispositions législatives, bientôt en vigueur, modifieront les types d'ordonnances de protection (voir le chapitre 10 _ Violence familiale).

Tout conjoint qui craint pour sa sécurité ou celle de ses enfants devrait immédiatement appeler la police. Voir le chapitre 10 pour connaître les autres sources d'aide et de protection offertes aux conjoints victimes de violence.

Ordonnance pour frais

Habituellement, le tribunal qui rend une ordonnance en faveur d'un des conjoints ordonne à l'autre conjoint de lui rembourser ses frais et dépens, en totalité ou en partie. Ce peut être le cas, par exemple, d'un intimé qui refusait de verser à son conjoint une pension alimentaire raisonnable ou qui refusait de divulguer des renseignements financiers.

DIVORCE

Exigences relatives à la résidence

Une instance de divorce ne peut être engagée dans une province que si l'un des conjoints y réside depuis au moins un an.

Requêtes conjointes

La demande en divorce, appelée *requête*, est normalement déposée par un seul des conjoints, quoique la *Loi sur le divorce* permette le dépôt d'une requête conjointe, surtout utilisée lorsqu'il n'y a aucun point en litige entre les conjoints.

Motifs de divorce

Pour pouvoir obtenir le divorce, il ne suffit pas que les deux conjoints soient d'accord. Il faut prouver au tribunal qu'il y a eu *échec du mariage*. C'est en effet le seul motif de divorce admissible, mais on peut l'établir de l'une ou l'autre des façons suivantes : séparation pendant au moins un an, adultère ou cruauté physique ou mentale.

- **Séparation pendant au moins un an**

Une requête en divorce, même conjointe, peut être fondée sur l'échec du mariage dû à une séparation d'au moins un an. Il suffit qu'il y ait vraiment eu séparation, même si la décision de se séparer n'a pas été prise d'un commun accord.

La requête en divorce peut être déposée au tribunal avant l'expiration du délai d'un an, pourvu qu'au moment du dépôt les conjoints soient effectivement déjà séparés. On s'assure ainsi que la cause sera entendue dès que l'année sera écoulée, car ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que le tribunal pourra accorder le divorce.

Le délai d'un an n'est pas interrompu lorsque les conjoints reprennent la vie commune (la *cohabitation*) dans un effort de réconciliation, pourvu que la durée totale de cette cohabitation ne dépasse pas 90 jours.

- **Adultère**

L'un des conjoints peut en tout temps demander le divorce si l'autre conjoint a eu une relation sexuelle volontaire avec une autre personne, ce qui constitue un adultère même lorsque les conjoints sont déjà séparés.

Nul besoin d'être déjà séparés, toutefois, pour pouvoir présenter une telle requête. Le conjoint requérant doit prouver qu'il y a eu adultère.

▪ Cruauté

L'un des conjoints peut, en tout temps, demander le divorce s'il a été traité avec cruauté par son conjoint. La cruauté comprend à la fois les actes de violence physique et ceux qui causent une grave souffrance morale. Le conjoint requérant doit prouver qu'il a été victime de cruauté et que celle-ci l'a gravement affecté et rendait la cohabitation intolérable.

⚖ L'audience de divorce

Les requêtes en divorce non contestées peuvent être décidées sur la foi de déclarations faites par écrit sous serment (*affidavits*) ou du témoignage donné sous serment par le conjoint requérant lors d'une brève audience. Bien des conjoints préfèrent procéder par affidavits afin d'éviter de se présenter en cour.

Cependant, une audience en bonne et due forme s'impose lorsque les conjoints ne s'entendent par sur le divorce ou sur les questions qui en découlent, telles la garde des enfants et la pension alimentaire. S'il perçoit chez les conjoints la possibilité de se réconcilier, le juge peut suspendre l'instance pour donner aux conjoints l'occasion de le faire.

⚖ Le jugement de divorce

Le juge rend une ordonnance préliminaire appelée *jugement de divorce* s'il estime, après avoir étudié la preuve, que l'échec du mariage a été établi. Les parties ne peuvent pas se remarier avant que le divorce *prenne effet*, devenant ainsi définitif. Le divorce prend effet automatiquement, sans qu'aucune des parties n'ait à en faire la demande, le 31e jour suivant la date où le jugement qui l'accorde est prononcé, sauf si le tribunal ordonne la réduction de ce délai ou si l'un des conjoints interjette appel.

Dès que le divorce a pris effet, les ex-conjoints devraient s'adresser au greffe du tribunal pour obtenir un *certificat de divorce*, qui prouve que le divorce a été prononcé. Tout ex-conjoint qui veut se remarier doit présenter ce certificat.

⚖ Ordonnances accessoires au divorce

Le juge qui entend la requête en divorce peut également régler la garde des enfants et les pensions alimentaires au conjoint et aux enfants, de même que rendre toute ordonnance distincte en vertu de dispositions législatives provinciales, notamment en matière de biens et de protection. Il peut aussi rendre des ordonnances temporaires *(ordonnances provisoires)* relativement à la garde des enfants et aux pensions alimentaires, lorsque de telles ordonnances s'imposent avant la tenue de l'audience et le prononcé du jugement.basis.

CHAPITRE 5

GARDE DES ENFANTS

Le terme juridique *garde* englobe tous les droits et devoirs reliés aux soins de l'enfant, y compris le droit de prendre toutes les décisions importantes sur les soins et l'éducation de l'enfant *(garde légale)*, et le droit d'en prendre soin physiquement et d'en assurer la surveillance au quotidien (garde physique).

Selon la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les parents ont chacun les mêmes droits de garde et de direction sur leur enfant s'ils ont vécu ensemble après sa naissance, peu importe qu'ils soient mariés ou non, à moins qu'une ordonnance judiciaire n'en dispose autrement. Toutefois, si les parents n'ont jamais fait vie commune après la naissance de leur enfant, c'est celui avec lequel l'enfant vit qui est réputé en avoir seul la garde et la direction.

ORDONNANCES DE GARDE

⚖ Intérêt supérieur de l'enfant

Le père et la mère ont chacun le droit, lorsqu'ils se séparent, de demander au tribunal de rendre une ordonnance de garde s'ils n'arrivent pas à s'entendre. Le tribunal incite alors les parents à faire appel à un médiateur et peut à cet égard les diriger vers la Direction de la conciliation familiale des Services à la famille et Logement Manitoba, laquelle direction travaille en étroite collaboration avec les tribunaux. Si la médiation est contre-indiquée ou si elle échoue, le tribunal rend sa décision en se fondant sur l'*intérêt supérieur de l'enfant*.

Le tribunal tient alors compte d'un certain nombre de facteurs, tels les suivants :

- la situation qui prévalait avant la séparation, en déterminant par exemple qui prenait soin de l'enfant la plupart du temps, qui l'amenait chez le médecin et le dentiste, qui organisait ses activités parascolaires, qui s'occupait de l'école et des professeurs;
- la relation et l'attachement parent-enfant;
- les habiletés parentales;
- la santé mentale, physique et affective des parents;
- les horaires respectifs des parents et de l'enfant;
- le soutien de l'entourage, par exemple l'aide et la participation des grand-parents et autres proches parents;
- les frères et sœurs, qui normalement ne devraient pas être séparés, sauf si les circonstances le justifient;
- les besoins particuliers de l'enfant, par exemple s'il est atteint d'une maladie grave et qu'un des parents est mieux habilité à le soigner.

Pour décider auquel des deux parents il confiera la garde, le tribunal considère également la préférence de l'enfant. Plus l'enfant est âgé, plus le tribunal tient compte de ses préférences, bien qu'il n'y ait aucune règle à cet égard. Ainsi, le tribunal respecte souvent le choix d'un adolescent.

D'un point de vue psychologique, les parents ne devraient jamais demander à leur enfant de prendre parti pour l'un d'eux, ni le mêler à leur litige. En fait, ils ne devraient jamais non plus faire intervenir directement l'enfant dans l'instance judiciaire en le faisant témoigner ou signer un affidavit, car une telle

démarche est très néfaste et presque toujours inutile. Si le tribunal veut connaître les préférences de l'enfant, il devrait le faire interroger par un expert qui en fera rapport au tribunal dans le cadre d'une évaluation globale des rôles parentaux pour cette famille (voir Évaluations à la page 27).

Le tribunal considère en outre l'importance et le respect que chaque parent accorde au rôle de l'autre parent auprès de l'enfant. Il peut, par exemple, refuser d'accorder la garde à un parent qui parle en mal de l'autre parent aux enfants ou en leur présence, et qui empêche l'autre parent de les voir sans raison valable.

La loi favorise, malgré la séparation, la poursuite d'une saine relation entre les enfants et leurs parents. Il est généralement préférable que les enfants restent en contact avec chacun des parents, à moins qu'ils s'exposent ainsi à un danger.

⚖ Garde exclusive

Une ordonnance de garde ou de *garde exclusive* accorde à celui des deux parents qui l'obtient la garde légale et physique de son enfant, et l'habilite à prendre les décisions importantes sur l'éducation de celui-ci, ses activités parascolaires, sa santé et sa religion. C'est avec lui que l'enfant habite, en tout temps ou la plupart du temps.

Le tribunal qui rend une ordonnance de garde exclusive donne habituellement à l'autre parent un droit de visite, appelé parfois « droit d'accès », lui permettant ainsi de rester en contact avec l'enfant. Ce qu'on entend alors par « droit de visite » ou « droit de visite raisonnable » dépend des arrangements conclus entre les parents, par exemple l'enfant peut venir habiter avec lui deux ou trois jours par semaine ou le voir une fois la semaine.

Parfois, surtout si les parents ont de la difficulté à collaborer, le tribunal peut accorder un *droit de visite déterminé*, en spécifiant quand et selon quelles modalités le parent qui n'a pas la garde de l'enfant peut voir celui-ci. Le tribunal peut même ordonner l'intervention d'un tiers, soit pour faciliter l'exercice du droit de visite, en allant par exemple chercher et reconduire l'enfant chez lui lorsque la tension est trop grande entre les parents, soit pour superviser la visite si le tribunal craint pour la sécurité de l'enfant.

Le parent qui n'a pas obtenu la garde de son enfant (parfois appelé *parent n'ayant pas la garde*) a quand même le droit de recevoir des renseignements sur celui-ci. La *Loi sur le divorce*, une loi fédérale, permet au parent qui obtient un droit d'accès de demander et de se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant, sauf ordonnance contraire du tribunal.

La *Loi sur l'obligation alimentaire* stipule d'autre part que le parent qui n'a pas la garde de l'enfant a droit, tout comme celui qui en a la garde, de « recevoir les rapports scolaires, médicaux, psychologiques, dentaires et autres » concernant cet enfant, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Il ne s'agit là que du droit de recevoir des renseignements, et non d'être consulté ou de participer aux décisions concernant l'enfant.

⚖ Garde conjointe

Le tribunal accorde souvent la garde conjointe de l'enfant aux parents, l'un deux en étant le *principal responsable* et l'autre en étant *responsable selon l'accord* intervenu entre eux ou à certains moments déterminés. La garde conjointe signifie que les deux parents ont la garde légale de l'enfant, et donc le pouvoir de prendre des décisions à son sujet, mais qu'un seul d'entre eux s'occupe généralement de l'enfant et prend à son sujet les décisions qui s'inscrivent dans le cours normal de sa vie quotidienne.

Le tribunal stipule parfois dans l'ordonnance que les parties doivent se consulter pour toutes les décisions majeures concernant l'enfant, mais qu'en cas de désaccord la décision finale appartiendra au parent qu'il désigne. Normalement, le tribunal rend une ordonnance de garde conjointe lorsque les parents la demandent d'un commun accord et qu'ils semblent être capables de collaborer dans l'intérêt de l'enfant.

⚖ Garde partagée

Le tribunal peut ordonner, outre la garde légale conjointe, la garde physique conjointe. Dans ce cas, l'enfant habite successivement avec l'un et l'autre de ses parents, les périodes de cohabitation n'étant pas nécessairement réparties également. Normalement,

le tribunal ne rend pas une telle ordonnance si un des parents s'y oppose. La garde partagée exige des parents une communication et une collaboration exemplaires.

⚖ Évaluations

En cas de désaccord des parents sur les droits de garde ou de visite, le tribunal peut ordonner qu'un expert indépendant évalue la situation et lui en fasse rapport. Cet évaluateur est soit un spécialiste des relations familiales engagé par le Service de conciliation familiale, auquel cas ses services sont gratuits pour les parents, soit une personne ou un organisme que les parents choisissent et rémunèrent eux-mêmes. Les parents peuvent refuser de participer à l'évaluation, bien qu'un tel refus de la part d'un des parents risque d'être mal vu par le juge.

L'évaluateur interroge et observe les parents et les enfants, et peut aussi discuter avec d'autres membres de la famille tels les grand-parents, et d'autres personnes tels les professeurs des enfants. Il rédige ensuite un rapport contenant ses recommandations, et le remet au tribunal et aux parents. Si le désaccord subsiste entre les parents et qu'il y a procès, chacun d'eux peut y convoquer l'évaluateur pour lui poser des questions (le *contre-interroger*) sur le contenu de son rapport d'évaluation.

Les parents ne peuvent pas demander eux-mêmes une évaluation au Service de conciliation familiale. Le juge ne l'ordonne que s'il l'estime essentielle à la résolution du conflit. Ils peuvent toutefois engager à leurs frais leur propre évaluateur, mais une évaluation privée doit, pour être valable, se faire avec l'accord, la collaboration et la participation des deux parents.

⚖ Déménagements

Le tribunal peut exiger du parent qui a la garde de l'enfant qu'il obtienne le consentement de l'autre parent avant de pouvoir déménager à l'extérieur du Manitoba ou de la ville manitobaine dans laquelle ils habitent. Il peut également exiger qu'il avise l'autre parent de son intention de déménager, peu importe où. De tels préavis doivent être donnés suffisamment longtemps à l'avance pour permettre à l'autre parent de s'adresser au tribunal s'il s'oppose au déménagement.

Quant aux parents qui ont la garde conjointe d'un enfant, que ce soit ou non en vertu d'une ordonnance, ni l'un ni l'autre n'a le droit de déménager avec l'enfant sans le consentement de l'autre parent, à moins qu'une ordonnance ne l'y autorise. Le parent qui a la garde d'un enfant ne peut pas déménager non plus sans le consentement de l'autre parent si celui-ci est détenteur d'un droit de visite déterminé. Dans l'une ou l'autre de ces situations, il vaut mieux consulter un avocat bien avant le déménagement projeté, car une ordonnance judiciaire peut s'avérer nécessaire. Veuillez vous reporter au chapitre 11 sur l'exécution des ordonnances.

⚖ Cas où l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba

Généralement, l'un ou l'autre des parents qui veut obtenir une ordonnance de garde ou une ordonnance de droit de visite doit, même s'il habite à l'extérieur du Manitoba, s'adresser à un tribunal manitobain si son enfant habite lui-même au Manitoba. Selon la *Loi sur le divorce*, une demande d'ordonnance de garde ou d'accès peut être présentée à un tribunal de la province où l'un des parents réside habituellement même si l'enfant n'y réside pas lui-même. Cependant, le tribunal renvoie normalement une telle affaire au tribunal de la province où réside habituellement l'enfant.

⚖ Modification de l'ordonnance de garde

L'un ou l'autre des parents peut demander au tribunal de changer (*modifier*) l'ordonnance de garde, s'il est survenu depuis sa délivrance un changement important à l'égard de l'enfant. C'est le cas par exemple si l'enfant, à l'adolescence, veut passer plus de temps avec un de ses parents que l'ordonnance ne lui permet de le faire, ou si le parent qui a la garde de l'enfant estime que l'autre parent ne s'en occupe pas de façon adéquate lors de ses visites. En cas de

désaccord des parents sur les termes de la modification, ils peuvent avoir recours à la médiation avant de s'en remettre au tribunal.

ACCORD DES PARENTS

Bien des parents qui se séparent préfèrent résoudre leurs différends sans l'aide des tribunaux, dans un accord déterminant leurs rôles respectifs auprès de leurs enfants, pour éviter de soumettre ceux-ci à des tensions et perturbations indues.

En procédant ainsi, ils sont libres de prendre les arrangements qu'ils estiment les mieux adaptés à leur famille. Ils peuvent par exemple éviter d'utiliser les termes « garde » et « droit de visite » qui, selon certains, se prêtent mal à la nature de la relation parent-enfant. Il n'est pas nécessaire d'utiliser le jargon juridique. Ainsi, l'accord peut prévoir que les deux parents, conjointement, assument la responsabilité de l'enfant et s'engagent à s'en occuper.

Un tel accord des parents règle habituellement des questions telles que : où habitera l'enfant, comment en partageront-ils la garde, et comment seront prises les décisions le concernant.

La plupart des accords contiennent une clause qui permet la modification de l'accord en cas de changement important, et qui prévoit que l'une ou l'autre des parties pourra, en cas de désaccord sur les termes de la modification, présenter une demande d'ordonnance au tribunal. Certains accords prévoient plutôt le recours à la médiation ou à l'arbitrage si un désaccord survient.

MÉDIATION

Les avocats des parties peuvent, de part et d'autre, les aider à négocier un accord. Un médiateur, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un travailleur social ou de tout autre professionnel, aide les parents à rédiger leur propre accord.

Le Service de conciliation familiale offre gratuitement ses services de médiation pour régler les questions relatives aux enfants. On y rencontre d'abord les parents pour s'assurer que la médiation n'est pas contre-indiquée, comme dans les cas de violence familiale, par exemple.

Les parents doivent assister aux séances d'information intitulées ***Pour l'amour des enfants***. Si, après avoir assisté aux séances, les parents décident de recourir à la médiation, le Service de conciliation familiale leur assignera un médiateur qui les rencontrera séparément, puis ensemble. Il est possible qu'il rencontre aussi les enfants. Les séances de médiation sont confidentielles, et rien de ce qui s'y dit ne peut, par la suite, être utilisé en cour dans le cadre d'une demande d'ordonnance de garde.

Si la médiation réussit et que les parents parviennent à s'entendre, le médiateur rédige un projet d'accord et conseille aux parents de le réviser en compagnie de leurs avocats. Les avocats le transposent ensuite en un accord formel, lequel s'insère habituellement dans un accord de séparation global qui règle toutes les questions en litige, dans une ordonnance ou dans les deux.

Il existe aussi des médiateurs dans le secteur privé. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter au chapitre 2.

SÉANCES D'INFORMATION DESTINÉES AUX PARENTS POUR L'AMOUR DES ENFANTS

Les séances d'information du gouvernement manitobain ***Pour l'amour des enfants*** ont pour but d'aider les parents :

- à comprendre ce qu'ils vivent, tant sur le plan affectif que légal,
- à faire face à leur séparation et à s'adapter, de façon à pouvoir aider leurs enfants à s'adapter eux-mêmes.

Les séances d'information sont présentées par des professionnels spécialisés dans le règlement des conflits familiaux et par des avocats spécialistes du droit de la famille. Il y a deux séances d'information, d'environ trois heures chacune.

Les séances portent essentiellement sur la manière dont les deux parents et les enfants vivent la séparation, les coûts du conflit, les avantages à minimiser le conflit, les besoins des enfants à des âges différents, les plans concernant l'éducation des enfants, les questions juridiques et économiques, les solutions de rechange par opposition au recours aux tribunaux et la réorganisation après la séparation. Il est fait usage de vidéos afin d'aider la discussion concernant les communications avec les enfants et l'autre parent ainsi que les problèmes inhérents au nouveau conjoint.

Deux programmes différents sont offerts au cours de la deuxième séance. L'un s'adresse aux parents aux prises avec un conflit de moindre intensité. Ce programme met l'accent sur une approche plus directe en matière de communication entre les parents. L'autre programme est destiné aux parents aux prises avec un conflit de forte intensité et met l'accent sur des approches préconisant la sécurité et l'absence ou la quasi-absence de contacts entre les parents. Tous les participants assistent à la première séance. Ensuite, ils s'inscrivent à l'un ou l'autre des programmes de la deuxième séance.

Les séances d'information ***Pour l'amour des enfants*** sont offertes gratuitement à quiconque veut y assister. Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour vous inscrire à une séance près de chez vous, composez l'un ou l'autre des numéros suivants, entre 8 h 30 et 16 h 30 :

- Winnipeg 945-4257
  1 800 282-8069, poste 4257 (sans frais)
- Brandon 726-6778
  1 800 230-1885 (sans frais)
- Dauphin 622-2318
- Flin Flon 687-9726
- The Pas 627-8212
- Thompson 677-6497

À Winnipeg, plusieurs séances d'information ***Pour l'amour des enfants*** sont offertes chaque semaine, tant de jour qu'en soirée. Les parents devraient pouvoir assister à la première séance dans la semaine qui suit leur inscription. À l'extérieur de Winnipeg, les horaires varient.

CHAPITRE 6

FILIATION

Que leurs parents aient été mariés ou pas, tous les enfants jouissent du même statut juridique et des mêmes droits, y compris du droit à une pension alimentaire et du droit d'hériter de leurs parents ou d'autres membres de leur famille.

La *Loi sur l'obligation alimentaire* permet de faire établir la filiation d'un enfant lorsque celle-ci est contestée. Par exemple, une mère peut demander au tribunal de déclarer qu'un certain homme est le père de son enfant, pour que celui-ci puisse toucher une pension alimentaire et hériter de lui un jour. D'autre part, un homme peut demander au tribunal de déclarer qu'il est le père d'un enfant, en vue d'obtenir un droit de garde ou de visite.

Voici les cas où un homme est présumé, selon cette loi, être le père d'un enfant :

- il était marié à la mère de l'enfant au jour de la naissance de l'enfant;
- il était marié à la mère de l'enfant et le mariage a pris fin dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant (le tribunal peut allonger cette période);
- il a épousé la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et a reconnu en être le père;
- lui et la mère ont reconnu par écrit qu'il est le père de l'enfant;
- il cohabitait avec la mère dans le cadre d'une relation d'une certaine permanence au jour de la naissance de l'enfant;
- l'enfant est né dans les 300 jours qui ont suivi la fin d'une telle cohabitation (le tribunal peut allonger cette période);
- un tribunal l'a déclaré père de l'enfant.

Dans l'un ou l'autre de ces cas (*présomptions de paternité*), le tribunal rend une ordonnance déclaratoire portant que cet homme est le père de l'enfant, sauf si l'homme lui prouve qu'il n'en est pas le père. Toutefois, si aucune de ces présomptions ne s'applique, c'est le requérant qui doit prouver que l'homme est bien le père de l'enfant. Des analyses de sang peuvent être utiles pour établir la filiation d'un enfant.

Lorsque l'une ou l'autre des présomptions de paternité s'applique, la demande d'ordonnance déclaratoire de paternité peut être faite soit du vivant du père, soit du vivant de l'enfant même si le père est décédé. Mais si aucune des présomptions ne s'applique, il faut que les deux soient encore vivants pour qu'on puisse obtenir du tribunal une telle ordonnance.

Toute ordonnance déclaratoire de filiation est transmise au Bureau de l'état civil du Manitoba, qui modifie en conséquence son bulletin d'enregistrement de naissance.

CHAPITRE 7

PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Chacun des parents doit pourvoir financièrement à l'entretien de ses enfants, même en l'absence d'une ordonnance à cet égard, et ce, même si une ordonnance ou un accord lui retire le droit de les voir ou d'entrer en contact avec eux. Il continue d'assumer envers eux cette obligation alimentaire même s'il se remarie et fonde une nouvelle famille.

Ainsi, chaque parent est responsable de ses propres enfants, naturels ou adoptifs et des enfants de son ex-conjoint de fait s'il jouait auprès de ceux-ci un rôle parental pendant la cohabitation. D'ailleurs, quiconque tient *lieu de père ou de mère* à un enfant assume envers lui une obligation alimentaire.

DURÉE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DES PARENTS

Au Manitoba, l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant subsiste jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans et même au-delà s'il demeure à leur charge pour cause de maladie ou d'invalidité ou parce qu'il va encore à l'école ou poursuit des études universitaires ou postsecondaires. À moins qu'elle ne le prévoie expressément, l'ordonnance alimentaire ne prend pas fin automatiquement dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou qu'il cesse d'être un enfant à charge. Si l'ordonnance ne prévoit pas le moment de cessation de l'obligation alimentaire, il faut présenter au tribunal une requête pour faire *modifier* l'ordonnance.

MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Au Manitoba, pour déterminer le montant des pensions alimentaires accordées aux enfants en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, le tribunal doit se baser sur les règles et les tables des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba. Ces dernières s'appliquent également aux ordonnances alimentaires rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*, à moins que l'un des parents ne réside ailleurs qu'au Manitoba, auquel cas ce sont les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui s'appliquent.

LIGNES DIRECTRICES MANITOBAINES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Tables de pensions alimentaires pour enfants

Les lignes directrices indiquent aux tribunaux comment calculer le montant des pensions alimentaires au moyen de tables et de règles d'utilisation des tables. Ces tables sont dressées par province et territoire, et les légères différences entre elles sont attribuables aux différents taux d'imposition. La table applicable est la table de la province où réside le parent qui paie la pension ou, si celui-ci réside à l'extérieur du Canada ou qu'il demeure introuvable, la table de la province où réside l'autre parent.

Les tables établissent les montants mensuels à verser, en fonction du nombre d'enfants visés par l'ordonnance et du revenu brut annuel (avant impôt) du parent qui paie la pension. Par exemple, si le

revenu annuel de ce dernier est de 30 000 $ et que l'ordonnance vise trois enfants, il devra verser 556 $ par mois selon les tables en vigueur en mars 1999.

Dépenses spéciales ou extraordinaires

Le tribunal peut parfois majorer le montant de base prévu dans la table applicable, pour couvrir les *dépenses spéciales ou extraordinaires* suivantes :

- les frais de garde que le parent qui a la responsabilité première de l'enfant a engagés afin de travailler, d'étudier, ou de recevoir une formation ou en raison d'une maladie ou d'une invalidité;
- la portion des frais des soins de santé non couverts par une assurance qui dépasse 100 $ par année, y compris les médicaments, les soins dentaires et les lunettes;
- les frais extraordinaires d'études primaires ou secondaires ou de tout autre programme éducatif dont a besoin l'enfant;
- les frais d'études postsecondaires;
- les frais extraordinaires d'activités parascolaires.

Le tribunal détermine d'abord si une telle dépense :

- est nécessaire pour l'enfant;
- est raisonnable, compte tenu des ressources des parents et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.

Lorsqu'il calcule le montant alloué pour une telle dépense, le tribunal tient compte des revenus des deux parents et de toute aide financière reçue à cet égard, par exemple une déduction fiscale pour frais de garde. Généralement, une dépense spéciale est partagée en proportion du revenu de chacun des parents qui se situe au-dessus d'un certain niveau minimal. Par exemple, si la dépense est de 75 $ par mois, le parent qui paie la pension devra payer 50 $ si son revenu est le double de celui de l'autre parent et peut-être plus si le revenu de ce dernier est nul ou négligeable, jusqu'à concurrence de 75 $. Le tribunal peut estimer le montant d'une dépense qui n'est pas encore connu.

Garde exclusive

Si chacun des parents a la garde exclusive et est donc principalement responsable d'un ou de plusieurs de leurs enfants, on calcule la pension alimentaire en établissant d'abord les montants que chacun des parents devrait verser pour les enfants confiés à la garde de l'autre. Celui des deux qui devrait verser le montant le plus élevé verse en fait à l'autre la différence entre ces montants. Voici un exemple :

> Jeannette et Jean ont trois enfants. Jeannette est principalement responsable de deux d'entre eux, Jean du troisième. Le revenu de Jean est de 30 000 $ et selon la table applicable il devrait verser 420 $ à Jeanne pour les deux enfants. Il doit aussi verser 50 $ par mois pour des dépenses spéciales, ce qui fait un total de 470 $. Le revenu de Jeanne est de 20 000 $ et selon la table elle devrait verser à Jean 153 $ pour un enfant. La différence entre les deux montants est de 317 $. Selon l'ordonnance alimentaire, Jean devra donc verser à Jeanne 317 $ par mois.

Garde partagée

La pension alimentaire est calculée autrement s'il y a garde partagée, c'est-à-dire lorsque, selon les lignes directrices, chacun des parents a l'enfant pendant au moins 40 pour cent du temps au cours de l'année. Dans un tel cas, le tribunal doit tenir compte des tables, mais n'est pas tenu de les suivre. Il tient compte des coûts plus élevés associés à la garde partagée et de la situation financière globale, y compris des revenus respectifs des parents et des besoins de l'enfant. Le tribunal peut fixer un montant plus élevé ou plus faible que celui de la table, montant majoré des dépenses spéciales, le cas échéant. En fait, les lignes directrices donnent au juge le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue un montant juste et raisonnable dans les circonstances.

Enfants âgés de plus de 18 ans

Les lignes directrices donnent également au juge le pouvoir discrétionnaire de ne pas suivre les tables lorsque l'enfant est âgé de plus de 18 ans. Il peut tenir compte, par exemple, des revenus de l'enfant

provenant d'un emploi à temps partiel ou de bourses d'études et de toute dépense supplémentaire occasionnée par la poursuite de ses études universitaires loin du foyer.

Revenu supérieur à 150 000 $

Lorsque le revenu annuel du parent qui verse la pension est supérieur à 150 000 $, le juge doit utiliser la table pour fixer un montant correspondant à la première tranche de 150 000 $ de revenu et peut fixer, pour l'excédent, tout montant supplémentaire qu'il estime raisonnable, compte tenu du tableau financier global, notamment des revenus respectifs des parents.

Enfants du conjoint

Le montant d'une pension alimentaire versée par le beau-père ou la belle-mère de l'enfant ou par toute autre personne lui tenant lieu de parent est celui que le tribunal juge indiqué compte tenu des lignes directrices et de l'obligation alimentaire des parents envers l'enfant.

Difficultés excessives

Le juge peut fixer un montant supérieur ou inférieur à celui des lignes directrices lorsque l'un ou l'autre des parents établit que l'application de ces dernières occasionnerait des *difficultés excessives* au parent ou à l'enfant. Le parent qui verse la pension pourrait notamment invoquer des difficultés excessives s'il paie déjà une autre pension alimentaire pour un enfant né d'une union précédente ou s'il doit assumer des frais anormalement élevés pour exercer son droit de visite. Il pourrait en être de même du parent qui reçoit la pension et qui doit assumer des frais de subsistance anormalement élevés.

Le parent qui invoque des difficultés excessives doit démontrer au juge que le niveau de vie de son ménage serait moins élevé que le niveau de vie du ménage de l'autre parent si les lignes directrices étaient appliquées. Le juge peut donc évaluer la situation financière de tous les membres des deux ménages, y compris des nouveaux conjoints, le cas échéant.

Dispositions spéciales

Il peut arriver que certaines dispositions spéciales d'une entente ou d'une ordonnance favorisent l'enfant. Dans un tel cas, l'application des lignes directrices pourrait être injuste, et le juge n'est pas tenu de les appliquer. C'est le cas, notamment, lorsque le parent qui paie la pension a cédé sa part de la maison familiale au parent qui a la garde, et que celui-ci a accepté de voir réduire en conséquence le montant de la pension alimentaire mensuelle de l'enfant.

Ordonnances sur consentement

Les parents peuvent s'entendre sur un montant de pension alimentaire différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices. Toutefois, le tribunal ne l'inclura dans son ordonnance que s'il estime que ce montant est raisonnable, compte tenu des lignes directrices et des renseignements financiers que les parents lui ont fournis en application de celles-ci (voir ci-dessous la rubrique Divulgation de renseignements financiers). Le tribunal peut, s'il estime que le montant ainsi convenu n'est pas raisonnable, fixer un autre montant ou refuser d'accorder le divorce jusqu'à ce que les parents s'entendent sur un montant raisonnable ou laissent au tribunal le soin d'en décider.

Détermination du revenu

Pour fixer le montant de la pension alimentaire pour enfant, le tribunal doit connaître le revenu du parent qui la versera (payeur) et, dans certains cas, celui du parent qui la recevra. Les montants établis dans les tables varient en fonction du revenu annuel brut total du parent payeur, donc avant impôt. C'est le revenu de toutes les sources qu'il inscrit dans sa déclaration de revenus, par exemple les revenus d'emploi, de pensions, d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, les indemnités pour accident du travail et les prestations d'assistance sociale.

Pour ceux dont l'unique revenu est un revenu d'emploi, c'est le salaire brut qui compte, et non le salaire net après déductions. Les lignes directrices permettent cependant d'additionner et de soustraire certains montants, telles les cotisations syndicales et professionnelles.

Le tribunal évalue le montant des revenus que la personne recevra vraisemblablement pendant l'année

en cours, en tenant compte de ses revenus actuels d'emploi et de toute autre source et de ses revenus au cours des trois dernières années.

Le montant de revenus apparaissant sur la déclaration de revenus d'une personne ne reflète pas toujours fidèlement sa capacité de payer une pension alimentaire. C'est pourquoi les lignes directrices permettent au tribunal, dans certains cas, d'y ajouter un certain montant (*attribution de revenu*). Par exemple, un parent qui est exempté d'impôt dispose ainsi d'un meilleur revenu que s'il ne l'était pas, et le tribunal peut ajouter un montant pour en tenir compte. De même, si un parent quitte son emploi pour tenter d'éviter de payer une pension alimentaire, le tribunal peut lui attribuer le même revenu que s'il avait continué d'occuper cet emploi.

Divulgation de renseignements financiers

Le montant des pensions alimentaires pour enfants dépend du revenu des parents qui les versent et parfois des revenus des parents qui les reçoivent. Selon les lignes directrices, le parent dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour la détermination du montant de la pension (celui qui la verse ou parfois celui qui la reçoit) doit fournir certains renseignements financiers à l'autre parent lorsque celui-ci les demande. Une telle demande doit être présentée par écrit et seulement une fois par année, à moins qu'une demande d'ordonnance alimentaire ne soit en cours d'instruction.

Les renseignements qu'un parent peut ainsi être requis de fournir sont les suivants :

- une déclaration financière sous serment en la forme que prévoit le tribunal;
- une copie des déclarations de revenus personnelles des trois dernières années d'imposition;
- une copie des avis de cotisation ou de nouvelle cotisation des trois dernières années d'imposition;
- s'il est un employé, le relevé de paye le plus récent faisant état des gains cumulatifs de l'année en cours, y compris les payes de temps supplémentaire ou, si un tel relevé n'est pas fourni par l'employeur, une lettre de celui-ci précisant ces renseignements et le salaire ou la rémunération annuelle de l'employé;
- s'il est un travailleur indépendant, pour les trois dernières années d'imposition :
  - les états financiers de son entreprise ou de sa pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société en nom collectif,
  - un relevé de la répartition des montants payés au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages à des particuliers ou personnes morales avec qui il a un lien de dépendance ou au nom de ceux-ci;
- s'il est membre d'une société en nom collectif, une attestation du revenu qu'il en a tiré, des prélèvements qu'il en a faits et des fonds qu'il y a investis, pour les trois dernières années d'imposition de la société en nom collectif;
- s'il contrôle une personne morale (corporation), pour les trois dernières années d'imposition de celle-ci :
  - les états financiers de celle-ci et de ses filiales,
  - un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages à des particuliers ou personnes morales avec qui la personne morale ou toute personne morale liée a un lien de dépendance ou au nom de ceux-ci;
- s'il est bénéficiaire d'une fiducie, une copie de l'acte constitutif de celle-ci et de ses trois derniers états financiers.

En outre, si l'ordonnance alimentaire couvre des dépenses spéciales, un parent a le droit de demander des renseignements à jour sur ces dépenses. Si le montant de l'ordonnance avait été fixé pour parer à des difficultés excessives, le parent peut demander des renseignements à jour au sujet des circonstances sur lesquelles s'était fondé le tribunal.

Tout parent qui est partie à une demande d'ordonnance alimentaire et dont les renseignements sur le revenu

sont nécessaires doit déposer auprès du tribunal une déclaration financière sous serment et des copies des imprimés du revenu et des déductions émanant de Revenu Canada et indiquant le revenu des trois dernières années d'imposition du parent en question. Le tribunal peut demander aux parents de déposer des renseignements financiers supplémentaires.

Tout parent qui ne fournit pas les renseignements demandés s'expose à d'importantes pénalités. Il peut être condamné à verser à l'autre parent un montant d'au plus 5 000 $ et à lui rembourser ses frais et dépens. Il peut également être accusé d'outrage au tribunal.

LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont presque entièrement les mêmes que celles du Manitoba. Les tables, par exemple, sont identiques. Il y a cependant quelques différences. Par exemple, les lignes directrices fédérales exigent dans tous les cas que les parents déposent tous les documents financiers énumérés ci-dessus, alors que celles du Manitoba n'exigent que le dépôt d'une déclaration financière et des imprimés de Revenu Canada. D'autre part, les lignes directrices fédérales permettent aux deux parents de plaider l'existence de dépenses spéciales ou extraordinaires. Pour de plus amples renseignements sur les lignes directrices fédérales, communiquez avec le :

Ministère de la Justice du Canada
Tél. : 1 888 373-2222 (sans frais)
Internet : http://canada.justice.gc.ca

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

Un parent peut demander au tribunal de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* avant le 1er juin 1998, date de l'entrée en vigueur des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba;
- l'ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* avant le 1er mai 1997, date de l'entrée en vigueur des *Lignes directrices fédérales sur le pensions alimentaires pour enfants*;
- l'ordonnance a été rendue en vertu des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* manitobaines ou fédérales, le montant de la pension avait été déterminé selon les tables, et il est survenu un changement (dans le revenu du parent payeur, par exemple) qui, selon les tables, en modifierait le montant;
- l'ordonnance a été rendue en vertu des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* manitobaines ou fédérales, le montant de la pension n'avait pas été déterminé selon les tables, et il est survenu un changement important.

Le tribunal qui rend l'ordonnance modificative la rend conformément aux lignes directrices applicables.

CAS OÙ L'UN DES PARENTS VIT À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

⚖ *Loi sur l'obligation alimentaire*

Tout parent qui réside au Manitoba peut présenter une demande d'ordonnance alimentaire au profit de son enfant à un tribunal manitobain en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, même si l'autre parent réside à l'extérieur du Manitoba. Si ce dernier en reçoit signification et consent à ce que l'affaire soit entendue par le tribunal manitobain, alors ce tribunal peut tenir une audience et rendre une ordonnance valide et exécutoire hors du Manitoba. En l'absence de son consentement, l'ordonnance n'est pas exécutoire.

⚖ *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*

Cette loi établit une procédure qui permet à un parent qui réside au Manitoba d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit de son enfant lorsque l'autre parent réside à l'extérieur du Manitoba, dans un *État d'exécution réciproque*, et qu'il n'a pas consenti à ce que l'affaire soit réglée par le tribunal manitobain en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. La même loi permet à un parent résidant dans un État d'exécution réciproque d'y présenter une demande d'ordonnance alimentaire contre l'autre parent lorsque celui-ci réside au Manitoba.

Un État d'exécution réciproque est une province, un État ou un pays qui a conclu un accord avec le Manitoba visant à aider les Manitobains à obtenir et faire exécuter une ordonnance alimentaire contre un résident de cette province, de cet État ou de ce pays. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada, la plupart des États américains et beaucoup de pays étrangers sont des États d'exécution réciproque.

L'obtention d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* se fait en deux étapes :

- Un tribunal manitobain tient une audience en l'absence du parent qui réside à l'extérieur du Manitoba et sans l'en aviser, afin de rendre une *ordonnance alimentaire provisoire*. Le requérant doit prouver que ses enfants ont droit à une pension alimentaire en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. L'ordonnance rendue à la suite de cette audience est sans effet, et la pension alimentaire n'est donc pas payable, tant que l'autre parent n'a pas eu l'occasion d'être entendu par un tribunal de l'État d'exécution réciproque où il réside. Les preuves qui ont été soumises au tribunal manitobain sont transmises au tribunal de l'État d'exécution réciproque.

- Ce tribunal tient ensuite une audience pour confirmer (*homologuer*) l'ordonnance provisoire, au cours de laquelle l'autre parent peut présenter ses éléments de preuve. Le parent requérant qui réside au Manitoba n'a pas besoin d'y assister ni de s'y faire représenter par un avocat, bien que cela puisse être utile dans certains cas. Le tribunal décide ensuite s'il y a lieu d'homologuer l'ordonnance provisoire rendue au Manitoba et, si oui, il peut laisser le montant de la pension tel quel ou le modifier. L'*ordonnance d'homologation* rendue par ce tribunal est une *ordonnance alimentaire définitive* et est exécutoire dans cet État d'exécution réciproque, qu'il s'agisse d'une province canadienne, d'un État ou d'un autre pays.

De la même manière, un parent qui réside dans un État d'exécution réciproque peut obtenir, en deux étapes, une ordonnance alimentaire contre l'autre parent lorsque celui-ci réside au Manitoba.

À la demande de l'un ou l'autre des parents, une ordonnance alimentaire ainsi obtenue peut être modifiée, en deux étapes également, s'il est survenu un changement de situation. Toutefois, si les lois de l'État d'exécution réciproque ne permettent pas de procéder de cette façon, le requérant peut être tenu de présenter sa demande de modification directement à un tribunal de cet État.

Une nouvelle loi remplacera la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* et simplifiera le système actuel. Selon la nouvelle loi, le parent manitobain qui désire demander ou faire modifier une ordonnance alimentaire devra remplir une demande de pension alimentaire qui sera envoyée au tribunal de la province ou territoire où vit l'autre parent. Ce dernier sera informé de la demande, et le tribunal rendra l'ordonnance alimentaire appropriée.

Certaines ordonnances alimentaires rendues dans d'autres ressorts canadiens et dans certains pays étrangers peuvent être enregistrées au Manitoba et être mises à exécution par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. D'après la nouvelle loi, le parent manitobain qui estime qu'une ordonnance alimentaire rendue dans une autre province ou un autre territoire du Canada n'aurait pas dû être rendue et qui désire la contester devra s'adresser à un tribunal de cette autre province ou de cet autre territoire. Le parent manitobain qui estime qu'une ordonnance alimentaire rendue à l'étranger n'aurait pas dû être rendue pourra demander à un tribunal manitobain de

traiter l'ordonnance comme s'il s'agissait d'une demande de pension alimentaire et de lui accorder une audience pour fixer le montant de la pension à payer.

La nouvelle loi s'intitule *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. En février 2002, la nouvelle loi n'était pas encore en vigueur. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec votre avocat ou avec la Direction du droit de la famille.

Loi sur le divorce

Une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut être faite au Manitoba en vertu de la *Loi sur le divorce*, pourvu qu'un des conjoints réside au Manitoba. L'autre conjoint doit en recevoir signification et, même s'il n'est pas d'accord pour qu'un tribunal manitobain tienne l'audience, l'ordonnance qui en résulte est valide. Une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* est valide et exécutoire partout au Canada, de même que dans les États d'exécution réciproque en application de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*.

De la même manière, un tribunal manitobain peut modifier une ordonnance alimentaire en faveur d'un enfant même si l'autre conjoint vit à l'extérieur du Manitoba, et cette ordonnance modificative est valide et exécutoire, pourvu que l'autre conjoint ait reçu signification de la demande de modification. La *Loi sur le divorce* prévoit d'ailleurs une procédure de modification semblable à celle qui est établie par la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*, selon laquelle l'instruction de l'affaire peut débuter dans une province et finir dans une autre.

ENTENTES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les parents séparés peuvent s'entendre hors cour sur les pensions alimentaires destinées à leurs enfants, notamment dans le cadre d'un accord de séparation écrit. Le montant doit cependant être raisonnable s'ils veulent obtenir par la suite une ordonnance alimentaire ou un divorce (voir ci-dessus les rubriques relatives aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba et aux ordonnances sur consentement. Les tribunaux ne considèrent pas que ce genre d'entente lie ses signataires au même titre que d'autres types de contrats. Par exemple, un tribunal pourrait refuser de reconnaître une entente qui prévoit le versement d'une pension alimentaire dont le montant est considérablement moins élevé que celui qui serait établi conformément aux lignes directrices, lorsque ce faible montant n'est compensé dans l'entente par aucun autre avantage en faveur des enfants.

Une telle entente comporte normalement des renseignements sur les revenus des parents au moment de sa signature et précise jusqu'à quand la pension alimentaire devra être versée, par exemple jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou ait terminé ses études universitaires de premier cycle. Habituellement, l'entente prévoit aussi que les parents pourront la modifier s'il survient un important changement de situation et que, en cas de désaccord, l'un ou l'autre pourra demander à la cour de rendre une ordonnance judiciaire.

L'entente est souvent plus détaillée qu'une ordonnance peut l'être. Toutefois, le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, qui peut faire exécuter les ententes alimentaires autant que les ordonnances, ne pourra faire exécuter une entente ambiguë ou non propice à l'exécution (voir le chapitre 11 sur l'exécution des ordonnances).

TRAITEMENT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants n'est pas le même que celui des pensions alimentaires pour conjoint. Le parent qui reçoit la pension ne paie pas d'impôt sur le montant reçu, et celui qui la verse ne peut pas la déduire de son revenu imposable, sauf si l'ordonnance ou l'entente qui en prévoit le versement a été rendue ou conclue avant le 1er mai 1997 et n'a pas été modifiée après le 30 avril 1997. Avant le 1er mai 1997, le parent qui recevait la pension devait l'inclure dans son revenu, et celui qui la versait pouvait la déduire à certaines conditions. Ce traitement continue de s'appliquer aux ordonnances ou ententes

rendues ou conclues avant le 1er mai 1997, sauf dans les cas suivants :

- l'ordonnance ou l'entente prévoyait l'application d'une nouvelle règle d'imposition;
- les parents font un choix conjoint à l'intention de Revenu Canada.

Pour faire un choix conjoint, les parents remplissent et signent ensemble la formule T1157 Choix concernant la pension alimentaire pour enfants de l'Agence canadienne des douanes et du revenu et la transmettent à cette dernière. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette formule, communiquez avec l'Agence canadienne des douanes et du revenu au 1 800 959-8281 ou par Internet à www.ccra-adrc.gc.ca.

⚖ Pour tout autre renseignement sur les règles d'imposition, communiquez avec la :

Direction des décisions
Agence canadienne des douanes et du revenu
320, rue Queen
16e étage, Tour A Place de Ville
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
Renseignements généraux :
Téléphone : 1 613 957-8953
Téléc. : 1 613 957-2088

CHAPITRE 8

PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTET CONJOINT DE FAIT

Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner à l'un des conjoints ou conjoints de fait de verser une pension alimentaire à l'autre, le tribunal tient compte d'un certain nombre de facteurs, notamment des besoins et de la situation financière de chacun, de la durée de leur mariage ou de leur union ainsi que des fonctions qu'ils ont remplies et des conséquences sur l'état actuel de leurs finances respectives. Le tribunal s'efforce aussi de favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance financière des deux parties. En rendant une ordonnance alimentaire, le tribunal ne tient aucun compte des écarts de conduite tels que l'adultère.

CONJOINTS DE FAIT

En vertu de la *Loi sur la pension alimentaire*, les conjoints de fait du sexe opposé ou du même sexe peuvent présenter une demande d'ordonnance alimentaire pour eux-mêmes si :

- la cohabitation a duré pendant au moins un an et un enfant est né de leur union;
- la cohabitation a duré pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans.

Les conjoints de fait qui ont déjà, par écrit, fixé le montant de la pension alimentaire ou qui ont renoncé à en réclamer une l'un de l'autre ne peuvent s'adresser au tribunal pour obtenir une pension alimentaire.

Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner le versement d'une pension alimentaire au conjoint de fait, le tribunal tient compte des mêmes facteurs que si les conjoints de fait avaient été mariés.

EFFET D'UN ACCORD DE SÉPARATION

Le tribunal rend rarement une ordonnance contraire aux dispositions alimentaires contenues dans l'accord de séparation des conjoints ou conjoints de fait, le cas échéant. La *Loi sur l'obligation alimentaire* lui interdit d'ailleurs de le faire, sauf dans les situations suivantes :

- le payeur n'a pas fait ses versements;
- les versements prévus étaient insuffisants eu égard à la situation des deux parties à la date de l'accord;
- le conjoint ou conjoint de fait à charge est prestataire d'aide gouvernementale ou en a besoin.

La *Loi (fédérale) sur le divorce* ne va pas jusqu'à imposer une telle interdiction au tribunal, mais lui dicte de tenir compte de l'accord. En général, le tribunal ordonne aux conjoints de le respecter.

CAS OÙ L'UN DES CONJOINTS VIT À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

⚖ *Loi sur l'obligation alimentaire*

Les conjoints et conjoints de fait qui résident au Manitoba peuvent présenter une demande d'ordonnance alimentaire en leur faveur à un tribunal manitobain en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, même si l'autre conjoint ou conjoint de fait réside à l'extérieur du Manitoba. Si ce dernier en

reçoit signification et consent à ce que l'affaire soit entendue par le tribunal manitobain, alors ce tribunal peut tenir une audience et rendre une ordonnance valide et exécutoire hors du Manitoba. En l'absence de consentement, l'ordonnance n'est pas exécutoire hors du Manitoba.

⚖ *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*

Cette loi établit une procédure qui permet à un conjoint (y compris à un conjoint de fait) qui réside au Manitoba d'obtenir une ordonnance alimentaire en sa faveur lorsque l'autre conjoint ou conjoint de fait réside à l'extérieur du Manitoba, dans un État d'exécution réciproque, et qu'il n'a pas consenti à ce que l'affaire soit réglée par le tribunal manitobain en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. La même loi permet à un conjoint ou conjoint de fait résidant dans un État d'exécution réciproque d'y présenter une demande d'ordonnance alimentaire contre l'autre conjoint s'il réside au Manitoba.

Un État d'exécution réciproque est une province, un État ou un pays qui a conclu un accord avec le Manitoba afin d'aider les Manitobains à obtenir et faire exécuter une ordonnance alimentaire contre un résident de cette province, de cet État ou de ce pays. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada, la plupart des États américains et beaucoup de pays étrangers sont des États d'exécution réciproque.

L'obtention d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* se fait en deux étapes :

- Un tribunal manitobain tient une audience, en l'absence de la personne qui réside à l'extérieur du Manitoba et sans l'en aviser, afin de rendre une *ordonnance alimentaire provisoire*. Le requérant doit prouver qu'il a droit à une pension alimentaire en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

L'ordonnance rendue à la suite de cette audience est sans effet, et la pension alimentaire n'est pas payable tant que l'autre partie n'a pas eu l'occasion d'être entendue par un tribunal de l'État d'exécution réciproque où il réside. Les preuves qui ont été soumises au tribunal manitobain sont transmises au tribunal de l'État d'exécution réciproque.

- Le tribunal tient ensuite une audience pour confirmer (homologuer) l'ordonnance provisoire, au cours de laquelle l'autre partie peut présenter ses éléments de preuve. Le conjoint ou conjoint de fait du requérant qui réside au Manitoba n'a pas besoin d'y assister ni de s'y faire représenter par un avocat, bien que cela puisse être utile dans certains cas.

Le tribunal décide ensuite s'il y a lieu d'homologuer l'ordonnance provisoire rendue au Manitoba et, si oui, il peut laisser le montant de la pension tel quel ou le modifier. L'*ordonnance d'homologation* rendue par ce tribunal est une *ordonnance alimentaire définitive* et est exécutoire dans cet État d'exécution réciproque, qu'il s'agisse d'une province canadienne, d'un État ou d'un autre pays.

De la même manière, une personne qui réside dans un État d'exécution réciproque peut obtenir, en deux étapes, une ordonnance alimentaire contre son conjoint ou conjoint de fait lorsque celui-ci réside au Manitoba.

À la demande de l'un ou l'autre des parties, une ordonnance alimentaire ainsi obtenue peut être modifiée, en deux étapes également, s'il est survenu un changement de situation. Toutefois si les lois de l'État d'exécution réciproque ne permettent pas de procéder de cette façon, le requérant peut être tenu de présenter sa demande de modification directement à un tribunal de cet État.

Une nouvelle loi remplacera la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* et simplifiera le système actuel. Selon la nouvelle loi, les conjoints ou conjoints de fait manitobains qui désirent demander ou faire modifier une ordonnance alimentaire devront remplir une demande de pension alimentaire qui sera envoyée au tribunal dans la province ou territoire où vit l'autre conjoint. Ce dernier sera informé de la demande, et le tribunal rendra l'ordonnance alimentaire appropriée.

Certaines ordonnances alimentaires rendues dans d'autres ressorts canadiens et dans certains pays étrangers peuvent être enregistrées au Manitoba et être mises à exécution par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. D'après la nouvelle loi, les conjoints ou conjoints de fait manitobains qui

estiment qu'une ordonnance alimentaire rendue dans une autre province ou un autre territoire du Canada n'aurait pas dû être rendue et qui désirent la contester devront s'adresser à un tribunal de cette autre province ou de cet autre territoire. Le conjoint ou conjoint de fait manitobain qui estime qu'une ordonnance alimentaire rendue à l'étranger n'aurait pas dû être rendue pourra demander à un tribunal manitobain de traiter l'ordonnance comme s'il s'agissait d'une demande de pension alimentaire et de lui accorder une audience pour fixer le montant de la pension.

La nouvelle loi s'intitule *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. En février 2002, elle n'était pas encore en vigueur. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec votre avocat ou avec la Direction du droit de la famille.

⚖ *Loi sur le divorce*

Une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint peut être faite au Manitoba en vertu de la *Loi sur le divorce*, pourvu qu'un des conjoints réside au Manitoba. L'autre conjoint doit en recevoir signification, et même s'il n'est pas d'accord pour qu'un tribunal manitobain tienne l'audience, l'ordonnance qui en résulte est valide. Une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* est valide et exécutoire partout au Canada, de même que dans les États d'exécution réciproque en application de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*.

De la même manière, un tribunal manitobain peut modifier une ordonnance alimentaire en faveur d'un conjoint même si l'autre conjoint vit à l'extérieur du Manitoba, et cette ordonnance modificative est valide et exécutoire. La *Loi sur le divorce* prévoit d'ailleurs une procédure de modification semblable à celle qui est établie par la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*, selon laquelle l'instruction de l'affaire peut débuter dans une province et finir dans une autre.

TRAITEMENT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES AUX CONJOINTS

Généralement, le conjoint ou conjoint de fait qui reçoit une pension alimentaire en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance doit l'inclure dans son revenu, et celui qui la verse peut la déduire de son revenu imposable à condition d'avoir versé la totalité des sommes qu'il devait à titre de pension alimentaire pour enfants. Lorsqu'il fixe le montant de la pension alimentaire pour le conjoint ou conjoint de fait, le tribunal tient compte de l'avantage fiscal du payeur et du fait que le bénéficiaire de la pension doive payer de l'impôt sur cette dernière.

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

S'il survient un important changement de situation, l'un ou l'autre des conjoints ou conjoints de fait peut demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance alimentaire rendue en faveur de l'un d'eux, et la décision du tribunal à cet égard dépend de plusieurs facteurs.

CHAPITRE 9

BIENS MATRIMONIAUX

Au Manitoba, c'est la *Loi sur les biens matrimoniaux* qui régit le partage, entre les conjoints, de la valeur de leurs *biens matrimoniaux*. Ces derniers sont généralement ceux qui ont été acquis par l'un ou l'autre des conjoints pendant leur mariage, alors qu'ils vivaient ensemble. Sauf exception, en cas de séparation chacun des conjoints a *droit à une part égale* de la valeur des biens matrimoniaux, peu importe lequel des deux en est le propriétaire ni où ils sont situés.

La loi reconnaît que la contribution au mariage du conjoint qui reste au foyer est aussi importante que celle de celui qui subvient aux besoins du ménage.

La *Loi sur les biens matrimoniaux* s'applique à tous les couples mariés (conjoints) qui résident au Manitoba, peu importe où et quand ils se sont mariés. Mais elle ne s'applique pas aux conjoints qui étaient déjà séparés le 6 mai 1977, à moins qu'ils aient depuis cette date refait vie commune pendant une période de plus de 90 jours. Dans le cas où au moins un des conjoints ne réside plus au Manitoba, la loi ne s'applique que si leur dernier lieu de résidence commune se trouvait au Manitoba.

La loi ne s'applique *pas* aux couples qui vivaient maritalement sans être mariés (« conjoints de fait ») Voir le chapitre 16 Unions de fait.

BIENS VISÉS PAR LA LOI SUR LES BIENS MATRIMONIAUX

Selon la Loi, les conjoints se partagent la valeur de tous les éléments d'actif leur appartenant ou appartenant à l'un d'entre eux, y compris les biens immobiliers, l'argent, les placements, les véhicules et les bijoux, sous réserve des exceptions suivantes.

- Aucun bien acquis par l'un des conjoints avant le mariage ne sera partagé, à moins d'avoir été acquis en vue du mariage. Toutefois, l'augmentation ou la diminution de sa valeur durant le mariage doit être partagée.

- Aucun bien dont le partage a déjà fait l'objet d'un accord écrit entre les conjoints ne sera partagé, à moins qu'un tribunal annule cet accord. Les conjoints qui ne veulent pas que la *Loi sur les biens matrimoniaux* s'applique à leurs biens doivent l'exprimer clairement dans un accord écrit soigneusement rédigé, qui peut être conclu avant ou pendant le mariage, ou même à sa rupture. (Voir Accords de séparation au chapitre 4 Séparation et divorce). Chacun des conjoints devrait consulter son avocat avant de signer un tel accord.

- Aucune somme ou indemnité reçue par un des conjoints à titre de compensation pour lésions corporelles ou invalidité ne sera partagée, sauf dans la mesure où cette somme devait compenser une perte subie par les deux conjoints.

- Aucun don ni héritage reçu d'un tiers par un des conjoints ne sera partagé, à moins que le donateur ou le testateur ait eu l'intention d'avantager ainsi les deux conjoints. Cependant, si sa valeur est extraordinaire, le tribunal pourra en tenir compte lors du partage de l'actif commercial.

- Aucun bien appartenant à parts égales aux deux conjoints (*détenu en propriété conjointe*) ne peut être partagé en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, puisque chacun des conjoints en possède déjà légalement la moitié. C'est souvent le cas du foyer matrimonial, qui ne peut donc faire

l'objet d'aucune vente, hypothèque ou autre transaction sans le consentement écrit des deux conjoints. Si les conjoints ne peuvent s'entendre pour la vendre, une demande peut être présentée au tribunal en vertu de la *Loi sur les droits patrimoniaux* pour qu'elle soit vendue et que le produit de sa vente soit partagé.

- Aucun bien acquis par l'un ou l'autre des conjoints après leur séparation ne sera partagé entre eux.

REDDITION DE COMPTES ET COMPENSATION

À l'égard de leurs biens matrimoniaux, les conjoints ont chacun droit à une *reddition de comptes*, au partage et, s'il y a lieu, à une *compensation*, et ils peuvent en demander l'exécution au tribunal, au besoin.

Lorsqu'un jugement de divorce a été prononcé et que le partage des biens matrimoniaux n'a pas été réglé, l'un ou l'autre des ex-conjoints peut, au plus tard 60 jours après que le divorce a pris effet, demander au tribunal de faire procéder à la reddition de comptes et au partage.

Pour la *reddition de comptes*, chacun des conjoints dresse la liste complète de ses biens et de ses dettes, et de leurs valeurs respectives à la date de la séparation. Si l'un ou l'autre des conjoints refuse, le tribunal peut lui ordonner de le faire.

Le tribunal détermine ensuite la valeur totale de l'actif dont chaque conjoint doit ainsi rendre compte, et fixe le montant que le conjoint détenant la plus grande valeur d'actif doit verser à l'autre à titre de *compensation* pour que le partage des biens soit égal. Si le tribunal ne répartit pas les biens en tant que tels, il peut ordonner que ce conjoint cède à l'autre un ou plusieurs de ses biens au lieu de verser le montant de la compensation.

Dans certains cas, le tribunal peut ordonner le partage inégal des biens matrimoniaux. Le pouvoir du tribunal varie selon que les biens sont pas des *éléments d'actif familial* ou des *éléments d'actif commercial*. Or, le tribunal peut ordonner un partage inégal des éléments d'actif familial s'il conclut que les partager également serait extrêmement injuste en raison de circonstances extraordinaires. Quant aux éléments d'actif commercial, le tribunal a un peu plus de pouvoir discrétionnaire car il peut ordonner leur partage inégal s'il conclut que les partager également serait manifestement inéquitable.

Un élément d'actif familial est un bien qui, selon la *Loi sur les biens matrimoniaux*, est utilisé à des fins familiales, telles que le logement, le transport ou les loisirs. En voici quelques exemples :

- le foyer matrimonial,
- l'ameublement,
- la voiture familiale,
- un chalet,
- les comptes d'épargne, comptes-chèques ou comptes courants (pourvu qu'ils servent à des fins familiales),
- les droits en vertu d'une police d'assurance-vie, d'une police d'assurance accidents et maladie ou d'une police à annuité,
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Tout bien matrimonial qui n'est pas un élément d'actif familial est un élément d'actif commercial. En voici quelques exemples :

- des intérêts dans une entreprise, par exemple une pharmacie, une entreprise de construction, un cabinet de médecin ou d'avocat,
- une police d'assurance-vie ou d'assurance accidents et maladie contractée dans le seul but de couvrir les pertes qu'une entreprise pourrait subir du fait du décès ou de la maladie de l'assuré.

De par sa nature, une ferme est à la fois un élément d'actif familial et un élément d'actif commercial.

La maison de ferme et la portion des terres agricoles nécessaire à sa jouissance constituent le foyer matrimonial, donc un élément d'actif familial. Le reste de la propriété peut être considéré comme un élément d'actif commercial.

Lorsqu'il décide s'il y a lieu de partager inégalement les biens, le juge ne peut pas tenir compte de la conduite ou des actes des conjoints, à moins que cette conduite équivaille à de la *dilapidation*, et donc qu'elle ait gravement menacé la sécurité financière de la famille. Par exemple, si l'un des conjoints a fait un don d'une valeur excessive à un tiers, le tribunal en tiendra compte pour réduire la part de ce conjoint, pourvu que l'autre conjoint ait demandé le partage des biens matrimoniaux au plus tard deux ans après la date de cette donation.

Le partage inégal des éléments d'actif familial ou commercial est très rare.

ORDONNANCES POUR LA CONSERVATION DES BIENS

Le conjoint qui demande au tribunal de procéder au partage des biens matrimoniaux peut également lui demander de rendre une ordonnance pour assurer leur conservation. Une telle ordonnance empêche l'autre conjoint de détruire les biens, de les vendre ou de les donner de façon irresponsable, ou de les transporter hors du Manitoba avant que le tribunal ait statué sur leur partage.

FOYER MATRIMONIAL

Le foyer matrimonial est l'un des éléments d'actif familial les plus importants. Il s'agit de toute propriété utilisée comme résidence familiale. Ce peut être une maison, un appartement, une maison mobile ou un condominium.

La *Loi sur la propriété familiale* du Manitoba accorde une protection particulière au foyer matrimonial. Lorsqu'il n'appartient qu'à l'un des conjoints, celui-ci ne peut le vendre ou l'hypothéquer qu'avec le consentement écrit de l'autre conjoint. Le tribunal peut toutefois permettre que la transaction se fasse sans le consentement de l'autre conjoint si celui-ci a été judiciairement déclaré atteint de trouble mental, ou si les conjoints ne vivent plus ensemble depuis au moins six mois. Dans un tel cas, le tribunal peut cependant imposer certaines conditions à cette transaction pour protéger le conjoint non propriétaire.

FERME FAMILIALE

La protection particulière accordée au foyer matrimonial par la *Loi sur la propriété familiale* s'applique également à la ferme familiale, soit la maison de ferme et le terrain sur lequel elle se trouve, jusqu'à concurrence de 320 acres.

PARTAGE DES PENSIONS ENTRE LES CONJOINTS

⚖ Régime de pensions du Canada

Le *Régime de pensions du Canada (RPC)*, administré par le gouvernement fédéral, s'applique à la plupart des emplois au Canada. Normalement, les prestations du RPC sont versées aux personnes qui prennent leur retraite après avoir été sur le marché du travail. Leur montant dépend du nombre d'années pendant lesquelles la personne a travaillé, et du montant des cotisations qu'elle a versées au régime.

Toutefois, les *droits à pension* (gains non ajustés ouvrant droit à pension) accumulés en vertu de ce régime par l'un ou l'autre des conjoints durant le mariage peuvent être également partagés entre eux en cas de divorce ou de séparation. Ainsi, le conjoint qui n'a pas pu participer au régime en raison du fait qu'il travaillait au foyer recevra quand même des prestations au moment de la retraite de l'autre conjoint.

Il y a partage des droits à pension entre les conjoints qui se sont séparés ou ont divorcé après le 31 décembre 1986, à condition qu'ils aient vécu ensemble pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois durant le mariage.

En cas de séparation, le partage ne peut être demandé par l'un des conjoints qu'à l'expiration d'une période de séparation ininterrompue de 12 mois. En cas de

décès d'un des conjoints, la demande doit être *présentée au plus tard 3 ans après le décès*. En cas de divorce, l'un ou l'autre des ex-conjoints peut demander le partage en tout temps après le divorce.

Avant le 4 juin 1986, les conjoints pouvaient renoncer au partage des droits à pension du RPC dans un accord écrit, et celui-ci demeure valide. Mais au Manitoba, une telle renonciation n'est pas exécutoire si elle a été signée après cette date, et n'empêche donc pas ses signataires d'obtenir le partage.

Pour de plus amples renseignements sur le partage des droits à pension aux termes du Régime de pensions du Canada, communiquez avec Développement des ressources humaines Canada de l'une des façons suivantes :

- En personne
  Winnipeg : 391, avenue York
  1122, route Henderson
  1031, promenade Autumnwood
  2527, avenue Portage
  Brandon : 1039, avenue Princess

- Téléphone :
  1 800 277-9914 (en anglais) (sans frais)
  1 800 277-9915 (en français) (sans frais)
  ATME : 1 800 255-4786 (sans frais)

- Poste :
  Développement des ressources humaines Canada
  Programmes de la sécurité du revenu
  Boîte postale 818, Succursale Main
  Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4

- Internet :
  www.hrdc-drhc.gc.ca/isp

⚖ *Loi sur les prestations de pension*

Cette loi s'applique aux régimes de retraite administrés par un employeur pour ses employés au Manitoba. Elle ne s'applique pas au Régime de pensions du Canada, ni aux régimes de retraite sous réglementation fédérale (notamment ceux des employés de banques et de compagnies aériennes), ni aux employés du gouvernement fédéral, ni aux régimes de retraite personnels (tel un REER).

Si les conjoints se sont séparés ou ont divorcé après le 31 décembre 1983, les *crédits de prestations de pension* accumulés durant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints participant à un régime de retraite visé par cette loi peuvent être également partagés entre eux, sauf s'ils renoncent à un tel partage.

La renonciation au partage de la pension n'est valide que si elle est faite par écrit en la forme réglementaire. De plus, avant de la signer, chacun des conjoints doit obtenir des conseils juridiques indépendants et recevoir de la part de l'administrateur du régime de retraite un état des montants de prestations auxquels il aurait eu droit en vertu de la loi.

La partie des crédits de prestations de pension qui revient à un conjoint en vertu de cette loi lui est transférée directement, mais aucune somme ne lui est versée. Le conjoint doit transférer ces crédits directement à son propre régime de retraite ou les immobiliser dans un REER, et dans ce dernier cas le conjoint peut s'en servir à n'importe quel âge pour acheter une rente viagère.

Pour vous renseigner sur le partage des crédits de prestations de pension en application de la *Loi sur les prestations de pension*, communiquez avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Tél. : 945-2740 ou
1 800 282-8069, poste 2740 (sans frais)
Téléc. : 948-2375

⚖ *Loi sur les biens matrimoniaux*

Les droits accumulés dans un régime de retraite auquel la Loi sur les prestations de pension ne s'applique pas peuvent être partagés en vertu de le *Loi sur les biens matrimoniaux*, selon laquelle ces droits sont des éléments d'actif familial. (Voir les pages 45 à 48 sur le partage des biens matrimoniaux). Dans un tel cas, le tribunal ordonne habituellement au participant de verser à son conjoint ou ex-conjoint une part de sa pension quand il la recevra. Les régimes de retraite sous réglementation fédérale sont également partagés en application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*. Pour de plus amples

renseignements sur ce dernier type de régime, composez sans frais le 1 800 385-8647 (Internet : www.osfi-bsif.gc.ca).

UNIONS DE FAIT

Principes de base

Ni la *Loi sur les biens matrimoniaux* ni la *Loi sur la propriété familiale* ne s'appliquent aux unions de fait. Les conjoints de fait ne bénéficient donc aucunement, quant à leurs biens, des recours et mesures de protection que ces lois accordent aux conjoints. Une personne n'a aucun droit sur un bien dont son conjoint de fait est l'unique propriétaire, à moins qu'elle puisse prouver au tribunal qu'elle a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à l'entretien de ce bien, et qu'elle devrait donc en obtenir compensation. D'autre part, les conjoints de fait ont droit, au même titre que les conjoints, au partage égal de tout bien qu'ils détiennent en propriété conjointe.

Pensions

Le Régime de pensions du Canada et la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba prévoient le partage des prestations de retraite entre des conjoints de fait du sexe opposé ou du même sexe dans certaines circonstances. Toutefois, il n'existe aucune autre loi analogue à la *Loi sur les biens matrimoniaux* qui obligerait un conjoint de fait recevant une pension professionnelle d'une industrie tombant sous le coup de lois fédérales à la partager, par exemple, une personne travaillant pour une banque ou une compagnie aérienne. Toutefois, l'actif de telles pensions peut faire l'objet d'un partage entre ex-conjoints de fait en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit.

Régime de pensions du Canada

Un conjoint de fait peut avoir droit au partage des droits à pension accumulés par l'autre conjoint pendant qu'ils vivaient ensemble, à condition que leur séparation ait eu lieu après le 31 décembre 1986, et qu'ils aient vécu maritalement pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois.

En cas de séparation, le partage ne peut être demandé par l'un des conjoints de fait qu'à l'expiration d'une période de séparation ininterrompue de 12 mois, et il doit être demandé au plus tard quatre ans après la date de séparation.

Avant le 4 juin 1986, les conjoints de fait pouvaient renoncer au partage des droits à pension du RPC dans un accord écrit, et celui-ci demeure valide. Mais au Manitoba, une telle renonciation n'est pas exécutoire si elle a été signée après cette date et n'empêche pas ses signataires d'obtenir le partage.

Pour de plus amples renseignements sur le partage des droits à pension aux termes du Régime de pensions du Canada, communiquez avec Développement des ressources humaines Canada (voir page 48).

Loi sur les prestations de pension

Une personne peut, dans certains cas, avoir droit au partage des crédits de prestations de pension accumulés par son conjoint de fait dans un régime de retraite régi par la *Loi sur les prestations de pension*. Cependant, le partage n'a lieu que si le conjoint qui participe au régime a opté pour le partage en transmettant à l'administrateur du régime une déclaration en la forme réglementaire, selon laquelle il veut que les dispositions relatives au partage des crédits s'appliquent à son union. Rien dans la loi n'oblige un conjoint de fait à faire une telle déclaration.

Pour plus de renseignements sur le partage des crédits de prestations de pension en application de la *Loi sur les prestations de pension*, veuillez communiquer avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Tél. : 945-2740
Téléc. : 948-2375
1 800 282-8069, poste 2740 (sans frais)

CHAPITRE 10

VIOLENCE FAMILIALE

VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale, qui se manifeste généralement tant par des actes que des menaces de violence, peut être physique, sexuelle, affective ou psychologique. Elle est commise à l'endroit du conjoint, du conjoint de fait, de l'ami(e) ou du partenaire intime, pendant ou après la liaison. Les victimes de violence conjugale craignent habituellement l'agresseur ou du moins le comportement de celui-ci, souvent au point de modifier leur propre comportement et d'abandonner leur droit à l'intégrité et à l'égalité dans le couple afin d'y maintenir la paix.

Aux yeux de la loi, personne ne peut maltraiter quelqu'un d'autre. Le mauvais traitement peut être physique, sexuel, affectif ou psychologique Il existe de l'aide pour les victimes de violence. Pour vous renseigner, appelez sans frais le **Service provincial d'écoute téléphonique, au 1 877 977-0007**. Vous trouverez aussi au chapitre 17 une liste de refuges et d'organismes communautaires qui s'occupent des victimes de violence familiale.

Le comportement d'un conjoint violent est normalement cyclique et comporte trois phases distinctes : montée de la tension, incident violent et lune de miel. Si le cycle n'est pas rompu, la fréquence et la gravité des actes de violence s'intensifient.

Les enfants qui sont témoins d'une telle violence peuvent en souffrir énormément, même s'ils n'en sont pas la cible. Ils grandissent en croyant qu'il s'agit là d'une vie de couple normale et peuvent devenir eux-mêmes des conjoints violents ou victimes de violence.

Aide et protection sont offertes aux conjoints ou conjoints de fait et aux enfants victimes de violence, à la fois par le droit criminel et par le droit civil, qui prévoient chacun des recours différents. Il faut parfois se prévaloir de ces deux types de recours pour s'assurer d'une protection maximale.

Le droit criminel sert à empêcher les gens de commettre des crimes ou des infractions et à punir ceux qui en commettent. Généralement, les accusations sont portées par les policiers et l'accusé est ensuite poursuivi en cour par un procureur de la Couronne.

En droit criminel, lorsque quelqu'un est arrêté et que des accusations sont portées contre lui, le tribunal peut le libérer à certaines conditions jusqu'à ce que sa cause soit entendue. Ces conditions peuvent inclure, par exemple, l'interdiction de communiquer ou d'entrer en contact avec la victime ou l'interdiction de faire usage d'alcool.

Quant au droit civil, il sert à régler des litiges et peut aussi assurer la protection d'une personne. Pour bénéficier de l'aide et de la protection offertes par le droit civil, on doit en faire la demande au tribunal et on peut engager un avocat si on veut qu'il nous y représente.

⚖ Protection offerte par le droit civil

Les conjoints ou conjoints de fait victimes de violence ou qui craignent de l'être peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance de protection, qu'on appelle parfois « ordonnance restrictive ». Ce genre d'ordonnance peut interdire certains comportements à l'agresseur, par exemple le harcèlement téléphonique.

Jusqu'au 30 septembre 1999, la *Loi sur l'obligation alimentaire* prévoyait de telles ordonnances. Une nouvelle loi s'intitulant la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* a remplacé les dispositions de protection et de redressement de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. Cette nouvelle loi accorde aux victimes de violence et de harcèlement criminel une meilleure protection et de plus grands recours juridiques.

La nouvelle loi crée deux types différents d'ordonnances : les *ordonnances de protection et les ordonnances de prévention*.

Les **ordonnances de protection** s'obtiennent rapidement, simplement et à peu de frais, sans qu'il ne soit nécessaire de faire parvenir un avis aux prétendus agresseurs ou harceleurs criminels (*intimé*). Les demandes en ce sens peuvent être faites en personne. Elles peuvent également être faites par téléphone avec l'aide d'un agent de police ou d'un avocat. Les auteurs de telles demandes doivent fournir, sous serment, une preuve du harcèlement criminel ou de la violence familiale. Les ordonnances de protection peuvent comprendre une ou plusieurs des dispositions indiquées ci-après et jugées nécessaires à la protection immédiate des victimes. Elles peuvent notamment :

- interdire à l'intimé de se rendre au lieu de résidence ou au lieu de travail du requérant ou à ceux d'autres personnes précises;
- interdire à l'intimé de suivre le requérant ou d'autres personnes;
- interdire à l'intimé de prendre contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec le requérant ou d'autres personnes;
- accorder au requérant ou à l'intimé la possession d'effets personnels;
- accorder l'aide d'agents de la paix afin de sortir l'intimé des lieux et/ou d'assurer l'enlèvement ordonné d'effets personnels;
- obliger l'intimé à remettre des armes et autoriser les policiers à fouiller les lieux et à saisir les armes.

L'intimé est informé de l'ordonnance de protection dès qu'elle est rendue. Il bénéficie alors de 20 jours pour demander à la Cour du Banc de la Reine de l'annuler et de présenter une preuve.

Les **ordonnances de prévention**, qui sont rendues par des juges de la Cour du Banc de la Reine, peuvent comprendre n'importe laquelle des dispositions énumérées ci-dessus. Le juge peut également ordonner des mesures supplémentaires pour protéger le requérant et régler la situation de violence familiale ou de harcèlement criminel. Il peut notamment :

- accorder au requérant l'occupation exclusive de la résidence familiale;
- accorder la possession temporaire de biens personnels déterminés, comme des biens du ménage, des meubles ou des véhicules;
- autoriser la saisie des biens que l'intimé a utilisés pour se livrer à la violence familiale ou au harcèlement criminel, tels que caméras, vidéoscopes, ordinateurs et autres appareils d'enregistrement;
- recommander à l'intimé de suivre des séances de counseling;
- interdire à l'intimé d'endommager ou de disposer des biens dans lesquels la victime a un intérêt;
- ordonner à l'intimé d'indemniser le requérant pour les pertes financières résultant de la violence ou du harcèlement criminel, telles la perte de revenu ou les dépenses relatives au counseling, aux mesures de sécurité ou au déménagement.

Si l'intimé se sert d'un véhicule pour se livrer au harcèlement criminel ou à la violence familiale, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut suspendre son permis de conduire et lui interdire de conduire tout véhicule automobile.

Si la prise immédiate de mesures de protection se révèle nécessaire, le conjoint ou conjoint de fait qui est victime de la violence peut demander au tribunal de rendre une ordonnance temporaire (*provisoire*) contre l'agresseur, et ce sans qu'avis ne soit donné à ce dernier. Les ordonnances rendues sans avis ne demeurent en vigueur que pendant un temps limité, jusqu'à ce qu'un juge puisse entendre les deux parties. Pour plus de renseignements sur la procédure relative au droit de la famille, veuillez vous reporter au chapitre 2 Système judiciaire, procédure et règlement extrajudiciaire des litiges.

La nouvelle loi fait du harcèlement criminel un nouveau *délit civil*, ce qui permet aux victimes de poursuivre leur harceleur en dommages-intérêts. Auparavant, une telle poursuite n'était possible que si le comportement du harceleur pouvait être assimilé à un délit civil existant, tel que voies de fait ou coups et blessures.

Cette nouvelle loi, à savoir la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*, est entrée en vigueur le 30 septembre 1999.

Auparavant, un juge pouvait, en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, rendre une ordonnance interdisant à l'agresseur de molester, d'importuner ou de harceler son conjoint ou conjoint de fait (*ordonnance interdisant de molester*). Un juge du Banc de la Reine pouvait rendre une ordonnance interdisant à l'agresseur de pénétrer dans la résidence ou le lieu de travail de son conjoint ou conjoint de fait (*ordonnance d'interdiction*). La nouvelle loi n'élimine pas ces ordonnances. Elles continuent d'être en vigueur tant que le tribunal ne les annule pas ou, dans le cas d'une ordonnance interdisant de molester accordée par un juge de la Cour provinciale, tant qu'une nouvelle ordonnance n'a pas été rendue en vertu de la nouvelle loi en faveur de la personne qu'elle visait. En pareil cas, la nouvelle ordonnance de protection ou de prévention remplace l'ancienne ordonnance interdisant de molester.

Les personnes qui refusent d'obtempérer à une ordonnance civile de protection peuvent être traduites devant un juge et être condamnées à une amende ou à une peine d'emprisonnement.

Les ordonnances civiles de protection ne prennent pas fin après une certaine période de moins à moins qu'elles ne comportent une indication contraire. Elles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou résiliées par une autre ordonnance judiciaire, même si les parties se réconcilient.

Protection offerte par le droit criminel

Quiconque est attaqué ou menacé de violence, y compris par un conjoint ou un conjoint de fait, devrait immédiatement appeler la police. Composez le 911 ou, si ce service n'est pas encore offert dans votre localité, appelez au détachement de la GRC ou au poste de police le plus près de chez vous. Consultez les premières pages de votre annuaire téléphonique pour trouver les numéros de téléphone des services d'urgence.

La violence conjugale est un crime grave. Tous les policiers de la province ont reçu de Justice Manitoba la directive de porter des accusations criminelles chaque fois qu'une personne est victime de voies de fait ou d'agression sexuelle de la part de son conjoint ou de son conjoint de fait. Ils doivent le faire lorsqu'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu voies de fait, même si le seul témoin en est la victime. C'est la police et non la victime, qui porte les accusations après que le crime lui a été signalé.

La police peut aider la victime à quitter le foyer et à recevoir des soins médicaux, s'il y a lieu. La victime et ses enfants peuvent trouver asile dans un refuge de leur localité. Vous trouverez au chapitre 17 une liste des refuges et des services communautaires offerts aux victimes de violence familiale.

Lorsque des accusations sont portées contre un conjoint ou conjoint de fait violent, sa cause est ensuite entendue en cour criminelle. Si le présumé agresseur plaide non coupable, la Couronne demande normalement à la victime de témoigner en cour. Une fois que des accusations sont portées et qu'il y a poursuite criminelle par la Couronne, seule la Couronne peut y mettre fin.

À Winnipeg, c'est un tribunal spécialisé en violence familiale qui entend les poursuites de violence conjugale, de violence physique et d'infractions sexuelles à l'égard des enfants et de violence à l'égard des personnes âgées. Le mandat de ce tribunal est de régler avec sensibilité ce genre de poursuites. Les juges et les procureurs de la Couronne qui y œuvrent sont bien au fait des services communautaires offerts aux victimes et aux contrevenants.

Un peu partout dans la province, les victimes peuvent obtenir de l'aide pendant l'instruction de leur cause, en s'adressant au Programme de défense des femmes et au Programme d'aide aux victimes et aux témoins, aux numéros de téléphone suivants :

Programme de défense des femmes

Winnipeg :	945-6851
Brandon :	726-6515
The Pas :	627-8483
Thompson :	677-6368
Selkirk :	785-5213

Programme d'aide aux victimes et aux témoins

Winnipeg :	945-3594
	1 800 282-8069,
	poste 3594 (sans frais)

Une nouvelle loi, la *Déclaration des droits des victimes*, donnera bientôt aux victimes manitobaines d'actes criminels la possibilité de dire leur mot dans les décisions touchant leur cause. Dès que cette loi entrera en vigueur, les victimes pourront exercer certains droits à chaque étape de l'instruction de leur cause. Ces droits comprennent notamment le droit d'être consulté au sujet de la caution, des conditions de libération et des discussions entre un avocat de la Couronne et de l'accusé au sujet de la manière de traiter une accusation en cour.

Pour savoir quand la *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba entrera en vigueur au Manitoba, rendez-vous sur le site Web de Justice Manitoba, au www.gov.mb.ca/justice ou vérifiez auprès de votre avocat, du Programme de défense des femmes, du Programme d'aide aux victimes et aux témoins ou d'autres organismes d'aide aux victimes.

Si le conjoint ou conjoint de fait violent est déclaré coupable, le juge détermine sa peine en tenant compte notamment de la gravité du crime et de ses antécédents judiciaires. Il peut, par exemple, lui ordonner de suivre des séances de counseling et de ne pas s'approcher de la victime ou le faire emprisonner.

En plus des ordonnances décrites ci-dessus sous la rubrique relative au droit civil, ceux et celles qui craignent leur conjoint ou conjoint de fait violent peuvent demander à un tribunal de droit criminel de rendre une ordonnance qui s'y apparente, soit une *ordonnance de bonne conduite*. Une telle ordonnance interdit à une personne de harceler les autres. D'autres personnes que les conjoints ou conjoints de fait peuvent aussi en faire la demande.

Vous pouvez demander une ordonnance de bonne conduite au greffe de la Cour provinciale le plus près de chez vous. Il s'agit soit d'un engagement contracté par le défendeur à la demande du tribunal, soit d'une ordonnance rendue par le tribunal après la tenue d'une audience. L'ordonnance peut notamment interdire toute communication avec la victime, que ce soit en personne ou par téléphone. Le tribunal fixe la durée de l'ordonnance, qui ne peut pas dépasser un an. Quiconque contrevient à une telle ordonnance peut être inculpé d'une infraction criminelle.

VIOLENCE ET NÉGLIGENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

Au Manitoba, le droit civil permet à l'État d'intervenir pour protéger les enfants. Ainsi, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* dicte aux offices de services à l'enfant et à la famille, de même qu'à la police, de prendre s'il y a lieu les mesures de protection qui s'imposent. Les enfants qui ont besoin de protection sont ceux dont la vie, la santé ou l'équilibre affectif sont compromis par certains actes ou omissions d'une personne.

Quiconque a des raisons de croire qu'un enfant a besoin de protection doit le signaler à un des parents de l'enfant, à son tuteur ou à un office de services à l'enfant et à la famille. C'est à ce dernier qu'on doit le signaler si on ignore l'identité des parents ou du tuteur ou s'ils sont à l'origine du besoin de protection de l'enfant. Voir le chapitre 12 sur la protection des enfants. La liste des offices de services à l'enfant et à la famille se trouve au chapitre 17.

Le droit criminel protège également les enfants. Le *Code criminel du Canada* contient un certain nombre de dispositions visant à protéger les enfants et à punir les contrevenants, par exemple, en cas de négligence criminelle, de voies de fait, d'agression sexuelle, et d'infractions sexuelles à l'égard des enfants.

Dans les cas présumés de mauvais traitements ou d'abus sexuels, la police et les offices de services à l'enfant et à la famille sont tenus de collaborer et de se transmettre mutuellement les renseignements dont ils disposent. Les

Services de soutien aux enfants victimes de Justice Manitoba, sont destinés aux enfants qui doivent témoigner en cour.

Programme d'aide aux enfants témoins
Winnipeg : 945-0662
Brandon : 726-6515
The Pas : 627-8483
Thompson : 677-6368
Selkirk : 785-5213

À Winnipeg, les causes de droit criminel se rapportant à des mauvais traitements infligés à des enfants peuvent être entendues dans une salle d'audience spéciale plus adaptée aux enfants. Cette salle est conçue de sorte à ce que les enfants se sentent le plus à l'aise possible. La barre des témoins est assez grande pour permettre la présence d'une personne de soutien pendant le témoignage. En plus des murs aux couleurs vives, la salle d'audience est munie d'un système de télévision en circuit fermé et d'autres appareils utiles visant à faciliter le témoignage des jeunes témoins vulnérables. Adjacente à la salle d'audience se trouve une salle d'attente pour enfants comprenant cabinet de toilette, jeux, jouets, téléviseur avec sous-titrage et un téléphone ATME pour malentendants.

Quiconque estime que la sécurité de son enfant est menacée par son conjoint ou ex-conjoint ou par son conjoint de fait ou ex-conjoint de fait devrait immédiatement appeler la police ou un office. Cette personne devrait aussi demander à un avocat de l'aider à obtenir une ordonnance de protection, une ordonnance de bonne conduite ou toute autre mesure de protection. Si le présumé coupable a la garde de l'enfant ou un droit de visite en vertu d'une ordonnance judiciaire, le juge peut modifier ou révoquer cette ordonnance s'il estime que c'est pour le plus grand bien de l'enfant.

CHAPITRE 11

EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DES ORDONNANCES DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

⚖ Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Au Manitoba, on peut compter sur les services gratuits du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (*Programme*) pour faire exécuter les ordonnances alimentaires, de même que les dispositions alimentaires de certains accords écrits. Le Programme perçoit et supervise les versements de pensions alimentaires aux personnes qui ont le droit de les recevoir (les bénéficiaires) et prend s'il y a lieu des mesures d'exécution pour obliger les personnes qui doivent les payer (les débiteurs) à payer les versements échus (*arriérés*). Le Programme peut même, le cas échéant, mandater ses avocats pour intenter une action en exécution en vue du recouvrement de ces arriérés, sans aucuns frais pour le bénéficiaire de la pension.

▪ Dispositions alimentaires susceptibles d'exécution par le Programme

Toutes les ordonnances alimentaires rendues au Manitoba, sauf dans le cadre d'une instance de divorce, sont automatiquement transmises au Programme, et prises en charge par un des fonctionnaires préposés à l'exécution (*fonctionnaire désigné*).

Une ordonnance rendue dans le cadre d'une instance de divorce peut aussi être exécutée par l'entremise du Programme, si le juge l'a spécifiquement prévu ainsi dans son ordonnance. Sinon, le bénéficiaire de la pension alimentaire peut, s'il le souhaite, demander au tribunal de modifier l'ordonnance pour rajouter une telle disposition, sans qu'il faille en aviser le débiteur de la pension. Quiconque souhaite faire modifier de la sorte son ordonnance de divorce sans engager d'avocat peut s'adresser au Programme, qui lui indiquera la marche à suivre de même que l'endroit où se procurer des modèles des documents à présenter au tribunal.

Tout bénéficiaire d'une pension alimentaire aux termes d'une ordonnance qui ne veut plus que celle-ci soit exécutée par l'entremise du Programme doit remplir, signer et transmettre au fonctionnaire désigné une formule de renonciation. Un prestataire d'aide sociale ne peut cependant pas faire une telle renonciation.

Quiconque a ainsi renoncé aux services du Programme peut s'y réinscrire par la suite. Il lui suffit de remplir, signer et déposer une nouvelle formule et une déclaration sous serment précisant le montant des arriérés de la pension. Adressez-vous aux bureaux du Programme pour vous procurer une formule de renonciation ou de réinscription.

Les ordonnances alimentaires rendues dans d'autres parties du Canada, de même que certaines ententes, peuvent être enregistrées au Manitoba en vertu de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires*, et peuvent être exécutées ensuite par l'entremise du Programme comme si elles provenaient du Manitoba. Il en va de même pour les ordonnances et ententes qui proviennent d'un État d'exécution réciproque, donc d'un pays étranger avec lequel le Manitoba a conclu des arrangements portant sur l'exécution des

ordonnances alimentaires. Pour vérifier si le pays d'où provient votre ordonnance est un État d'exécution réciproque et si l'ordonnance peut être exécutée au Manitoba, communiquez avec la :

Direction du droit de la famille
Justice Manitoba
405, Broadway, bureau 705
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-0268
Téléc. : 948-2004
1 800 282-8069, poste 0268 (sans frais)

Les dispositions alimentaires contenues dans des accords écrits conclus au Manitoba peuvent être exécutées par l'entremise du Programme au même titre que les ordonnances judiciaires, pourvu que les parties à l'accord y consentent par écrit. Les dispositions doivent cependant être propices à l'exécution. Elles doivent par exemple être rédigées assez clairement pour que le Programme puisse déterminer précisément les montants dus à titre de pension alimentaire.

- **Supervision des versements de pensions alimentaires**

Lorsqu'une pension alimentaire est payée par l'entremise du Programme, le débiteur doit faire ses versements par chèques ou mandats libellés à l'ordre de la personne ou de l'organisme auxquels ils sont destinés ou payer comptant ou par carte de débit. Les versements doivent être remis au Programme, et c'est important pour les deux parties qu'il en soit ainsi. Car aussitôt reçu, chaque versement est consigné à l'ordinateur du Programme avec mention de la date et du montant, de sorte que le dossier rend toujours fidèlement compte des versements effectués. L'ordinateur est programmé pour signaler automatiquement tout retard dans les versements, et permettre ainsi de prendre des mesures d'exécution.

- **Mesures d'exécution possibles**

Les fonctionnaires désignés du Programme ont le pouvoir d'exiger de quiconque des renseignements sur l'adresse et la situation financière des débiteurs. Le Programme peut ainsi prendre plus efficacement des mesures d'exécution contre un débiteur qui ne paie pas ses versements échus (débiteur *en défaut*).

Le Programme peut prendre un grand nombre de mesures contre un débiteur en défaut, notamment les suivantes :

- saisie à la source (saisie-arrêt), donc directement chez son employeur, d'une partie de son salaire;
- saisie-arrêt du contenu de ses comptes de banque (même les comptes conjoints);
- saisie de REER ou d'obligations;
- saisie-arrêt des prestations qu'il recevrait normalement aux termes d'un régime de retraite ou de pension, d'une police de rente viagère ou à durée déterminée, ou d'une police d'assurance-accident, d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité;
- saisie-arrêt des crédits accumulés dans son régime de retraite (crédits de prestations de pension);
- saisie-arrêt de sommes dues ou saisie et vente de biens d'une compagnie qui est sous le contrôle d'un contribuable;
- saisie et vente de certains de ses biens (autos, bijoux, terrain, etc.);
- saisie-arrêt de ses prestations d'assurance-emploi, de son remboursement d'impôt, de ses prestations de pension de la Sécurité de la vieillesse, et de certaines autres sommes payables par le gouvernement fédéral;
- demande, adressée à la Division des permis et immatriculations, de suspendre son permis de conduire et toute immatriculation de véhicule;
- assignation à comparaître devant un fonctionnaire du tribunal (*registraire adjoint*) pour fournir des renseignements sur sa situation financière et son emploi;
- assignation à comparaître en cour devant un juge ou un conseiller-maître à une audience d'exécution d'ordonnance alimentaire (*audience de justification*).

C'est le fonctionnaire désigné qui détermine, dans chaque cas, laquelle de ces mesures d'exécution est la plus appropriée.

Au cours d'une audience de justification, le débiteur en défaut doit démontrer au tribunal qu'il n'a pas délibérément cessé de faire ses versements, mais qu'il en a été empêché par des circonstances exceptionnelles, par exemple. Le bénéficiaire de la pension n'est pas tenu d'assister à cette audience. Des représentants de Justice Manitoba y comparaîtront au nom du Programme pour faire exécuter l'ordonnance.

À la fin de l'audience de justification, le tribunal peut ordonner le paiement des arriérés, intégral ou par versements périodiques (mensuels, par exemple). Ces versements périodiques sont payables en sus des versements de pension alimentaire habituellement payés aux termes de l'ordonnance ou de l'accord. Le tribunal peut également ordonner l'emprisonnement du débiteur en défaut pour une période maximale de 90 jours ou lui imposer une amende ne dépassant pas 3 000 $, ou les deux à la fois.

L'emprisonnement du débiteur ou l'imposition d'une amende n'ont pas pour effet de le libérer du paiement des arriérés de pension. Il continue de les devoir au bénéficiaire.

Si le débiteur veut être soustrait au paiement des arriérés ou faire réduire le montant de ses versements, il doit présenter à un juge une *demande de modification* de l'ordonnance et d'annulation de l'arriéré, et la signifier au bénéficiaire de la pension. Les fonctionnaires du programme n'entendent pas ce genre de requête. (Voir, à propos de la modification des ordonnances, le chapitre 7 et le chapitre 8 sur la modification des ordonnances alimentaires).

Pour de plus amples renseignements sur le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, communiquez avec le :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
405, Broadway, bureau 225
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-7133
Téléc. : 945-5449
1 800 282-8069, poste 7133 (sans frais)

Si vous habitez ailleurs qu'à Winnipeg, veuillez plutôt téléphoner au greffe de la Cour du Banc de la Reine de votre localité ou, à défaut, au greffe de la Cour provinciale. Vous trouverez au chapitre 17 les coordonnées des greffes des tribunaux du Manitoba.

⚖ Exécution des ordonnances non inscrites au Programme

Personne n'est obligé de faire exécuter son ordonnance alimentaire par l'entremise du Programme (à moins d'être prestataire d'aide sociale). Tout bénéficiaire d'une pension alimentaire qui ne veut pas être inscrit au Programme devrait consulter un avocat pour connaître ses nombreuses possibilités de recours en cas de défaut du débiteur. Les recours dont dispose le Programme sont toutefois plus nombreux et plus efficaces que ceux dont peut disposer un particulier.

⚖ Exécution contre les débiteurs vivant à l'extérieur du Manitoba

Lorsque le débiteur vit à l'extérieur du Manitoba, soit ailleurs au Canada ou dans un État d'exécution réciproque, on peut y faire enregistrer l'ordonnance ou l'accord et en obtenir l'exécution.

Pour obtenir gratuitement de l'aide en vue de transmettre votre ordonnance à l'extérieur du Manitoba et l'y faire exécuter, communiquez avec le :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
405, Broadway, bureau 225
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-7133
Téléc. : 945-5449
1 800 282-8069, poste 7133 (sans frais)

Si vous habitez ailleurs qu'à Winnipeg, veuillez plutôt téléphoner au greffe de la Cour du Banc de la Reine de votre localité ou, à défaut, au greffe de la Cour provinciale. Vous trouverez au chapitre 17 les coordonnées des greffes des tribunaux du Manitoba.

EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

Lorsque l'exécution d'une ordonnance de garde ou d'une ordonnance de droit de visite cause problème, le parent lésé peut, selon les circonstances, soit faire porter des accusations criminelles contre l'autre parent, soit tenter de faire exécuter l'ordonnance par un tribunal de droit civil.

⚖ Crime d'enlèvement d'enfant par le père ou la mère

Lorsqu'un des parents emmène ou retient son enfant âgé de moins de 14 ans loin de l'autre parent sans le consentement de celui-ci, il peut être accusé d'enlèvement d'enfant en vertu du *Code criminel du Canada*, peu importe qu'il y ait ou non une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cet enfant. En l'absence d'une telle ordonnance, toutefois, aucune accusation d'enlèvement ne peut être portée contre ce parent sans le consentement spécifique du ministère de la Justice du Manitoba.

Bon nombre de situations peuvent donner lieu à des accusation d'enlèvement d'enfant, même en l'absence d'une ordonnance de garde rendue au Canada, dont les suivantes :

- Les parents vivent ensemble avec l'enfant et soudainement l'un des parents amène l'enfant hors du Manitoba, sans le consentement de l'autre parent et avec l'intention de le priver de ses droits parentaux.
- Les parents sont séparés et s'étaient entendus pour que l'enfant vive avec un des parents. À moins que ce dernier n'y consente, l'autre parent ne peut pas par la suite décider de garder l'enfant ou de l'amener avec lui, sauf s'il obtient une ordonnance judiciaire le lui permettant.
- Il y a une ordonnance de garde d'origine étrangère, et un des parents y contrevient.

S'il existe une ordonnance qui attribue la garde à un parent, une accusation d'enlèvement peut être portée contre le parent qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant, s'il le garde et l'amène avec lui sans le consentement de l'autre parent. Une telle accusation peut également être portée contre le parent qui part ainsi avec l'enfant sans le consentement de l'autre, lorsque les parents en ont la garde conjointe.

Il existe cependant deux moyens de défense : nul parent ne peut être déclaré coupable d'enlèvement s'il a agi ainsi pour protéger l'enfant ou se protéger lui-même d'un danger imminent ou si l'autre parent a consenti à ce qu'il parte avec l'enfant ou qu'il le garde. Par contre, le parent ravisseur ne peut pas se défendre en disant que l'enfant voulait partir ou rester avec lui.

Lorsque les parents estiment que les arrangements de garde en vigueur ne répondent plus aux besoins de l'enfant, ils doivent, s'ils n'arrivent pas à les modifier à l'amiable, demander au tribunal de rendre une ordonnance de garde ou de modifier l'ordonnance existante. S'il existe déjà une ordonnance, il est préférable d'en obtenir une nouvelle, même si les parents se sont entendus à l'amiable.

Lorsqu'une accusation d'enlèvement d'enfant est portée, on peut faire délivrer un mandat d'arrestation valide partout au Canada contre le parent ravisseur. Celui-ci peut donc être arrêté n'importe où au Canada et rapatrié au Manitoba pour y faire face à l'accusation. S'il est déclaré coupable, il peut écoper d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Assistance policière supplémentaire

Même dans le cas où il est impossible ou inopportun de porter des accusations d'enlèvement d'enfant, la police peut sans doute apporter son aide en trouvant le parent ravisseur et en tentant de le raisonner.

N'hésitez pas à appeler la police et à consulter un avocat si l'autre parent de l'enfant dont vous avez la garde l'a emmené sans votre consentement. Si vous habitez à Winnipeg, communiquez avec la :

Division de la jeunesse
Service de police de Winnipeg
C. P. 1680
Winnipeg (Manitoba) R3C 2Z7
Tél. : 986-6091
Télécopieur : 986-2979

Les bureaux de la Division de la jeunesse sont situés dans l'Immeuble de la sécurité publique, au 151, rue Princess, et sont ouverts de 7 h à minuit du lundi au vendredi. En dehors de ces heures, les cas d'enlèvement d'enfants peuvent être signalés au Centre de communication du Service de police de Winnipeg, au 986-6222.

Si vous habitez ailleurs qu'à Winnipeg, vous pouvez demander l'aide du service de police de votre municipalité ou du détachement de la GRC le plus près de chez vous.

Exécution de l'ordonnance par un tribunal de droit civil

Dans bien des cas, il peut s'avérer impossible ou inopportun pour la police de porter contre un parent une accusation d'enlèvement d'enfant. Il existe cependant diverses façons de faire exécuter les ordonnances de garde ou de droit de visite par un tribunal de droit civil (et non de droit criminel), même dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants.

- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye

Lorsqu'un enfant a été emmené hors du Canada ou au Canada en provenance d'un autre pays, il est possible qu'un traité international, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention de La Haye) permette d'obtenir le retour de l'enfant. Ce traité prévoit l'exécution internationale des droits de garde (qu'il y ait ou non une ordonnance) et, à un degré moindre, des droits de visite, dans les cas d'enlèvement d'enfants de moins de 16 ans.

Les États signataires de la Convention de La Haye doivent assurer le retour immédiat des enfants déplacés illicitement de leur pays de résidence, ou retenus illicitement dans un autre pays, lorsque le parent avec qui il résidait en a la garde légale.

La Convention de La Haye prévoit quelques exceptions à cette obligation des pays signataires d'assurer le retour de l'enfant, par exemple si son retour risque de l'exposer à un danger ou s'il veut rester dans l'autre pays et est assez vieux pour qu'on tienne compte de ses opinions.

D'autre part, si la demande pour le retour d'un enfant est faite plus d'un an après son déplacement illicite, le tribunal du pays où il est retenu peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant s'il estime que celui-ci s'est intégré dans son nouveau milieu. C'est pourquoi il est extrêmement important de présenter cette demande le plus tôt possible.

Plus de 50 pays de partout dans le monde ont signé la Convention de La Haye et adhéré à ses dispositions. Pour vous renseigner sur la façon de présenter une demande pour le retour d'un enfant et pour savoir si la Convention de La Haye a force de loi dans le pays où un enfant est retenu illicitement, communiquez avec le :

Directeur, Direction du droit de la famille
Ministère de la Justice
405, Broadway, bureau 705
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-0268
Téléc. : 948-2004
1 800 282-8069, poste 0268 (sans frais)

▪ Loi sur l'exécution des ordonnances de garde du Manitoba

La *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* peut venir en aide au parent titulaire d'une ordonnance de garde ou de droit de visite lorsque l'enfant concerné a moins de 18 ans. Elle lui permet d'obtenir une ordonnance d'exécution si l'enfant n'est pas encore sorti du Manitoba ou s'il est retenu au Manitoba. Dans cette ordonnance d'exécution, le juge peut ordonner à quiconque de lui fournir l'adresse de l'enfant ou exiger que la police aide le parent requérant à récupérer son enfant ou à exercer son droit de visite selon le cas. Le tribunal peut cependant refuser de faire exécuter l'ordonnance de garde ou de droit de visite s'il conclut que l'enfant en subirait un préjudice grave.

En outre, tout parent qui contrevient à une ordonnance de garde ou de droit de visite, en enlevant l'enfant ou en refusant à l'autre parent l'exercice de son droit de visite, peut être poursuivi pour outrage au tribunal devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance. Car quiconque contrevient à une ordonnance judiciaire peut être poursuivi pour outrage. Le tribunal peut imposer au contrevenant une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux à la fois. Il peut aussi augmenter les périodes de droit de visite, s'il y a lieu. Si le titulaire du droit de garde refuse à l'autre parent l'exercice de son droit de visite, ou si ce dernier omet d'exercer son droit de visite, le tribunal peut ordonner au parent qui contrevient ainsi à l'ordonnance de défrayer l'autre parent des dépenses que cela lui a occasionné.

Lorsqu'un enfant manitobain a été emmené dans une autre province, les poursuites civiles en vue de faire exécuter l'ordonnance de garde et assurer le retour de l'enfant doivent être intentées dans cette autre province. D'habitude, le parent requérant doit y engager son propre avocat. Dans la plupart des provinces, le tribunal peut refuser de faire exécuter l'ordonnance s'il est convaincu que l'enfant en subirait un grave préjudice, ou que l'enfant n'a plus de lien véritable avec le Manitoba en raison du temps écoulé depuis son départ.

⚖ Autres services offerts en cas d'enlèvement d'enfants

Même si l'enfant a été emmené dans un pays qui n'est pas signataire de la Convention de La Haye, il est parfois possible de demander à un tribunal de ce pays qu'il fasse exécuter l'ordonnance du tribunal manitobain et ordonne le retour de l'enfant. Il y lieu dans un tel cas d'obtenir des renseignements et conseils juridiques d'un avocat du pays concerné.

Le ministère des Affaires étrangères et Commerce international du Canada peut apporter toutes sortes d'aide aux parents d'enfants victimes d'enlèvement, y compris leur fournir des noms d'avocats et des renseignements sur le système juridique de l'autre pays, faire attester des documents, s'assurer du bien-être de l'enfant, obtenir des renseignements sur les passeports et les visas, et rendre compte de l'état d'avancement des poursuites judiciaires, communiquez avec :

Affaires extérieures et Commerce
international Canada
Tél. : (613) 996-8885
1 800 267-6788 (sans frais)

Service social international Canada (SSI Canada) est un organisme non gouvernemental sans but lucratif. Il a pour mandat d'aider à résoudre les problèmes familiaux de nature internationale, y compris les cas d'enlèvement d'enfants, et fait partie d'un réseau international d'organismes de services sociaux.

SSI Canada a été d'un grand secours à de nombreux parents d'enfants victimes d'enlèvement. Il collabore avec ses organismes affiliés dans d'autres pays afin d'aider les parents à conclure des accords pour assurer le retour des enfants ou, à tout le moins, pour rétablir la communication avec leurs enfants. L'intervention de SSI Canada est particulièrement utile lorsque l'enfant a été emmené dans un pays où le parent manitobain qui est titulaire de l'ordonnance de garde ou de droit de visite a légalement très peu de chances de la faire exécuter. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

SSI Canada
151, rue Slater
Bureau 714
Ottawa (Ontario) K1P 5H3
Tél. : (613) 236-6161
Téléc. : (613) 233-7306
Adresse électronique : issc@magma.ca

Child Find Manitoba est aussi un organisme qui peut venir en aide aux parents d'enfants victimes d'enlèvement. Il administre des programmes de prévention, aide les parents à contacter la police et leur explique la participation et le rôle de celle-ci. Il encourage et soutient les parents, s'occupe de faire inscrire les enfants sur les listes de victimes d'enlèvement, et de faire publier leur signalement. Pour plus de détails, communiquez avec :

Child Find Manitoba Inc.
800, avenue Portage, bureau 343
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4
Tél. : 945-5735
Téléc. : 948-2461
1 800 532-9135 (sans frais)
Adresse électronique : childmb@AOL.com

CHAPITRE 12

PROTECTION DES ENFANTS

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* prévoit la prestation de services visant à protéger les enfants, et à aider les parents à prendre soin de leurs enfants. Ce sont notamment des services de consultation, d'éducation et d'aide financière et des services d'auxiliaires familiales et de garderies.

Trois types différents d'organismes fournissent des services de protection de l'enfant : les organismes qui offrent leurs services dans une communauté ou un secteur géographique particulier, les bureaux régionaux du ministère provincial des Services à la famille et les organismes autochtones ou des Premières nations. Aux termes de la loi, ce sont des « offices de services à l'enfant et à la famille », et ils sont tous énumérés avec leurs coordonnées au chapitre 17.

SERVICES VOLONTAIRES

Tout parent qui souhaite placer temporairement son enfant ou renoncer pour toujours à son droit de tutelle peut demander à un office des services à l'enfant et à la famille de passer avec lui un contrat écrit à l'une ou l'autre de ces fins.

⚖ Placement volontaire

Lorsque les parents ne sont pas en mesure de prendre soin de leur enfant, ils peuvent passer un contrat écrit avec un office de services à l'enfant et à la famille en vue de faire placer l'enfant pendant un certain temps. Ce *contrat de placement volontaire* est d'une durée maximale de 12 mois. Les parents sont tenus de fournir des renseignements financiers à l'office, et peuvent avoir à payer une partie ou la totalité des frais engagés par l'office pour les soins de l'enfant.

Le contrat de placement volontaire peut être renouvelé d'année en année jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans si celui-ci, selon le cas :

- a une déficience mentale au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;
- souffre d'une invalidité chronique qui requiert des traitements ne pouvant être donnés s'il demeure à la maison;
- est âgé de 14 ans ou plus et échappe à la direction du parent ou du tuteur qui passe le contrat.

Lorsqu'un tel contrat est passé en raison d'une maladie ou d'une malchance provisoires du parent ou du tuteur, sa durée totale, y compris la durée des renouvellements, ne peut pas dépasser 24 mois.

Les parents ou l'office peuvent, en tout temps, résilier le contrat de placement volontaire en signant à cette fin la formule prescrite.

⚖ Renonciation volontaire à la tutelle

Les parents peuvent renoncer pour toujours à la garde et aux soins de leur enfant en signant un accord de *renonciation volontaire à la tutelle* avec un office de services à l'enfant et à la famille.

Après la signature d'un tel accord, l'office devient le tuteur légal de l'enfant. Il assume donc désormais le rôle des parents et prend toute décision relative aux soins de l'enfant, et peut même le placer en vue de son adoption.

Le parent peut révoquer sa renonciation en avisant l'office par écrit, au plus tard 21 jours après avoir signé l'accord. Si les parents sont mariés, tous deux doivent signer l'accord; sinon, la mère peut le signer seule. Dans le cas où le père a présenté au tribunal une demande d'ordonnance déclaratoire de paternité, l'office ne peut pas placer l'enfant en vue de son adoption tant que l'affaire n'est pas réglée.

La renonciation à la tutelle est une décision très grave qui ne devrait être prise qu'après avoir obtenu de l'aide professionnelle et envisagé toutes les autres solutions. Vous pouvez obtenir cette aide auprès des offices de services à l'enfant et à la famille énumérés au chapitre 17. Il serait plus sage de consulter également un avocat avant de prendre une décision aussi importante. Pour savoir où trouver un avocat, veuillez vous reporter au chapitre 1 _ Consultations et renseignements juridiques.

SERVICES DE PROTECTION

Tout office de services à l'enfant et à la famille qui reçoit des renseignements indiquant qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection doit enquêter et prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour protéger cet enfant.

Après avoir mené son enquête, l'office peut décider qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, ou offrir ses services volontaires. Dans d'autres cas, il fournit des services temporaires ou d'urgence jusqu'à ce que le parent ou le tuteur puisse à nouveau assumer la responsabilité des soins parentaux. L'office peut d'autre part estimer nécessaire d'assurer une surveillance continue. Cela peut se faire de façon informelle, ou sinon l'office peut demander au tribunal de rendre une *ordonnance de surveillance*, qui lui accordera le droit de pénétrer dans la résidence familiale pour donner des conseils et s'assurer que l'enfant reçoit des soins adéquats.

⚖ Appréhension d'un enfant

L'office peut agir sans le consentement des parents s'il estime qu'il faut, pour protéger l'enfant, le retirer de son foyer. Cette *appréhension* de l'enfant peut s'effectuer sans mandat ni ordonnance judiciaire. Lorsque l'office détermine que l'enfant ainsi appréhendé ne devrait pas retourner chez lui, il doit, au plus tard quatre jours après l'appréhension, présenter au tribunal une demande d'audience visant à déterminer si l'enfant a besoin de protection (audience de protection). Il doit en même temps informer le tribunal des dispositions qu'il propose pour que les parents puissent visiter l'enfant en attendant la tenue de l'audience. Si les parents sont en désaccord avec ces dispositions, ils peuvent demander au tribunal de déterminer lui-même les modalités de leur droit de visite. Il incombe à l'office de prouver au tribunal que toute restriction au droit de visite est raisonnable.

Lorsqu'un office croit qu'un enfant subit de mauvais traitements ou risque d'en subir, il peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à l'agresseur présumé de cesser de résider dans la même maison que l'enfant ou de s'abstenir de tout contact avec l'enfant. Cette ordonnance pourrait éviter l'appréhension de l'enfant ou permettre à celui-ci de retourner chez lui.

⚖ Audiences de protection

Après avoir présenté sa demande d'audience au tribunal, l'office doit donner avis de la tenue de l'audience, au moins deux jours avant celle-ci, aux personnes suivantes :

- aux parents ou aux tuteurs;
- à l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus;
- à la personne chez qui vivait l'enfant au moment d'être appréhendé;
- à l'office qui offre des services à la Première nation concernée, si l'enfant est un Indien inscrit ou a le droit de l'être.

L'avis doit énoncer les motifs de l'appréhension. Il doit aussi avertir les parents ou les tuteurs qu'ils sont tenus de fournir au tribunal et à l'office certains renseignements sur leur situation financière. Le tribunal peut ordonner aux parents ou aux tuteurs de contribuer aux frais d'entretien de l'enfant engagés par l'office qui en assume temporairement les soins. Le tribunal peut ordonner, à tout parent ou tuteur qui omet de fournir les renseignements financiers requis, de verser à l'office une somme d'au plus 5 000 $, en sus des versements pour frais d'entretien.

L'audience de protection initiale doit être tenue au plus tard 7 jours après le dépôt de la requête ou à la prochaine séance du tribunal. Les audiences de protection sont tenues par la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) ou par la Cour provinciale. Normalement, les requêtes présentées à la Cour du Banc de la Reine qui ne sont pas contestées sont entendues par un *conseiller-maître* et non par un juge.

Dans tous les cas où la requête est contestée, il doit y avoir au moins une *conférence préparatoire*. Il s'agit d'une réunion où les parties, accompagnées de leurs avocats et du juge, tentent de résoudre l'affaire, ou du moins le plus grand nombre possible de points en litige, et où le juge s'assure que la cause est prête à être entendue.

À l'audience, le juge doit décider si l'enfant a besoin de protection, et déterminer le cas échéant quelle ordonnance il devrait rendre pour le protéger. L'office, représenté par son avocat, soumet normalement des preuves et des témoignages à l'appui de l'appréhension, de même que les mesures qu'il propose de prendre relativement à l'enfant.

Les parents et les tuteurs ont le droit d'être représentés par un avocat, de témoigner eux-mêmes, et de présenter des témoins en leur faveur. En fait, l'office peut obliger les parents à témoigner même s'ils préféreraient ne pas le faire, en leur signifiant un avis à cette fin. Vu la gravité d'une telle procédure, les parents et les tuteurs devraient toujours consulter un avocat.

L'enfant visé par l'audience peut, s'il est âgé d'au moins 12 ans, y participer et s'y faire représenter par un avocat. Toute autre personne qui a le droit de recevoir un avis de l'audience peut demander au tribunal de l'autoriser à y participer.

Après avoir entendu l'ensemble des témoignages et des présentations, le juge, s'il conclut que l'enfant a besoin de protection, peut selon le cas :

- ordonner que l'enfant retourne chez lui sous la surveillance de l'office, aux conditions et durant la période que le juge estime nécessaires;
- ordonner que l'enfant soit placé chez une autre personne ou qu'une autre personne en ait la tutelle, aux conditions et durant la période que le juge estime nécessaires;
- rendre une *ordonnance de tutelle provisoire*;
- rendre une *ordonnance de tutelle permanente*.

⚖ Ordonnance de tutelle provisoire

En vertu d'une telle ordonnance, l'office devient le tuteur de l'enfant et en est responsable pendant une période déterminée. La durée de la tutelle provisoire ne peut pas dépasser 6 mois si l'enfant était âgé de moins de 5 ans le jour de son appréhension ou 12 mois s'il était alors âgé de 5 à 12 ans. Quant aux enfants âgés de plus de 12 ans, la durée de la tutelle provisoire ne peut pas dépasser 24 mois. Il y a aussi, quant aux plus jeunes, des limites à la période de temps totale pendant laquelle ils sont confiés aux soins d'un office en vertu d'ordonnances de tutelle provisoire.

À moins de dispositions contraires dans l'ordonnance, les parents disposent d'un droit de visite raisonnable. Si l'office et les parents n'arrivent pas à s'entendre sur les modalités d'exercice du droit de visite, l'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal d'en décider.

Pendant la durée de la tutelle provisoire, l'office et la famille sont censés travailler ensemble à résoudre les problèmes qui sont à l'origine de la mise sous tutelle. S'ils arrivent à le faire avant l'expiration de la tutelle, les parents ou l'office peuvent demander au tribunal de mettre fin à la tutelle et d'ordonner que l'enfant retourne chez lui. Par contre, si après ces efforts l'office est d'avis que l'enfant ne devrait pas retourner

chez lui, il peut demander au tribunal de proroger l'ordonnance de tutelle provisoire pour une autre période déterminée ou même, dans certains cas, de lui attribuer la tutelle permanente de l'enfant.

⚖ Ordonnance de tutelle permanente

Lorsqu'un juge rend une ordonnance permanente de tutelle, l'office devient le tuteur permanent de l'enfant, assumant désormais le rôle des parents. Il peut prendre toutes les décisions relatives aux soins de l'enfant, et peut le placer en vue de son adoption. Les droits et obligations des parents à l'égard de leur enfant sont à jamais éteints.

L'office a entière discrétion quant au droit de visite, s'il en est, des parents. Toutefois, les parents qui n'en sont pas satisfaits peuvent, tant que l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption, demander au tribunal de rendre une ordonnance déterminant le droit de visite que celui-ci estime indiqué.

Bien que les droits et obligations des parents soient éteints, ils peuvent, au même titre que l'office, demander au tribunal de mettre fin à la tutelle permanente. Les parents ne peuvent présenter une telle requête que si l'enfant n'a pas encore été placé en vue de son adoption, et qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'expiration du délai alloué aux parents pour interjeter appel de l'ordonnance ou, s'il y a eu appel, depuis le règlement final de cet appel.

Toute ordonnance rendue par un juge dans le cadre d'une audience de protection peut être portée en appel devant la Cour d'appel du Manitoba, au plus tard 21 jours après la signature de ladite ordonnance.

PROTECTEUR DES ENFANTS

Le Bureau du protecteur des enfants a été établi en 1992. Il a notamment pour mandat de représenter les droits, les intérêts et les points de vue des enfants qui reçoivent ou sont admissibles à recevoir des services en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et de la *Loi sur l'adoption*. Il ne représente toutefois pas les enfants à titre individuel devant les tribunaux.

Le Bureau du protecteur des enfants étudie en outre les plaintes qu'il reçoit et procède à des enquêtes sur celles-ci relativement aux services fournis aux enfants ou auxquels ceux-ci ont accès en vertu de ces deux lois. Tout enfant ou toute personne intéressée agissant au nom d'un enfant, y compris un membre de sa famille, ses parents nourriciers ou un membre du personnel d'un office, peuvent s'adresser au protecteur des enfants pour obtenir de l'aide. En voici les coordonnées :

Bureau du protecteur des enfants

500, avenue Portage, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 945-1364
Téléc. : 948-2278
1 800 263-7146 (sans frais)

REGISTRE DES CAS D'ENFANTS MALTRAITÉS

Le directeur des Services à l'enfant et à la famille de la province tient un Registre des cas d'enfants maltraités, qui contient des renseignements sur les personnes qui ont maltraité des enfants. Ce registre peut être consulté notamment par les offices de services à l'enfant et à la famille, et par les employeurs qui oeuvrent dans le secteur des soins aux enfants. Il contient les noms des personnes suivantes :

- toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction comportant des mauvais traitements à un enfant, ou qui a plaidé coupable à une telle infraction;
- toute personne qui a fait subir de mauvais traitements à un enfant, selon les conclusions d'une audience de protection;
- toute personne qui a fait subir de mauvais traitements à un enfant, selon l'avis d'un comité de l'office chargé d'étudier les cas d'enfants maltraités.

Des dispositions existent pour aviser, dans certains cas, les agresseurs soupçonnés, et pour permettre à une personne d'être entendue lorsqu'elle veut s'opposer à l'inscription de son nom au registre.

Tous les noms et renseignements contenus au registre sont confidentiels. Seules certaines personnes peuvent le consulter, dans des circonstances bien précises. Le public n'y a pas accès.

Quiconque postule un emploi pour travailler auprès des enfants, ou quiconque veut s'inscrire comme bénévole dans une école, par exemple, peut se faire demander de consentir par écrit à ce qu'on vérifie si son nom est inscrit au registre. Le fait que son nom n'y soit pas ne constitue cependant pas une assurance que cette personne ne présente aucun danger pour les enfants.

Pour vous renseigner sur le Registre des cas d'enfants maltraités et sur les services de protection des enfants au Manitoba :

Services à l'enfant et à la famille
114, rue Garry, bureau 210
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V5
Tél. : 945-6964
Téléc. : 945-6717
1 800 282-8069, poste 6964 (sans frais)

CHAPITRE 13

ADOPTION

Au Manitoba, une ordonnance d'adoption met fin à tout lien de filiation entre l'enfant concerné et chacun de ses parents naturels, et donc aux droits et responsabilités qui s'y rattachent. Elle crée de nouveaux liens de filiation entre cet enfant et ses parents adoptifs, lesquels assument désormais ces droits et responsabilités comme s'ils étaient ses parents naturels. Les parents adoptifs peuvent laisser à l'enfant son nom de famille ou le faire modifier, conformément à la *Loi sur le changement de nom* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (voir chapitre 14 Changement de nom).

Le 15 mars 1999, entrait en vigueur la nouvelle *Loi sur l'adoption* qui abroge et remplace les dispositions pertinentes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et qui modifie quelque peu la procédure d'adoption au Manitoba.

La nouvelle loi permet à des corporations privées sans but lucratif d'obtenir une licence d'agence d'adoption en vue d'offrir des services d'adoption équivalant à ceux qu'offrent les offices de services à l'enfant et à la famille. D'autre part, les agences d'adoption peuvent engager des travailleurs sociaux du secteur privé pour procéder aux *évaluations* nécessaires. Elles peuvent demander des honoraires pour certains services d'adoption, à des tarifs établis en fonction du revenu des requérants.

La *Loi sur l'adoption* modifie également certaines restrictions et certains délais. Par exemple, les parents naturels qui sont encore mineurs n'ont plus besoin d'attendre d'être majeurs ni pour placer leur enfant en vue d'une adoption privée, ni pour que cette adoption soit définitive.

La période d'attente après la naissance de l'enfant, au cours de laquelle il est interdit de donner ou d'obtenir le consentement à son adoption, est passée de 10 jours à 48 heures. Des lignes directrices rigoureuses sont établies afin que les gens concernés par une adoption soient clairement renseignés sur leurs droits et sur les choix qui s'offrent à eux. La Loi prévoit également que le père naturel de l'enfant doit, sauf exception, recevoir un préavis de l'adoption.

L'adoption d'un enfant âgé d'au moins 12 ans ne peut avoir lieu sans son consentement, et ce dernier a le droit de recevoir à cet égard des renseignements et des séances de counseling.

CATÉGORIES D'ADOPTION

Il existe au Manitoba sept catégories d'adoption.

⚖ Adoption d'un pupille permanent de l'État

Un couple marié ou un homme et une femme qui vivent ensemble ou encore un adulte célibataire peuvent s'adresser à un office de services à l'enfant et à la famille en vue d'adopter un enfant qui est un pupille de l'État. Un enfant est un pupille de l'État lorsqu'il y a eu à son égard *renonciation volontaire à la tutelle* ou *ordonnance de tutelle permanente* (voir chapitre 12 Protection des enfants).

Un travailleur social procède alors à une *évaluation* de l'aptitude et de la capacité des demandeurs à adopter un enfant. Les noms des demandeurs dont la candidature est ainsi approuvée et ceux des enfants en attente d'être adoptés sont inscrits au registre central d'adoption. Une fois qu'un enfant a été placé dans le foyer des demandeurs, ceux-ci doivent demander au tribunal de rendre une *ordonnance d'adoption* (requête en adoption). L'enfant doit cependant avoir préalablement vécu dans leur foyer pendant au moins

six mois ou pendant toute autre période autorisée par l'office qui a la tutelle de cet enfant.

L'adoption d'un pupille de l'État ne peut se faire que par l'entremise d'un office de services à l'enfant et à la famille, et non par une agence d'adoption privée.

⚖ Adoption privée

Un enfant peut être placé en vue de son adoption par sa mère naturelle, son père naturel ou, si ceux-ci sont décédés, par son tuteur nommé par le tribunal. Avant de procéder à un tel placement, cette personne doit cependant en aviser par écrit un office de services à l'enfant et à la famille ou une agence d'adoption. L'office ou l'agence l'informe alors de ses droits et des autres solutions possibles, recueille des renseignements sur l'enfant et sa famille naturelle, procède à une évaluation des gens qui désirent adopter l'enfant et approuve le placement de l'enfant chez eux s'il y a lieu. Ces gens peuvent ensuite présenter au tribunal une requête en adoption, au plus tôt 30 jours et au plus tard 6 mois après que tous les consentements nécessaires à l'adoption ont été donnés.

⚖ Adoption internationale

Le Manitoba est partie à la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, un traité international portant sur la procédure d'adoption entre les États signataires et, notamment, sur les consentements nécessaires et l'évaluation préalable des parents adoptifs.

La procédure d'adoption, au Manitoba, d'un enfant provenant d'un pays qui n'est pas visé par la Convention est la même que pour l'adoption d'un pupille de l'État.

Tout Manitobain qui présente une requête en adoption dans un autre pays est tenu d'en informer le Directeur des services à l'enfant et à la famille. Ce dernier doit vérifier si la requête a été remplie et acceptée dans cet autre pays, et si le gouvernement du pays appuie l'adoption.

⚖ Adoption de fait

Toute personne peut présenter au tribunal une requête pour l'adoption d'un enfant dont elle a assuré le soin et l'entretien pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans. Un homme et une femme, qu'ils soient mariés ou conjoints de fait, peuvent présenter conjointement une telle requête si l'un d'eux a assuré le soin et l'entretien de l'enfant pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans. Signification de la requête doit être donnée aux parents de l'enfant et à l'office ou à toute agence d'adoption qui a compétence au lieu de résidence des requérants. Cet office ou cette agence, selon le cas, mène sur chaque requérant une enquête dont elle remet le rapport au tribunal.

⚖ Adoption par un membre de la famille élargie

Un père ou une mère peut placer son enfant chez un membre de sa famille élargie en vue de son adoption. L'autorisation du Directeur des services à l'enfant et à la famille n'est alors obligatoire que si le placement doit se faire à l'extérieur du Manitoba. L'audition de la requête en adoption peut être faite au plus tôt 6 mois et au plus tard 12 mois après la date du placement. Le juge peut demander à un office ou à une agence d'adoption de mener une enquête sur le requérant et d'en fournir un rapport au tribunal.

⚖ Adoption par le conjoint du parent

Toute personne mariée au père ou à la mère de l'enfant ou tout conjoint de fait de sexe opposé du père ou de la mère peut, conjointement avec le père ou la mère ou seul mais avec son consentement, présenter une requête en adoption si l'enfant demeure avec eux et qu'ils en prennent soin. Si le conjoint ou le conjoint de fait a présenté seul la requête, l'ordonnance d'adoption qui en résulte ne met pas fin aux droits du père ou de la mère, selon le cas. L'approbation du Directeur des services à l'enfant et à la famille n'est pas nécessaire pour cette catégorie d'adoption.

Avis d'une telle requête en adoption doit être donné à l'autre parent, lequel peut s'y opposer. Il peut

également demander au tribunal de rendre une ordonnance lui attribuant un droit de visite (aussi appelé droit d'accès), et cette requête peut être entendue soit en même temps que la requête en adoption, soit séparément une fois l'ordonnance d'adoption prononcée. Le juge peut demander à un office ou à une agence d'adoption de mener une enquête et d'en fournir un rapport au tribunal.

⚖ Adoption d'un adulte

Un adulte peut être adopté si l'adoptant est raisonnablement plus âgé que la personne à adopter, et si le tribunal estime que les motifs de l'adoption sont acceptables. Seul le consentement de la personne à adopter est nécessaire. L'ordonnance d'adoption d'un adulte peut être rendue sans qu'il faille signifier la requête en adoption au Directeur des services à l'enfant et à la famille et sans que soit exigé le rapport d'enquête d'un office ou d'une agence d'adoption.

REGISTRE POSTADOPTION

Le Directeur des services à l'enfant et à la famille tient le registre postadoption, afin de :

- faciliter la communication de renseignements aux personnes qui ont le droit d'y être inscrites, notamment les personnes qui ont été adoptées, leurs parents naturels, leurs parents adoptifs, leurs frères et sœurs naturels, et leurs frères et sœurs adoptifs;
- faciliter la recherche des parties à une adoption et favoriser le contact entre elles;
- consigner, le cas échéant, le refus des parties à une adoption relativement à la communication de tout renseignement permettant de les identifier ou leur refus d'avoir des contacts personnels avec les autres parties à cette adoption.

Il y a des frais à payer pour toute inscription et pour toute demande de recherche dans le registre postadoption.

Quant aux ordonnances d'adoption rendues en vertu de la loi antérieure (*Loi sur les services à l'enfant et à la famille*), peuvent demander des renseignements sur les parties à ces adoptions l'adulte qui a été adopté dans l'enfance ou les parents naturels de la personne adoptée, ses parents adoptifs et tout adulte qui est son frère naturel ou sa sœur naturelle. Des renseignements ne sont donnés que lorsque toutes les parties à l'adoption sont inscrites au registre et ont fait part des mêmes désirs. Les inscriptions au registre sont facultatives et peuvent être retirées en tout temps.

Quant aux ordonnances d'adoption rendues en vertu de la *Loi sur l'adoption*, quiconque a le droit d'être inscrit au registre peut demander et obtenir des renseignements sur toute autre personne qui a le droit d'être inscrite à l'égard de la même adoption, à moins que celle-ci s'y soit préalablement opposée en déposant un *refus de communication* ou un *refus de prise de contact*.

Pour de plus amples renseignements sur le Registre postadoption, communiquez avec le :

Coordonnateur du Registre postadoption
Services à l'enfant et à la famille
114, rue Garry, bureau 201
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V5
Tél. : 945-6964
Téléc. : 948-2949
1 800 282-8069, poste 6964 (sans frais)

Pour de plus amples renseignements sur les adoptions en général, adressez-vous à tout office de services à l'enfant et à la famille (voir le chapitre 17), à toute agence d'adoption détentrice d'une licence, ou au Directeur des services à l'enfant et à la famille (voir chapitre 12 Protection des enfants).

CHAPITRE 14

CHANGEMENT DE NOM

La *Loi sur le changement de nom* porte sur la façon dont on peut changer de nom, et sur l'effet que peut avoir le mariage, le divorce ou la séparation sur le nom d'une personne. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* prévoit notamment les modalités d'inscription des noms sur les bulletins d'enregistrement de naissance.

Généralement, quiconque est âgé d'au moins 18 ans et réside au Manitoba depuis au moins trois mois peut présenter une demande de changement de nom au directeur de l'état civil.

Lorsque les droits prescrits ont été payés et que la demande a été acceptée, le Bureau de l'état civil délivre un certificat de changement de nom, modifie en conséquence les bulletins d'enregistrement de naissance et de mariage, et fait publier un avis du changement de nom dans la *Gazette du Manitoba*. Si la naissance ou le mariage de l'auteur de la demande sont enregistrés dans une autre province, le Bureau de l'état civil transmet les renseignements nécessaires, mais l'auteur de la demande assume les frais relatifs à la modification des registres dans cette province. La personne dont le nom a ainsi été changé doit ensuite faire modifier en conséquence tout autre document, dossier et registre le concernant, tels son permis de conduire et ses cartes de crédit.

CHANGEMENT DE NOM AU MOMENT DU MARIAGE

Au Manitoba, la loi n'oblige personne à changer de nom de famille au moment du mariage. Chacun des conjoints a le droit de porter l'un ou l'autre des noms suivants :

- son propre nom de famille,
- le nom de famille de l'autre conjoint,
- un nom composé des noms de famille des deux conjoints, dans un ordre ou dans l'autre, reliés ou non par un trait d'union,
- le nom de famille de l'autre conjoint, en conservant son propre nom de famille à titre de prénom.

Par exemple, si Nicole Leblanc et Jean Dupont se marient, chacun peut continuer de porter son propre nom de famille ou choisir de porter l'un ou l'autre des noms suivants :

- Leblanc Dupont ou Dupont Leblanc,
- Leblanc-Dupont ou Dupont-Leblanc,
- Dupont ou Leblanc.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, le conjoint n'a pas besoin de présenter une demande de changement de nom au directeur de l'état civil. Il n'a qu'à utiliser le nom de famille choisi, par exemple Nicole Leblanc Dupont ou Jean Dupont-Leblanc. Quiconque porte ainsi un nouveau nom devrait cependant envoyer une lettre, accompagnée d'une copie de son certificat de mariage, à tous ceux qui détiennent des dossiers à son nom pour leur demander de procéder aux modifications nécessaires, par exemple au Bureau des véhicules automobiles pour son permis de conduire, et aux compagnies de crédit pour ses cartes de crédit.

CHANGEMENT DE NOM PENDANT LE MARIAGE OU APRÈS LA SÉPARATION

Toute personne qui a changé de nom de famille au moment du mariage doit, si elle veut changer de nom pendant le mariage, présenter une demande de

changement de nom et obtenir un certificat de changement de nom. Elle doit le faire même si elle veut ainsi reprendre le nom de famille qu'elle portait à sa naissance ou avant son mariage.

CHANGEMENT DE NOM À LA SUITE D'UN DIVORCE OU AU DÉCÈS DU CONJOINT

Une personne peut, après son divorce ou après le décès de son conjoint, reprendre le nom de famille qu'elle portait à sa naissance ou avant son mariage, sans devoir présenter au directeur de l'état civil une demande de changement de nom.

NOM DE FAMILLE DE L'ENFANT

Les parents mariés ont le choix de faire inscrire sur le bulletin d'enregistrement de naissance de leur enfant sous le nom de famille du père, celui de la mère (le nom qu'elle porte ou celui qu'elle portait à sa naissance) ou les deux, reliés ou non par un trait d'union. Par exemple, la fille de Nicole Leblanc et Jean Dupont pourrait notamment porter le nom de Lise Leblanc, Lise Dupont-Leblanc ou Lise Leblanc Dupont.

Si les parents ne sont pas mariés, l'enfant est inscrit sous le nom de sa mère, à moins que celle-ci et l'homme qui reconnaît être le père de l'enfant demandent par écrit de le faire inscrire sous un autre nom, auquel cas ils ont les mêmes possibilités de choix que des parents mariés.

⚖ Changement de nom d'un enfant

En vertu de la *Loi sur le changement de nom*, on ne peut changer le nom d'un enfant âgé de 12 ans ou plus sans son consentement écrit.

L'un ou l'autre des parents qui ont la garde conjointe de leurs enfants peut, avec le consentement écrit de l'autre parent, demander de faire changer les prénoms ou le nom de famille des enfants. Selon la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les parents qui ont vécu ensemble après la naissance de leur enfant en ont la garde conjointe, peu importe s'ils sont mariés ou non, à moins qu'un tribunal en ait attribué à l'un d'eux la garde exclusive. Si les parents n'ont jamais vécu ensemble, c'est celui avec lequel l'enfant vit qui en a la garde exclusive (voir l'introduction du chapitre 5 Garde des enfants).

Un parent peut demander le changement de nom de tout enfant dont il a la garde exclusive, mais doit en aviser l'autre parent par courrier recommandé ou poste certifiée. Celui-ci peut s'y opposer et demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au directeur de ne pas enregistrer le changement de nom demandé. Il devra cependant démontrer qu'un tel changement ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur de l'état civil peut procéder au changement de nom d'un enfant sans que l'autre parent y consente ou soit avisé.

Un parent veuf peut demander le changement de nom de ses enfants qui sont âgés de moins de 18 ans. Toutefois, le consentement écrit de ceux qui sont âgés de 12 ans ou plus est préalablement requis.

Lors d'une adoption, les parents adoptifs de l'enfant peuvent choisir de lui faire porter le nom qu'il portait à sa naissance ou changer ses prénoms ou son nom de famille, pourvu qu'ils respectent les dispositions de la Loi sur les statistiques de l'état civil.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Tél. : 945-4333
Téléc. : 948-3128
1 800 282-8069, poste 4333 (sans frais)

CHAPITRE 15

DÉCÈS DANS LA FAMILLE

TESTAMENTS

L'auteur d'un testament, c'est-à-dire le testateur, désigne dans son testament les personnes qui *hériteront* de ses biens après son décès. Il s'agit donc d'un document juridique important.

Nomination d'un exécuteur testamentaire

Le testateur devrait désigner un *exécuteur testamentaire* pour s'occuper des biens qu'il laissera à son décès (*succession*). L'exécuteur testamentaire doit d'abord payer, à même la succession, les dettes du testateur et de la succession. Il partage ensuite la succession conformément aux dispositions testamentaires. Il existe des lois qui peuvent, comme nous le verrons ci-après, empêcher que le testament soit respecté à la lettre. D'autres dispositions législatives établissent ce qu'un exécuteur testamentaire peut et ne peut pas faire avec les biens de la succession.

Avant de désigner un exécuteur testamentaire dans un testament, il est important de vérifier si la personne choisie veut et peut assumer les responsabilités de cette charge.

Nomination d'un tuteur

Le testateur qui a des enfants de moins de 18 ans devrait désigner dans son testament un *tuteur* pour s'occuper des enfants en cas de décès des deux parents. Le tuteur peut également gérer les biens des enfants.

Le fait d'avoir choisi un tuteur dans le testament ne garantit pas que ce sera lui qui sera nommé en réalité, surtout si des parents et amis se disputent la garde des enfants. Toutefois, cela donne au tribunal une bonne idée de la volonté des parents à cet égard et peut peser lourd dans la balance au moment de la nomination du tuteur.

Avant de désigner un tuteur dans un testament, il est important de vérifier si la personne choisie veut et peut assumer les responsabilités de cette charge.

Conditions de validité d'un testament

Au Manitoba, un testament doit remplir trois conditions pour être valide :

1. Le testateur doit être âgé d'au moins 18 ans (à quelques rares exceptions près).
2. Le testament doit être fait par écrit.
3. Le testament doit être signé en présence d'au moins deux témoins qui le certifient, à moins que :
   - le testateur soit un militaire en service actif ou un marin en service en mer;
   - le testament soit *olographe*, c'est-à-dire entièrement écrit de la main du testateur qui le date et le signe.

La *Loi sur les testaments* permet de demander au tribunal de rendre une ordonnance établissant la validité d'un testament qui ne remplit pas toutes ces conditions. Le juge doit d'abord être convaincu, par les éléments de preuve présentés, que le testament contient véritablement les dernières volontés du testateur. Pour éviter aux héritiers les dépenses et les problèmes qu'une telle démarche occasionne, il vaut mieux respecter ces conditions lorsqu'on fait son testament.

Normalement, ni le *témoin* de la signature du testateur ni son conjoint ne peuvent être *légataires*. Les personnes qui reçoivent un *legs* sont appelées bénéficiaires.

Le témoin peut cependant demander au tribunal de rendre une ordonnance reconnaissant la validité d'un tel legs en sa faveur ou en faveur de son conjoint. Le juge doit d'abord être convaincu que ni le témoin ni son conjoint, selon le cas, n'a influencé le testateur ou n'a exercé des pressions indues sur lui pour qu'il fasse le legs en question. Pour éviter ce genre de problème, il est donc recommandé de choisir comme témoins des personnes qui ne sont aucunement avantagées par le testament.

Les testateurs qui ne peuvent pas lire ou signer leur testament peuvent se le faire lire à haute voix et le faire signer en leur nom par quelqu'un d'autre ou le signer eux-mêmes en y apposant leur marque, et ce, en présence d'au moins deux témoins pouvant attester la signature ou la marque.

Modification ou révocation d'un testament

Il existe diverses façons de modifier ou d'annuler un testament.

Si le testateur veut y apporter beaucoup de modifications, il pourrait être plus simple d'en faire un nouveau. Si la modification est mineure, par exemple, un changement d'exécuteur testamentaire, la modification peut être faite par voie de *codicille*. Comme le testament, le codicille doit être signé en présence d'au moins deux témoins, à moins qu'il ne s'agisse d'un *codicille olographe*, entièrement écrit de la main du testateur qui le date et le signe.

Un testament est dit *révoqué* lorsqu'il est annulé ou n'a plus d'effet. C'est donc dire qu'un testament est révoqué lorsque le testateur, selon le cas :

- fait un nouveau testament;
- détruit l'original;
- indique par écrit, devant témoins, son intention de le révoquer;
- se marie après l'avoir fait (à quelques rares exceptions près).

Puisque le testament est presque toujours révoqué par le mariage du testateur, il est essentiel d'en faire un nouveau après le mariage.

Si le testateur divorce, son testament sera interprété comme si son ex-conjoint était décédé avant lui, et tout legs en faveur de ce dernier sera annulé. Par conséquent, si le testateur souhaite léguer des biens à son conjoint, même après son divorce, il doit l'indiquer clairement dans le testament.

Souvenez-vous que cette interprétation ne vaut pas cependant pour les séparations, même si au moment de son décès le testateur était séparé de son conjoint depuis de nombreuses années ou était en instance de divorce. Le legs au conjoint est valide même en cas de séparation. Par conséquent, un testateur qui se sépare, doit modifier ou révoquer son testament s'il veut réduire la part de son conjoint dans sa succession.

BIENS EXCLUS DE LA SUCCESSION

Biens détenus en propriété conjointe

Les maris et femmes qui sont copropriétaires d'un bien immobilier (*bien réel*) comme du foyer matrimonial sont dits *propriétaires communs* ou *propriétaires conjoints*. C'est une distinction qui permet de déterminer qui héritera du bien au décès de l'un d'eux.

La plupart des gens mariés sont les propriétaires conjoints du foyer matrimonial. Si un membre du couple décède, le conjoint survivant devient automatiquement propriétaire exclusif du foyer matrimonial, quelles que soient les dispositions testamentaires à cet égard. Il faut alors déposer certains documents au bureau des titres fonciers pour faire modifier le certificat de titre jusque là détenu en propriété conjointe et le faire inscrire au nom du conjoint survivant.

Par ailleurs, les propriétaires communs d'un bien peuvent, par testament, léguer leur part comme ils l'entendent. Si l'un d'eux décède sans avoir fait de testament, sa part fera partie de sa succession et sera distribuée conformément à la loi. Au décès d'un des propriétaires communs, sa part du bien ne revient pas automatiquement à l'autre. Toutefois, selon la *Loi sur la propriété familiale*, le conjoint survivant peut conserver le droit d'habiter le foyer matrimonial sa vie durant (nous en reparlons plus loin).

Les maris et femmes peuvent être les propriétaires conjoints d'autres éléments d'actif, tels des comptes bancaires ou des placements à terme. Comme dans le cas d'une maison détenue en propriété conjointe, au décès de l'un d'eux, le conjoint survivant devient le propriétaire exclusif de ces éléments d'actif.

Ainsi, le conjoint survivant devient automatiquement propriétaire de la plupart des biens dont lui et le défunt étaient propriétaires conjoints. Par conséquent, ces biens ne font pas partie de la succession et ne peuvent pas être légués par testament. Tout legs d'un tel bien est sans effet, car une personne ne peut léguer par testament que les biens qui font partie de sa succession.

Les conjoints de fait doivent aussi choisir d'être propriétaires conjoints de la maison dans laquelle ils vivent ainsi que d'autres biens. Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aussi lorsque l'un des conjoints décède. Toutefois, les conjoints de fait n'ont aucun droit en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*.

Autres biens exclus de la succession

Souvent, les prestations de décès versées aux termes d'une d'assurance-vie ne font pas partie non plus de la succession. C'est le cas si les prestations sont payables à une personne désignée dans la police (bénéficiaire). Par contre, si c'est la succession qui est désignée à titre de bénéficiaire dans la police, les sommes assurées font partie de la succession et peuvent être distribuées conformément aux dispositions testamentaires.

Bien des gens signent, à l'égard de leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite, des formules de *désignation de bénéficiaire*. Contrairement aux testaments, ces formules ne sont pas automatiquement révoquées par un mariage ou un divorce. Nous vous recommandons en conséquence de consulter un avocat pour déterminer s'il y a lieu de prévoir dans votre testament la distribution de votre REER.

DROITS DE PROPRIÉTÉ AU DÉCÈS

Un certain nombre de dispositions législatives ont un effet sur les droits de propriété des biens qu'un conjoint laisse à son décès. Ces dispositions sont importantes pour la famille, même s'il existe un testament.

Loi sur la propriété familiale

La *Loi sur la propriété familiale* accorde au conjoint survivant le droit d'habiter le foyer matrimonial (*propriété familiale*) pour le reste de sa vie, même si le défunt en était le propriétaire exclusif. Dans le cas d'une ferme, la propriété familiale comprend non seulement la maison de ferme, mais également le terrain sur lequel elle est située jusqu'à concurrence de 320 acres. Le conjoint survivant a droit à ce *domaine viager*, quelles que soient les dispositions testamentaires.

Cette mesure de protection subsiste même si le défunt n'a rien ou presque rien légué à son conjoint. Le droit du conjoint survivant est toutefois subordonné aux réclamations des créanciers. La *Loi sur la propriété familiale* n'accorde des droits qu'aux conjoints mariés et non aux conjoints de fait.

Loi sur les biens matrimoniaux

La *Loi sur les biens matrimoniaux* établit les règles à suivre pour le partage de la valeur des biens matrimoniaux entre les conjoints, à la suite de leur séparation ou du décès de l'un d'entre eux. Les biens matrimoniaux sont généralement ceux qui ont été acquis par les conjoints pendant leur mariage, alors qu'ils vivaient ensemble, peu importe lequel des deux en est le propriétaire.

Chacun des conjoints a droit à une part égale de la valeur des biens matrimoniaux. Par conséquent, le conjoint survivant qui n'est pas satisfait des biens qui lui ont été légués par le défunt peut, à l'égard des

biens matrimoniaux, demander au tribunal de faire procéder à une *reddition de comptes* au partage et, s'il y a lieu, à une *compensation*. Au moment de la reddition de comptes, on dresse, pour chacun des conjoints, la liste complète des biens et des dettes, y compris leur valeur respective. Le tribunal détermine ensuite la valeur totale de l'actif dont il faut tenir compte pour chaque conjoint et fixe le montant qui doit être versé au conjoint désavantagé à titre de compensation pour que le partage des biens matrimoniaux soit égal. C'est ce qu'on appelle un *paiement compensateur*.

On procède à peu près de la même manière qu'au moment d'une séparation pour calculer la part du conjoint survivant et, s'il y a lieu, le montant de sa compensation (voir le chap. 9 _ Biens matrimoniaux). Aux fins de la reddition de comptes, la valeur des biens matrimoniaux est établie à la date du décès ou, si les conjoints étaient séparés au moment du décès, à la date de leur séparation.

Par contre, le tribunal n'a pas comme dans le cas d'une séparation, le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le partage inégal de la valeur des biens en cas de décès. En revanche, certains biens qui auraient dû faire l'objet d'un partage dans le cas d'une séparation sont, pour le conjoint survivant, exclus de la reddition de comptes et du partage avec la succession. Par exemple, si les conjoints détenaient leur maison en propriété conjointe, le conjoint survivant en devient le propriétaire exclusif et n'a pas à rendre compte de sa valeur dans le cadre du partage des biens matrimoniaux. De la même façon, le conjoint survivant n'a pas à rendre compte des prestations de conjoint survivant qu'il reçoit du régime de retraite auquel participait son conjoint, ni des prestations de décès qu'il reçoit en vertu d'une assurance-vie dont il était le propriétaire désigné.

Si la valeur de la succession ne couvre pas la totalité du montant qui doit être versé au conjoint survivant à titre de compensation, les autres légataires peuvent être appelés à combler la différence, comme peut l'être toute personne avantagée autrement que par testament (le bénéficiaire désigné d'une assurance-vie, par exemple).

Les demandes de reddition de comptes et de compensation doivent être présentées dans les six mois qui suivent la délivrance des *lettres d'homologation* du testament du défunt ou des *lettres d'administration* si ce dernier n'a laissé aucun testament. Le conjoint survivant qui avait déjà présenté une telle demande avant le décès de son conjoint n'est pas tenu d'en présenter une nouvelle. La *Loi sur les biens matrimoniaux* n'accorde des droits qu'aux conjoints mariés et non aux conjoints de fait.

DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION EN L'ABSENCE D'UN TESTAMENT

Lorsqu'une personne décède *intestat*, c'est-à dire sans laisser de testament, c'est la *Loi sur les successions ab intestat* qui régit la dévolution de la succession.

En l'absence de testament, la totalité de la succession est généralement dévolue au conjoint survivant (veuf ou veuve), notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le défunt n'a laissé aucun descendant (enfants ou petits-enfants);
- tous les descendants du défunt sont également les descendants du conjoint survivant;
- la valeur de la succession ne dépasse pas 50 000 $.

Par contre, le conjoint survivant ne reçoit pas automatiquement la totalité de la succession si les descendants du défunt ne sont pas tous également ses propres descendants. C'est le cas, par exemple, des enfants issus d'un mariage précédent. En pareil cas, le conjoint survivant reçoit d'abord les premiers 50 000 $ de la succession ou la moitié de celle-ci, selon le montant qui est le plus élevé, puis la moitié du solde de la succession. Le conjoint survivant reçoit toujours au moins 75 % de la succession.

Si la totalité de la succession n'échoit pas au conjoint survivant du fait que le défunt laisse des enfants issus d'une autre union, tous les enfants du défunt se partagent également le reste de la succession. Au mieux, ils se partagent 25 % de la succession.

Si le défunt ne laisse pas de conjoint, sa succession est partagée également entre ses enfants. S'il ne laisse ni conjoint ni descendant, sa succession est dévolue à ses plus proches parents. Personne ne peut hériter de quelqu'un décédé intestat à moins d'y survivre pendant au moins 15 jours.

Le conjoint survivant ne reçoit aucune part de la succession en application de la *Loi sur les successions ab intestat* si, au moment du décès, les conjoints étaient déjà séparés et que, selon le cas :

a) l'un ou l'autre des conjoints avait présenté une requête en divorce ou une demande de reddition de comptes en vue du partage de leurs biens;

b) les conjoints avaient déjà réglé le partage de leurs biens.

Dans l'un ou l'autre des cas, le conjoint survivant peut encore demander une reddition de comptes et une compensation en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* (si ce n'est pas déjà réglé) et bénéficier des dispositions de la *Loi sur la propriété familiale*. La *Loi sur les successions* ab intestat n'accorde des droits qu'aux conjoints mariés et non aux conjoints de fait.

La succession de quiconque décède sans laisser de testament valide est partagée conformément à la *Loi sur les successions ab intestat*. Il est important de se rappeler qu'il est possible, par testament, de laisser une partie de ses biens à un conjoint de fait ou à des parents éloignés qui n'hériteraient pas en application de la loi susmentionnée ou encore à des organismes de bienfaisance, des églises ou des amis.

ENTRETIEN FINANCIER DES PERSONNES À CHARGE PAR LA SUCCESSION

La *Loi sur l'aide aux personnes à charge* protège les membres de la famille du défunt qui étaient à sa charge.

Lorsque le défunt n'a pas laissé de testament ou si son testament ne pourvoit pas suffisamment à l'entretien des membres de la famille qui étaient à sa charge, on peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pourvoyant à l'entretien financier de ces personnes par prélèvement sur la succession.

Peuvent se prévaloir de ce recours le conjoint du défunt ou son conjoint de fait (dans certains cas), ses enfants, ses petits-enfants, ses parents, ses grands-parents, ses frères, ses sœurs, les enfants à qui il tenait lieu de père ou de mère ainsi que les ex-conjoints et les ex-conjoints de fait détenteurs d'une ordonnance ou d'un accord alimentaire. Le tribunal peut ainsi ordonner à la succession de pourvoir à l'entretien de ces personnes, en dépit des dispositions du testament.

Cependant, les enfants majeurs du défunt, de même que ses parents, frères et sœurs, grands-parents et petits-enfants, doivent être en mesure de prouver qu'ils étaient en grande partie à sa charge. La loi est conçue afin de permettre aux personnes qui ont besoin d'aide financière de présenter une demande en ce sens au tribunal. Elle n'offre aucun recours aux membres de la famille qui sont financièrement autonomes et qui, frustrés de ne pas être légataires, voudraient toucher une part d'héritage.

Le prélèvement sur la succession, ainsi ordonné par le tribunal afin de pourvoir à l'entretien des membres de la famille qui étaient à la charge du défunt, peut s'effectuer de plusieurs façons, notamment par versements *périodiques* (mensualités, par exemple), par somme forfaitaire ou par transfert de certains biens.

DROITS QUE LA LOI SUR LES ACCIDENTS MORTELS CONFÈRE AUX SURVIVANTS

Selon la *Loi sur les accidents mortels*, les tiers qui, en raison d'un accident provoqué par leur faute ou leur négligence, entraînent le décès de personnes peuvent être poursuivis en justice. Le tribunal peut leur ordonner d'indemniser le conjoint ou (dans certains cas) le conjoint de fait, les enfants, les petits-enfants, les parents, les frères et les sœurs de la victime.

La *Loi sur les accidents mortels* précise que « parents » s'entend également des grands-parents, des beaux-parents et de toute personne qui tenait lieu de père ou de mère à la victime et que « enfant » s'entend également de beau-fils, de belle-fille et de toute personne à laquelle la victime tenait lieu de père ou de mère.

La *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* prévoient des indemnisations aux membres de la famille qui étaient à la charge de la victime qui est décédée dans des circonstances précises.

PRESTATIONS DE DÉCÈS

⚖ Régime de pensions du Canada

Le conjoint ou le conjoint de fait et les enfants à charge peuvent avoir droit à des prestations de survie en vertu du Régime de pensions du Canada si le défunt avait, après avoir atteint l'âge de 18 ans, cotisé au Régime pendant au moins trois ans. Une somme forfaitaire peut également être versée à la succession du défunt.

La méthode selon laquelle on détermine l'admissibilité aux prestations est complexe. Pour vous renseigner sur les prestations et sur les conditions d'admissibilité aux prestations de décès, communiquez avec Développement des ressources humaines Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- En personne :

  Winnipeg : 391, avenue York
  1122, ch. Henderson
  1031, prom. Autumnwood
  2527, avenue Portage

  Brandon : 1039, avenue Princess

- Téléphone :
  1 800 277-9914 (sans frais, anglais)
  1 800 277-9915 (sans frais, français)
  1 800 255-4786 (sans frais, ATME)

- Poste :
  Développement des
  ressources humaines Canada
  Programmes de la sécurité du revenu
  Boîte postale 818, succursale Main
  Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4

- Internet :
  www.hrdc-drhc.gc.ca/isp

Il est important de faire ses demandes de prestation de décès le plus rapidement possible au Régime de pensions du Canada, car un délai indu pourrait entraîner la perte de prestations.

⚖ Dispositions législatives sur les régimes de retraite

- ***Loi sur les prestations de pension***

  La *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba s'applique aux régimes de retraite que les employeurs manitobains offrent à leurs employés. Elle ne s'applique pas au Régime de pensions du Canada, aux employés du gouvernement fédéral, aux régimes de retraite sous réglementation fédérale ni aux régimes de retraite personnels (comme les REER).

  Si un participant à un régime auquel s'applique la *Loi sur les prestations de pension* décède pendant qu'il est encore employé, son conjoint ou conjoint de fait a droit à des prestations calculées en fonction du montant total que le participant a accumulé dans le régime. En pareil cas, le conjoint ou le conjoint de

fait ne reçoit pas une somme forfaitaire, mais une rente viagère dont le service peut commencer immédiatement ou à son départ en retraite.

Le participant à un régime auquel s'applique la *Loi sur les prestations de pension* qui prend sa retraite a droit à une *pension réversible* s'il est marié ou s'il vit en union de fait lorsque débute le service de la rente. S'il décède ou si son conjoint ou conjoint de fait décède après son départ en retraite, le survivant a droit à une pension correspondant au moins aux deux tiers de la pension initiale. Cette mesure garantit aux conjoints et aux conjoints de fait une pension mensuelle leur vie durant. Elle assure également la protection des survivants en leur garantissant un revenu de pension fixe après le décès de leur conjoint ou conjoint de fait. Les personnes qui le désirent peuvent renoncer à cette protection en signant la formule de *renonciation* appropriée.

Si le participant au régime décède avant son départ en retraite, les prestations de décès sont payables à son conjoint ou conjoint de fait, soit immédiatement, sous forme de rente différée ou sous forme de virement à certains types de placement immobilisés que permet la *Loi sur les prestations de pension*. Si le participant au régime n'était pas marié ou n'avait pas de conjoint de fait, une somme forfaitaire peut être versée à son bénéficiaire désigné ou à sa succession.

Pour obtenir plus de renseignements sur les prestations et pour vérifier si un régime de pensions est assujetti à la *Loi sur les prestations de pension*, communiquez avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Tél. : 945-2740
Téléc. : 948-2375
1 800 282-8069, poste 2740 (sans frais)

- ***Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*** **(loi fédérale)**

La loi de 1985 sur les normes de prestation de pension est une loi fédérale qui s'applique à la plupart des régimes de retraite sous réglementation fédérale (notamment ceux des compagnies aériennes et ferroviaires) et qui garantit aux conjoints et aux conjoints de fait une protection semblable à celle que leur assure la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de la loi fédérale et pour vérifier si elle s'applique à votre régime, communiquez avec le :

Surintendant des institutions
financières du Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
1 800 385-8647 (sans frais)
Internet : www.osfi-bsif.gc.ca

DÉCÈS DU CONJOINT DE FAIT

En vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et la *Loi sur les successions ab intestat*, le conjoint de fait d'un défunt n'a pas les mêmes droits sur la succession que ceux qu'il aurait s'il avait été marié au défunt, peu importe la durée de leur union de fait.

Le conjoint de fait peut demander à un juge de rendre, en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, une ordonnance afin de pourvoir à son entretien par prélèvement sur la succession du défunt, à la condition :

- soit que le conjoint de fait et le défunt aient vécu ensemble pendant au moins une année et qu'un enfant soit né de leur union;
- soit que le conjoint de fait et le défunt aient vécu ensemble pendant au moins trois ans;

et à la condition :

- soit que leur cohabitation se poursuivait au moment du décès;
- soit que leur cohabitation avait duré au moins pendant les trois années qui ont précédé le décès.

Le conjoint de fait peut également présenter une demande d'entretien par prélèvement sur la succession s'il avait droit, au moment du décès, de recevoir une pension alimentaire du défunt en vertu d'un accord ou d'une ordonnance judiciaire.

Le conjoint de fait a le droit de recevoir tout bien que lui a laissé le défunt, notamment par testament, comme le produit d'une assurance-vie ou l'actif d'un REER. Il peut aussi devenir le propriétaire exclusif des biens dont lui et le défunt étaient les propriétaires conjoints.

Le conjoint de fait peut être admissible à des prestations en vertu du Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Enfin, le conjoint de fait peut avoir des droits sur un bien dont le défunt était l'unique propriétaire s'il peut prouver qu'il a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à l'entretien de ce bien et qu'il devrait obtenir une compensation. En pareil cas, il doit présenter une demande au tribunal pour faire reconnaître ses droits.

ENFANTS DE PARENTS NON MARIÉS

Les enfants de parents non mariés ont le droit d'hériter de leur père, de leur mère et des autres membres de leur famille tout comme si leurs parents étaient mariés.

La *Loi sur les successions ab intestat*, la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* et la *Loi sur les accidents mortels* s'appliquent toutes trois aux enfants dont les parents ne sont pas mariés.

IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS

Actuellement, aucun impôt provincial n'est payable sur les successions. Par contre, les revenus de la succession peuvent être imposables.estate.

CHAPITRE 16

UNIONS DE FAIT

Dans certains domaines du droit de la famille, les gens qui vivent maritalement sans être mariés (conjoints de fait) sont pratiquement assimilés à des couples mariés alors que dans d'autres domaines on les traite différemment. Il n'y a pas de définition unique de « union de fait » au Manitoba. Certaines lois prévoient que les conjoints de fait n'acquièrent certains droits qu'après avoir cohabité pendant une période déterminée. D'autres lois exigent que les deux personnes aient eu l'intention de vivre maritalement de façon permanente, mais ne fixent pas de durée minimale à leur union. Parfois une personne doit, pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi, faire une *déclaration* écrite pour identifier son conjoint de fait.

Certaines lois manitobaines ne reconnaissent que les unions de fait de personnes du sexe opposé et excluent les unions homosexuelles et lesbiennes. En 2001, le Manitoba a adopté une loi qui modifiait dix lois provinciales afin de faire en sorte que tant les conjoints de fait du sexe opposé que les conjoints de fait du même sexe soient traités également par ces lois. Cette mesure faisait suite à une décision rendue par la Cour suprême du Canada. Ces dix lois manitobaines sont :

Loi sur l'obligation alimentaire (aliments en cas de non-divorce);
Loi sur l'aide aux personnes à charge (aliments sur la succession);
*Loi sur la pension de la fonction publique** (pension des fonctionnaires);
*Loi sur l'Assemblée législative** (pension des députés);
*Loi sur les prestations de pension** (régimes de pensions tombant sous le coup de lois provinciales);
*Loi sur la pension de retraite des enseignants** (pension des enseignants);
Loi sur les accidents mortels (prestations de décès);
Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba (prestations de décès);
Loi sur les accidents du travail (prestations de décès);
Loi sur la Cour du Banc de la Reine (divisions du tribunal autorisées à entendre les demandes d'aliments).

La plupart des modifications apportées à ces lois sont entrées en vigueur le 6 juillet 2001. Les modifications apportées aux quatre lois portant sur les pensions (flanquées d'un *) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2002.

Voici un cas où les conjoints de fait sont pratiquement assimilés à des conjoints mariés. Des conjoints de fait qui ont cohabité pendant au moins un an et qui ont eu un enfant ensemble ont, en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les mêmes droits que les conjoints mariés, y compris le droit de demander une pension alimentaire en leur faveur. Si aucun enfant n'est né de leur union, mais qu'ils ont cohabité pendant au moins trois ans, le conjoint qui était financièrement dépendant de l'autre, le cas échéant, peut présenter une demande de pension alimentaire.

Le conjoint de fait qui veut se prévaloir des mesures de protection que prévoit la *Loi sur l'obligation alimentaire* n'est pas tenu de prouver que l'union de fait dure depuis un certain temps. Quant à la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* (traitée en détail au chapitre 10 Violence familiale), elle prévoit des mesures de protection pour toute personne qui est victime de violence de la part de quelqu'un avec qui elle vit ou a vécu dans une relation familiale, maritale ou intime. Toute victime de harcèlement criminel qui craint pour sa sécurité peut également se prévaloir des mesures prévues par cette loi, sans qu'il lui faille démontrer l'existence d'une union de fait.

Relativement au partage des biens, par contre, les conjoints de fait ne sont aucunement assimilés à des gens mariés. Car ni la *Loi sur les biens matrimoniaux* ni la *Loi sur la propriété familiale* ne s'appliquent à eux. Pour plus de renseignements, consultez le chapitre 9 Biens matrimoniaux.

Dans certains cas, un conjoint de fait peut avoir droit au partage des crédits de prestations de pension accumulés par l'autre conjoint aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou en application de la *Loi sur les prestations de pension*. Dans ce dernier cas, il faut que l'autre conjoint, soit celui qui participe au régime de retraite, ait transmis à l'administrateur du régime une déclaration selon laquelle il veut qu'il y ait partage de ses crédits.

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (loi fédérale) et de la *Loi sur les prestations de pension* (loi manitobaine), une personne peut obtenir des renseignements sur le régime de retraite de son conjoint de fait et peut avoir droit, au décès de celui-ci, à des prestations de conjoint survivant.

Les enfants issus d'une union de fait jouissent du même statut juridique et des mêmes droits que ceux qui sont issus d'un mariage. La *Loi sur l'obligation alimentaire* accorde certains droits aux parents non mariés relativement à la garde de leurs enfants. Ainsi, et à moins qu'une ordonnance judiciaire n'en dispose autrement, si les parents ont vécu ensemble après la naissance de leur enfant, ils en ont la garde conjointe, et s'ils n'ont jamais fait vie commune après sa naissance, c'est celui avec lequel l'enfant vit qui en a la garde exclusive. La *Loi sur l'obligation alimentaire* permet également de faire établir la filiation d'un enfant lorsque celle-ci est contestable. Nous discutons de ces dispositions au chapitre 6 Filiation.

Quant aux ordonnances de garde et aux ordonnances attributives de droit de visite, les requêtes sont les mêmes, peu importe si elles visent des enfants issus d'un mariage ou d'une union de fait. Le tribunal fonde toujours ses décisions sur l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

De la même manière, les parents sont tous deux également responsables de l'entretien financier de leurs enfants, peu importe qu'ils soient mariés ou non. Les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba s'appliquent sans distinction aux parents mariés et à ceux qui ne le sont pas.

Chacun des chapitres précédents traite d'un domaine différent du droit de la famille, et on devrait s'y reporter pour avoir plus de détails sur les recours juridiques offerts tant aux conjoints de fait qu'aux conjoints. N'oubliez pas cependant que nous ne vous transmettons dans ce document que des renseignements généraux et que chaque cas est un cas d'espèce. N'hésitez donc pas à consulter un avocat spécialisé en droit familial pour tout problème ou avis juridique particulier.

CHAPITRE 17

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS

Vous trouverez dans le présent chapitre les adresses et les numéros de téléphone des services que nous avons mentionnés tout au long du présent guide. Ces renseignements étaient exacts au moment d'aller sous presse en février 2002.

Si vous ne parvenez pas à trouver le numéro de téléphone du service gouvernemental provincial ou fédéral que vous cherchez, appelez le Service de renseignements au public au 945-3744 ou au 1-800-282-8060.

REFUGES ET RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

⚖ Lignes téléphonique 24 heures sur 24

Winnipeg :
942-3052 (accessible par ATS)
Ailleurs au Manitoba :
1-877-977-0007

REFUGES

⚖ Winnipeg

Ikwe-Widdjiitiwin
Tél. : 987-2780 (24 heures)
1 800 362-3344 (sans frais)

Osborne House
Tél. : 942-3052 (24 heures)

⚖ Brandon

Westman Women's Shelter
Tél. : 727-3644
1 800 862-2727 (sans frais)

⚖ Dauphin

Parkland Crisis Shelter
Tél. : 638-9484
1 800 282-8069 (sans frais)

⚖ Portage-la-Prairie

Portage Women's Shelter
Tél. : 239-5233
1 800 704-4904 (sans frais)
ATME local : 239-0665
ATME : 1 800 393-0665 (sans frais)

⚖ Selkirk

Nova House
Tél. : 482-1200
1 800 561-6668 (sans frais)

⚖ Steinbach

Eastman Crisis Centre
Tél. : 346-0028
1 800 326-3431 (sans frais)

⚖ The Pas

The Pas Committee for Women in Crisis
Tél. : 623-5497
1 800 977-0007 (sans frais)

⚖ Thompson

Thompson Crisis Centre
Tél. : 778-7273
1 800 442-0613 (sans frais)

⚖ Winkler

South Central Committee on Family Violence
Tél. : 325-9957
1-877-977-0007 (sans frais)
ATME local : 325-8722
ATME : 1 800 995-0058 (sans frais)

AUTRES SERVICES D'URGENCE

Ashern, Eriksdale et Lundar
Lakeshore Women's Resource Centre
Tél. : 768-3016
1 877 977-0007 (sans frais)

Gimli et Riverton
Interlake Women's Resource Centre
Tél. : 642-8264 Téléc. : 642-8280
1 877 977-0007 (sans frais)
Nova House-Selkirk
Adresse électronique : iwrc@mts.net
Site Web : www.interlakewomen.ca

Snow Lake
Snow Lake Centre on Family Violence
Tél. : 358-7141 Téléc. : 358-7141

Swan River
Swan Valley Crisis Centre
Tél. : 734-9368 Téléc. : 734-5440

SERVICES D'AIDE

Winnipeg

Alpha House Project
Tél. : 982-2011 Téléc. : 254-2602

Centre d'information sur l'exploitation des personnes âgées
Tél. : 956-6449

Evolve
784-4070

Centre de ressources des femmes de Fort Garry
Tél. : 477-1123 ATME : 477-1123

Immigrant Women's Association of Manitoba
989-5800

The Laurel Centre
Tél. : 783-5460 Téléc. : 774-2912

L'Entre-Temps des Franco-Manitobaines
Tél. : 925-2550
1 800 668-3836 (sans frais)

Family Violence Program
Ma Mawi Wi Chi Itata Centre, Inc.
Tél. : 925-0300
1 888 962-6294 (sans frais)

Men's Resource Centre
Tél. : 956-6562
1 866 672-3422 (sans frais)

Native Women's Centre
Tél. : 586-1101

North End Women's Centre
Tél. : 589-7347 Téléc. : 586-9476

Nor'West Co-op Community Health Centre
Tél. : 633-5955

Pluri-Elles Centre de Femmes
Tél. : 233-1735
1 800 207-5874 (sans frais)
Téléc. : 233-0277

WISH (Women in Second-Stage Housing)
Tél. : 275-2600

Programme de défense des femmes
Tél. : 945-6851
1 800 282-8069 (sans frais)

Brandon
Samaritan House Ministries
Tél. : 726-0758

Flin Flon
Women's Safe Haven
Tél. : 681-3105

Région du Nord du Manitoba
Programme de défense des femmes
Tél. : 627-8483

Région de Thompson
GRC de Thompson
Tél. : 778-7273

Région de l'Ouest du Manitoba
Programme de défense des femmes
Tél. : 726-6515

OFFICES DES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

Les adresses et les numéros de téléphone des bureaux principaux figurent sous trois rubriques :

Winnipeg
Ailleurs au Manitoba
Organismes des premières nations

Bon nombre des organismes indiqués ci-dessous ont des bureaux auxiliaires dans certaines collectivités. Pour obtenir les adresses de ces bureaux auxiliaires, adressez-vous à leur bureau central.

⚖ Winnipeg

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Bureau administratif
1, avenue Wesley, bureau 404
Winnipeg (Manitoba) R3C 4C6
Tél. : 944-4438
Téléc. : 944-4395

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Secteur Centre
835, avenue Portage, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N6
Tél. : 944-4200
Téléc. : 944-4250

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Secteur Est
222, boul. Provencher
Winnipeg (Manitoba) R2H 0G5
Tél. : 944-4288
Téléc. : 944-4666

Ce bureau offre aussi ses services à certaines parties du sud-est du Manitoba.

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Secteur Nord-Ouest
1386, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R2W 3V1
Tél. : 944-4031
Téléc. : 944-4022 ou 944-4006

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Secteur Sud-Ouest
677, rue Stafford, bureau 6
Winnipeg (Manitoba) R3M 2X7
Tél. : 944-4360
Téléc. : 944-4521

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
(Après les heures de bureau)
1076A, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R2W 5J3
Tél. : 944-4050
Téléc. : 944-4029

Jewish Child and Family Services
123, rue Doncaster, bureau C200
Winnipeg (Manitoba) R3N 2B2
Tél. : 477-7430
Téléc. : 477-7450

⚖ Ailleurs au Manitoba

Services à l'enfant et à la famille du Centre du Manitoba
Bureau principal
25, 3e Rue Sud-Est
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1 1N1
Tél. : 857-8751
Téléc. : 239-1413

Services à la famille du Manitoba
Bureau régional de l'Est
Édifice provincial
Boîte postale 50
20, 1re Rue Sud
Beauséjour (Manitoba) R0E 0C0
Tél. : 268-6154
Téléc. : 268-6222

Services à la famille du Manitoba
Bureau régional d'Entre-les-Lacs
Centre de santé mentale de Selkirk
Immeuble de l'administration, 3e étage
Boîte postale 9600
825, avenue Manitoba
Selkirk (Manitoba) R1A 2B5
Tél. : 785-5100
Téléc. : 785-4882

Services à la famille Manitoba
Bureau régional des Parcs
27, 2e Avenue Sud-Ouest, bureau 309
Dauphin (Manitoba) R7N 3E5
Tél. : 622-2035
Téléc. : 638-3278

Services à la famille Manitoba
Bureau régional du Nord
50, rue Church
Flin Flon (Manitoba) R8A 1K5
Tél. : 687-1700
Téléc. : 687-1708

Services à la famille Manitoba
Bureau régional de Thompson
Boîte postale 5
59, promenade Elizabeth
Thompson (Manitoba) R8N 1X4
Tél. : 677-6570
Téléc. : 677-6517

Services à l'enfant et à la famille de Churchill
Office régional de la santé de Churchill
Churchill (Manitoba) R0B 0E0
Tél. : 675-8334
Téléc. : 675-2445

Services à l'enfant et à la famille de l'Ouest du Manitoba
800, avenue McTavish
Brandon (Manitoba) R7A 7L4
Tél. : 726-6030
Téléc. : 726-6775
1 800 483-8980 (sans frais)

Organismes des premières nations

Services à l'enfant et à la famille de Peguis
Boîte postale 610
Peguis (Manitoba) R0C 3J0
Tél. : 645-2101
Téléc. : 645-2558

Services à l'enfant et à la famille de Peguis
Bureau communautaire de Winnipeg
350, rue Keewatin, unité 6
Winnipeg (Manitoba) R2X 2R9
Tél. : 632-5404
Téléc. : 632-7226

Services à l'enfant et à la famille d'Anishinaabe
Bureau principal
Première nation de Fairford
Poste restante
Fairford (Manitoba) R0C 0X0
Tél. : 659-4546
Téléc. : 659-5877

Organisme Awasis du Nord du Manitoba
701, promenade Thompson, bureau 100
Thompson (Manitoba) R8N 2A2
Tél. : 677-1500 ou 778-6341 après les heures
Téléc. : 778-8428
1 800 667-4734 (sans frais)

Organisme d'aide à l'enfant et à la famille de la nation crie
Boîte postale 10130, Otineka Mall
Opaskwayak (Manitoba) R0B 2J0
Tél. : 623-7456
Téléc. : 623-3847

Services à l'enfant et à la famille de Dakota Ojibway
702, rue Douglas
Brandon (Manitoba) R7A 7B2
Tél. : 729-3650
Téléc. : 728-1806
1 800 263-6237 (sans frais – après les heures seulement)

Services intertribaux à l'enfant et à la famille (Régions de Dakota, Fish River et Jackhead seulement)
Boîte postale 610
Peguis (Manitoba) R0C 3J0
Tél. : 645-2049 ou 645-2101
645-2000 (après les heures)
Téléc. : 645-2558

Services à la famille des premières nations d'Island Lake
Poste restante
Garden Hill (Manitoba) R0B 0T0
Tél. : 456-2015
Téléc. : 456-2641
1 888 242-0605 (sans frais)

Services à l'enfant et à la famille de Sagkeeng
Boîte postale 700
Pine Falls (Manitoba) R0E 1M0
Tél. : 367-2215
Téléc. : 367-8510
1 877 367-4020 (sans frais)

Services à l'enfant et à la famille du Sud-Est
360, Broadway, 4e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T6
Tél. : 947-0011
Téléc. : 947-0009

Services à l'enfant et à la famille de
la région de l'Ouest
Première nation de Rolling River
Boîte postale 280
Erickson (Manitoba) R0J 0P0
Tél. : 636-6100
Téléc. : 636-6158
1 888 333-5518 (sans frais)

GREFFES DES TRIBUNAUX

⚖ Winnipeg

Cour d'appel
408, avenue York, bureau 100E
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9
Tél. : 945-2647
Téléc. : 948-2072

Cour du Banc de la Reine
408, avenue York, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

Affaires de droit criminel
Tél. : 945-5382
Téléc. : 945-5550

Affaires générales (y compris de droit civil)
Tél. : 945-0344
Téléc. : 945-5550

Affaires de droit familial
Tél. : 945-5383
Téléc. : 945-5550

Affaires de droit successoral (homologation)
Tél. : 945-3184
Téléc. : 945-5550

227, boul. Provencher
Saint-Boniface (Manitoba) R2H 0G4
Tél. : 945-8010
Téléc. : 945-5562

⚖ Cour provinciale

Division criminelle
408, avenue York, 1er étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9
Tél. : 945-3454
Téléc. : 945-7130

Affaires relevant du Code de la route
373, Broadway, bureau 100
Winnipeg (Manitoba) R3C 4S4
Tél. : 945-3156
Téléc. : 945-2023

Il est possible d'appeler sans frais à tous les greffes de Winnipeg et de Saint-Boniface en composant le 1 800 282-8069. (Le poste particulier de chaque greffe correspond aux quatre derniers chiffres de son numéro de téléphone.)

⚖ Greffes régionaux

Brandon

Cour du Banc de la Reine
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Tél. : 726-6240
Téléc. : 726-6547

Cour provinciale
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Tél. : 726-6598
Téléc. : 726-6995

Exécution des ordonnances alimentaires
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Tél. : 726-6237
Téléc. : 726-6546

Dauphin

Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
114, avenue River Ouest
Dauphin (Manitoba) R7N 0J7
Renseignements généraux : 622-2086
Téléc. : 622-2099

Flin Flon

Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
143, rue Main, bureau 104
Flin Flon (Manitoba) R8A 1K2
Tél. : 687-1670
Téléc. : 687-1673

Minnedosa

Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
70, 3e Avenue Sud-Ouest
Boîte postale 414
Minnedosa (Manitoba) R0J 1E0
Tél. : 867-2238
Téléc. : 867-2440

Morden

Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
301, rue Wardrop
Morden (Manitoba) R6M 1X6
Tél. : 822-2882
Téléc. : 822-2883

Portage-la-Prairie

Cour du Banc de la Reine
20, 3e Rue Sud-Est
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 1M9
Tél. : 239-3431
Téléc. : 239-3410

Cour provinciale
25, rue Tupper Nord
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 3K1
Tél. : 239-3338
Téléc. : 239-3402

Selkirk

Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
235, avenue Eaton, bureau 101
Selkirk (Manitoba) R1A 0W7

Cour du Banc de la Reine
Tél. : 785-5122
Téléc. : 785-5125

Cour provinciale
Tél. : 785-5077
Téléc. : 785-5125

Steinbach

Cour provinciale
Greffe du tribunal
284, avenue Reimer
Boîte postale 21480
Steinbach (Manitoba) R0A 2T3
Tél. : 346-6070
Téléc. : 326-5101

Swan River

Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
201, 4e Avenue Sud
Boîte postale 206
Swan River (Manitoba) R0L 1Z0
Tél. : 734-2252
Téléc. : 734-9544

The Pas

Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
300, 3e Rue Est
Boîte postale 1259
The Pas (Manitoba) R9A 1L2
Tél. : 627-8420
Téléc. : 623-6528

Thompson

Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
59, promenade Elizabeth
Boîte postale 34
Thompson (Manitoba) R8N 1X4
Cour du Banc de la Reine
Tél. : 677-6757
Téléc. : 677-6686

Cour provinciale
Renseignements généraux : 677-6761
Téléc. : 677-6584

Virden

Cour du Banc de la Reine et Cour provinciale
Greffe du tribunal
232, rue Wellington Ouest
Boîte postale 1478
Virden (Manitoba) R0M 2C0
Tél. : 748-4288
Téléc. : 748-2980

SERVICES À LA FAMILLE ET LOGEMENT

Aide à l'emploi et au revenu

111, rue Rory, 1er étage
Winnipeg (Manitoba) R3B 1A1
Demandes de renseignements : 948-4000
Téléc. : 948-4048
ATME : 948-4532
1 800 282-8069 (sans frais)

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE

Bureaux d'aide juridique de Winnipeg

Aide juridique Manitoba
Bureau administratif et régional de Winnipeg
294, avenue Portage, bureau 402
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Tél. : 985-8500
Téléc. : 944-8582
1 800 261-2960 (sans frais)

Aboriginal Centre Law Office
181, avenue Higgins, bureau 409
Winnipeg (Manitoba) R3B 3G1
Tél. : 985-5230
Téléc. : 985-5237
1 800 300-2307 (sans frais)

Centre du droit de la famille
294, avenue Portage, bureau 308
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Tél. :985-8550
Téléc. : 956-5224
1 800 766-2148 (sans frais)

Child Protection Law Office
294, avenue Portage, bureau 416
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Tél. : 985-8566
Téléc. : 985-5224
1 800 839-7946 (sans frais)

Bureaux régionaux d'aide juridique
Centre communautaire d'aide juridique
de la région de l'Ouest
(Bureau régional de Brandon)
1239, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0R2
Tél. : 729-3484
Téléc. : 726-1732
1 800 876-7326 (sans frais)

Centre communautaire d'aide juridique
de la région des Parcs
(Bureau régional de Dauphin)
31, 3e Avenue Nord-Est
Dauphin (Manitoba) R7N 0Y5
Tél. : 622-7000
Téléc. : 622-7029
1 800 810-6977 (sans frais)

Centre communautaire d'aide juridique
de la région du Nord
(Bureau régional de The Pas et de Thompson)
236, avenue Edwards,
Boîte postale 2429
The Pas (Manitoba) R9A 1M2
Tél. : 627-4838
1 800 268-9790 (sans frais)

Centre communautaire d'aide juridique de
Thompson
3, chemin Station
Thompson (Manitoba) R8N 0N3
Tél. : 677-1211
Téléc. : 677-1220
1 800 665-0656 (sans frais)

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS TIRÉS DES CHAPITRES PRÉCÉDENTS

⚖ Chapitre 1 – Consultations et renseignements juridiques

Service de renseignements juridiques et de répertoire d'avocats
Association d'éducation juridique communautaire
294, avenue Portage, bureau 501
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Tél. : 943-2305
1 800 262-8800 (sans frais)

Pour acheter des exemplaires des textes législatifs du Manitoba :

Direction des publications officielles
200, rue Vaughan
Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5
Tél. : 945-3101
Téléc. : 945-7172
1 800 282-8069, poste 3101 (sans frais)

Pour acheter des exemplaires des textes législatifs fédéraux :

Groupe Communication Canada
Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9
Tél. : 1(819)956-4802

⚖ Chapitre 2 – Système judiciaire, procédure et règlement extrajudiciaire des litiges

Pour de plus amples renseignements sur la médiation, veuillez communiquer avec le :

Service de conciliation familiale
405, Broadway, bureau 1430
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-7236
Téléc. : 948-2142
1 800 282-8069, poste 7236 (sans frais)

Médiation familiale Canada
528, rue Victoria Nord
Kitchener (Ontario) N2H 5G1
Tél. : 1 519 585-3118
Télécopieur : 1 519 585-3121
Adressse électronique : fmc@fmc.ca
Site Web : www.fmc.ca

Family Mediation Manitoba
Boîte postale 2369
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A6
Site Web : www.fmm.winnipeg.mb.ca

⚖ Chapitre 3 – Mariage

Pour de plus amples renseignements sur les conditions préalables au mariage, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Tél.: 945-3727
Téléc. : 948-3128
1 800 282-8069, poste 3727 (sans frais)

Pour de plus amples renseignements sur les droits à retraite et les prestations de pension, veuillez communiquer avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Tél. : 945-2740
Téléc. : 948-2375
1 800 282-8069, poste 2740 (sans frais)
(Voir aussi chap. 9 – Biens matrimoniaux – et le chap. 15 – Décès d'un membre de la famille)

Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Tél. : 1 800 385-8647 (sans frais)
(Voir aussi chap. 9 – Biens matrimoniaux – et le chap. 15 – Décès d'un membre de la famille)

⚖ Chapitre 5 – Garde des enfants

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour vous inscrire aux séances d'information ***Pour l'amour des enfants*** qu'offre gratuitement le gouvernement, composez l'un ou l'autre des numéros suivants :

Tél. : 945-4257;
1-800-282-8069, poste 4257 (sans frais)

⚖ Chapitre 7 –Pensions alimentaires pour enfants

Pour obtenir des renseignements sur les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du gouvernement fédéral, communiquez avec :

Ministère de la Justice du Canada
1 888 373-2222 (sans frais)
Internet : http://canada.justice.gc.ca

Pour obtenir des renseignements sur les règles d'imposition des pensions alimentaires, communiquez avec la :

Direction des décisions
Agence canadienne des douanes et du revenu
320, rue Queen
16e étage, Tour A
Place de Ville
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
Téléc. : 1 (613) 957-2088
Renseignements généraux :
1 613 957-8953

Pour obtenir des renseignements sur le formulaire T1157 de l'Agence canadienne des douanes et du revenu intitulé *Choix concernant la pension alimentaire pour enfants*, communiquez avec :

Agence canadienne des douanes et du revenu
Tél. : 983-6350
1 800 959-8281 (sans frais)
Site Web : www.ccra.adrc.gc.ca

⚖ Chapitre 9 – Biens matrimoniaux

Pour de plus amples renseignements sur le partage des droits à pension aux termes du Régime de pensions du Canada, communiquez avec Développement des ressources humaines Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes :

En personne
Winnipeg :391, avenue York
1122, route Henderson
1031, promenade Autumnwood
2527, avenue Portage
Brandon : 1039, avenue Princess

Téléphone
1 800 277-9914 (anglais, sans frais)
1 800 277-9915 (français, sans frais)
1 800 255-4786 (ATME, sans frais)

Poste
Développement des ressources humaines Canada
Programmes de la sécurité du revenu
Boîte postale 818, succursale Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4

Internet
www.hrdc-drhc.gc.ca/isp

Voir la partie sur le chapitre 3 à la page 94 pour les adresses et les numéros de téléphone de la Commission manitobaine des pensions (pour ce qui est des pensions régies par des lois manitobaines) et du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (pour ce qui est de la plupart des pensions régies par des lois fédérales).

⚖ Chapitre 10 – Violence familiale

Programme de prévention
de la violence au foyer
300, rue Carlton, bureau 4126
Winnipeg (Manitoba) R3B 2K6
Tél. : 945-1709
Téléc. : 948-2286

Programme d'aide aux victimes et aux témoins
Tél. : 945-3594
1 800 282-8069, poste 3594 (sans frais)

Programme d'aide aux enfants témoins
Winnipeg : 945-0662
Brandon : 726-6515
The Pas : 627-8483
Thompson : 677-6368
Selkirk : 785-5213
Dauphin : 622-2197

⚖ Chapitre 11 – Exécution des ordonnances alimentaires, de garde et de droit de visite

Pour obtenir des renseignements sur les accords de réciprocité ou sur les arrangements d'exécution sur la garde d'enfants avec d'autres pays, communiquez avec la :

Direction du droit de la famille
Justice Manitoba
405, Broadway, bureau 705
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-0268
Téléc. : 948-2004
1 800 282-8069, poste 0268 (sans frais)

Pour plus de renseignements sur l'exécution des ordonnances alimentaires, communiquez avec le :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
405, Broadway, bureau 225
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : 945-7133
Téléc. : 945-5449
1 800 282-8069, poste 7133 (sans frais)

Pour obtenir de l'aide en cas d'enlèvement d'enfants à l'étranger, communiquez avec les :

Affaires extérieures et Commerce international Canada
Tél. : 1 613 996-8885
1 800 267-6788 (sans frais)

SSI Canada
151, rue Slater, bureau 714
Ottawa (Ontario) K1P 5H3
Tél. : 1 613 236-6161
Téléc. : 1 613 233-7306
Adresse électronique : issc@magma.ca

Child Find Manitoba Inc.
800, avenue Portage, bureau 343
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4
Tél. : 945-5735
Téléc. : 948-2461
1 800 532-9135 (sans frais)
Adresse électronique : childmb@AOL.com
(Child Find offre son aide tant pour les enlèvements à l'extérieur du pays qu'à l'intérieur.)

Pour les services d'accès aux enfants, communiquez avec :

Winnipeg Children's Access Agency Inc.
222, rue Osborne, bureau 11
Winnipeg (Manitoba) R3L 1Z3
Tél. : 284-4170
Téléc. : 284-4162

⚖ Chapitre 12 – Protection des enfants

Bureau du protecteur des enfants
500, avenue Portage, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 945-1364
Téléc. : 948-2278
1 800 263-7146 (sans frais)

Pour obtenir des renseignements sur le Registre des cas d'enfants maltraités, communiquez avec :

Services à l'enfant et à la famille
114, rue Garry, bureau 201
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V5
Tél. : 945-6964
Téléc. : 948-2042
1-800-282-8069, poste 6964 (sans frais)

⚖ Chapitre 13 – Adoption

Pour obtenir des renseignements sur le Registre postadoption, communiquez avec le :

Coordonnateur du Registre postadoption
Services à l'enfant et à la famille
Tél. : 945-6964
Téléc. : 948-2949
1 800 282-8069, poste 6964 (sans frais)
(L'adresse est la même que celle indiquée ci-dessus pour le Registre des cas d'enfants maltraités.)

⚖ Chapitre 14 – Changement de nom

Pour obtenir des renseignements sur les changements de nom et les inscriptions de naissance, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Tél. : 945-4333
Téléc. : 948-3128
1 800 282-8069, poste 4333 (sans frais